



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 10 JUIN 2013

AVRIL 2013

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2013074-0015 - Arrete N ° 2013- 309 Arrete modificatif modifiant l'arrete N ° 2010 - 810 portant composition de la Conférence Regionale de Santé et de l'Autonomie du Languedoc Roussillon	1
Arrêté N °2013074-0016 - Arrete N ° 2013- 310 modifiant l'arrete N ° 2010-1084 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Regionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc Roussillon	4
Arrêté N °2013074-0017 - Arrete N ° 2013 - 370 modifiant l'arrete N ° 2010 - 810 portant composition de la Conférence Regionale de la Santé et de l'Autonomie	6
Arrêté N °2013081-0006 - Arrêté portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des'travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public « source Font de Matedoze » - captage A.E.P. communal de Brenac, situé sur la commune de Rouvenac	7
Arrêté N °2013084-0016 - Arrêté portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des'travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public AUTORISATION DE PRELEVEMENT au titre du Code de l'Environnement (prise'du lac de Tury) Captage d'eau A.E.P. communaux de Nébias :.« sources des..... Mouillères », « source de Tury » et « prise du lac de Tury	20
Arrêté N °2013102-0020 - arrêté portant DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - des'travaux de prélèvement et de dérivation des eaux - de l'instauration des périmètres de protection, AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU en vue de la consommation humaine, pour la production et la distribution par un réseau public Captage communal d'alimentation en eau potable : « Source de Ladoux » - commune de Joucou	47
Arrêté N °2013107-0009 - Arrete N ° 2013 - 371 modifiant l'arrete N ° 2010 - 10 portant composition de la Conférence Regionale de la Santé et de l'Autonomie	59
Arrêté N °2013116-0009 - Arrêté N ° 2013-510 modifiant l'arrete N °2010-810 portant"composition de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie du Languedoc Roussillon	60
Arrêté N °2013116-0010 - Arrêté N ° 2013- 511 modifiant l'arrete N ° 2010-1084 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie du Labguedoc Roussillon	61

DDCSPP 11

Arrêté N °2013071-0001 - modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) du département de l'Aude.	63
--	----

Arrêté N °2013094-0002 - modifiant l'arrêté n ° 2013077-0001 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme SAINT GEORGE Sophie.	69
---	----

DDTM 11

SEMA

Arrêté N °2013015-0004 - Arrêté préfectoral autorisant la SCA de Géminian à exploiter les installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude	72
Arrêté N °2013100-0005 - Arrêté préfectoral portant transfert de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 relatif à l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique du Verdoble pour l'utilisation de l'usine hydroélectrique de PADERN située sur la commune de PADERN	94

SUEDT

Arrêté N °2013080-0002 - fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévues au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département de l'Aude	96
Arrêté N °2013092-0009 - Arrêté portant autorisation de transport d'espèces naturalisées	102
Arrêté N °2013092-0010 - Arrêté portant autorisation de destruction d'espèces naturalisées	114
Arrêté N °2013098-0008 - Arrêté portant autorisation de destruction d'oeufs et de nids de l'espèce <i>Larus michahellis</i> (Goéland leucopnée)	117
Arrêté N °2013108-0004 - Arrêté relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de FESTES ET SAINT ANDRE	119
Arrêté N °2013112-0003 - DÉCISION PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER SOUMIS A PLAN DE CHASSE	120
Arrêté N °2013115-0009 - Arrêté fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000	123
Arrêté N °2013077-0009 - AP prescrivant l'approbation du PPRi d'Homs.	128
Arrêté N °2013093-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aliénation de 20 logements individuels et collectifs HLM à la résidence "Pierre Estève" 11400 Castelnaudary	130
Arrêté N °2013094-0005 - Arrêté de dérogation de circulation de longue durée pour la société Somes	132

DREAL

UT 11

Arrêté N °2013093-0001 - ARRETE PREFECTORAL prescrivant des mesures d'urgence à la SARL DOMITIA GRANULATS en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement relatif à l'exploitation de carrière implantée sur la commune de QUILLAN au lieu- dit « Laval »	136
--	-----

Arrêté N °2013094-0006 - arrêté préfectoral prescrivant la constitution de servitudes sur la zone de l'ancienne unité de fabrication de liants exploitée par la DDTM à la Z I de l'Estagnol	137
Arrêté N °2013094-0012 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FONGARO de satisfaire aux prescriptions des arrêtés préfectoraux n ° 30 du 22 mars 1988 modifié par l'arrêté préfectoral n ° 2006-11-3745 du 24 octobre 2006 autorisant le dépôt de carcasses de véhicules sur le territoire de la commune d'AZILLE et n ° 2012-079-003 19 mars 2012 portant renouvellement d'agrément pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur ce même site, en application de l'article L	141
Arrêté N °2013098-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2013098-0006 levant la consignation prise en application de l'article L514-1 du code de l'environnement à l'encontre de Monsieur HAUGUEL Fernand, gérant la station service Le Relais du Port sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE 11210	145
Arrêté N °2013099-0002 - ARRETE PREFECTORAL prescrivant des mesures d'urgence à M'BEZES Alain demeurant 2 rue du Minervois 11200 HOMPS en application de l'article L.514-2- §1 du code de l'environnement relatif à l'exploitation de carrière implantée sur la commune de LA REDORTE	147
Arrêté N °2013102-0002 - ARRETE PREFECTORAL Mettant en demeure Monsieur Michel LERCH de régulariser la situation administrative de son site situé route départementale n ° 6113, 11800 FLOURE, qu'il exploite en tant que dépôt de véhicules hors d'usage, et suspendant l'exploitation de cette activité jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.	151
Arrêté N °2013102-0005 - Arrêté préfectoral modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement et d'ensachage de semences exploitée par la société MONSANTO à TREBES	155
Arrêté N °2013107-0001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant agrément de la société JEANNOT SUPERCASS pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage Agrément n ° PR-11-00021D	169
Arrêté N °2013107-0002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la société AFM RECYCLAGE pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage situées à CARCASSONNE	178
Arrêté N °2013108-0002 - Arrêté préfectoral modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière située sur le territoire des communes de MONTLAUR et SERVIÉS EN VAL exploitée par la Société CCTS	188
Arrêté N °2013108-0003 - Arrêté préfectoral autorisant la Société SAS POSOCCO - 1 bis Chemin de Labastide Gratel - Villalbe CARCASSONNE (11000) à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de GRAMAZIE au lieu- dit "Escarguel"	190

DRFIP

DDFIP 11

Arrêté N °2013084-0014 - Arrêté préfectoral portant déclassement du domaine public de l'Etat	191
--	-----

ONF

Arrêté N °2013084-0019 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de MAISONS	192
---	-----

Arrêté N °2013095-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'application du régime forestier en forêt communale de LAGRASSE	195
--	-----

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2012276-0017 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEO PROTECTION LE PASTEL LASBORDES	200
--	-----

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013079-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Carcassonne	203
Arrêté N °2013093-0006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n °2013057-0003 du 07 mars 2013 nommant M. Francis SAGET, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations Commune de SALLELES D'AUDE	205
Arrêté N °2013094-0017 - Renouvellement agrément centre de sensibilisation à la sécurité routière AADER SR Trèbes et Narbonne	207
Arrêté N °2013094-0018 - Renouvellement agrément centre de sensibilisation à la sécurité routière La prévention routière carcassonne	209
Arrêté N °2013094-0019 - Renouvellement agrément centre de sensibilisation à la sécurité routière ACFSR Narbonne	211
Arrêté N °2013094-0020 - Renouvellement agrément centre de sensibilisation à la sécurité routière ACTIROUTE Carcassonne et Narbonne	212
Arrêté N °2013094-0021 - Renouvellement agrément centre de sensibilisation à la sécurité routière ALLO PERMIS Narbonne et Castelnaudary	214
Arrêté N °2013094-0022 - Renouvellement agrément centre de sensibilisation à la sécurité routière MLS FSR Carcassonne	216
Arrêté N °2013094-0023 - Renouvellement agrément centre de sensibilisation à la sécurité routière CFBD Narbonne	217
Arrêté N °2013094-0024 - Renouvellement agrément centre de sensibilisation à la sécurité routière NOUGARET Narbonne	218
Arrêté N °2013094-0025 - Renouvellement agrément centre de sensibilisation à la sécurité routière ODECSR Carcassonne	219
Arrêté N °2013094-0026 - Agrément de gardien de fourrière automobile délivré à M. Gérard LATGER gérant de la SARL ADAPL à Castelnaudary	220
Arrêté N °2013094-0027 - Agrément délivré à M. Michel FOUILLEUL pour l'exploitation d'une auto- école dénommée CFPR à Carcassonne	222
Arrêté N °2013094-0028 - Renouvellement agrément centre de sensibilisation à la sécurité routière CFPR à Carcassonne	224
Arrêté N °2013094-0029 - Agrément délivré à Mme Geneviève RIVIERE pour l'exploitation d'une auto- école à CONQUES SUR ORBIEL	226
Arrêté N °2013094-0030 - Agrément délivré à M. Nicolas BANEGUES pour l'exploitation d'une auto- école à Carcassonne Montlegun	228
Arrêté N °2013094-0031 - Extension d'agrément délivrée à M. Eric TOURETTE pour l'exploitation d'une auto- école à Narbonne 6 bd Marcel Sembat	230

Arrêté N °2013094-0032 - Renouveau agrément délivré à Mme Geneviève CAMPAGNARO pour l'exploitation d'une auto- école à Quillan	232
Arrêté N °2013094-0033 - Retrait de l'agrément délivré à M. Michel FOUILLEUL, gérant de la SARL CFPR (Centre de formation professionnelle de la route) pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à CARCASSONNE 46 bis rue A. Marty	234
Arrêté N °2013094-0034 - Retrait de l'agrément délivré à Mme Marie- José FOUILLEUL, pour l'exploitation d'une auto- école dénommée CFPR à CARCASSONNE 46 bis rue A. Marty	235
Arrêté N °2013098-0040 - ARRÊTÉ interpréfectoral portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre 66 du sous- bassin Garonne.	236
Arrêté N °2013115-0005 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 04 avril 2013 portant agrément de la SARL Acti Route pour l'exploitation de centres de sensibilisation à la sécurité routière à Narbonne et à Carcassonne	240
pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX	
Arrêté N °2012278-0001 - Arrêté interpréfectoral relatif à l'adhésion de la commune de Carcanières au Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute- Vallée de l'Aude	241
Arrêté N °2013059-0004 - portant modification statutaire du SIVU de l'abattoir de Quillan	243
Arrêté N °2013115-0001 - portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Couiza par l'ajout de la compétence "Abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude"	246
Arrêté N °2013115-0002 - portant modification des compétences de la communauté de communes Aude en Pyrénées par l'ajout de la compétence "Abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude"	251
Arrêté N °2013115-0003 - portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Sault par l'ajout de la compétence "Abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude"	253

ARRETE N° 2013-309

**MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810
portant composition
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n° 2011-209, n° 2011-652, n° 2011-1242, n° 2011-1244 n° 2011-1762 n° 2011-2118 n° 2012-032 n° 2012-154 n° 2012-419 n° 2012-628, n° 2012-709, n°2012-865 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1 : Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux.

➤ **2b : Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guy AYATS CODERPA de L'Aude Retraités de L'Aude	Madame Simone TESSIER Association Visite des Malades et personnes agées en Etablissement Hospitalier, centres de soins, centres de vie de Lozère
Monsieur Guy MONNET Union Française des retraités – CODERPA du Gard	Monsieur Loïc JOURDON Association de retraités FSU – section du Gard
Monsieur Simon SITBON Union Territoriale des retraités CFDT de l'Hérault	Monsieur Gérard MIRAULT Section retraités de l'UNSA – section de l'Hérault
Monsieur Jean-Marie PHILIBERT Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique	Monsieur Pierre CAPDET Association des Allocataires de la CARMF

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2010-810 est modifié comme suit :

➤ **6f : Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement**

Titulaire	Suppléant
Madame Yolande PRULHIÈRE Administratrice de France Nature Environnement	Monsieur José CAZES Administrateur de France Nature Environnement

Article 3 : Le 7^{ème} collège est composé d'offreurs des services de santé.

➤ **7c : Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif, dont au moins 1 président de conférence médicale d'établissement**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM - Limoux
Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Madame Laurence BOYER Représentante de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas

- **7e : Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées**

Titulaires	Suppléants
Monsieur Olivier DUPILLE Directeur général de l'association des paralysés de France – Montpellier	Monsieur Nicolas BLINEAU Représentant de l'URIOPSS Conseiller technique Montpellier
Madame Line ROMERO Présidente de l'APSH Montpellier	Monsieur Philippe BANYOLS Représentant de la FHF Directeur du CH Léon-Jean Grégory Thuir
Monsieur Jean-Jacques TROMBERT Président de l'URAPEI Bagnols-sur-Cèze	Madame Claude DELONCA Représentant de la FEGAPEI Directeur général de l'AFDAIM ASAPEI 11 Carcassonne
Monsieur Alain COMBES APEI Grand Montpellier - FEGAPEI	Monsieur Alain JABOUIN Directeur du CESDA 34 - Montpellier

- **7m : Un représentant des services départementaux d'incendie et de secours :**

Titulaire	Suppléant
Monsieur Rémy PAILLES Conseiller général du canton de Lunas	Monsieur Jacques HORTALA Conseiller général du canton de Couiza

- **7p : Un représentant de l'Ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
Monsieur Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Madame Luce ARENE-GAUTREAU Représentante du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon

- **7q : Un représentant des internes en médecine de la ou les subdivisions situées sur le territoire de la région**

Titulaire	Suppléant
Monsieur Hector SIMON Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon SILR	Monsieur Jean-François SURRAULT Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon ISNIH

Article 4: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 5 : Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 Mars 2013

Le Directeur Général
Docteur Martine Aoustin

Pour le Directeur Général
et par déléation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND



ARRETE N° 2013 - 310

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 - 1084

Portant composition des commissions spécialisées

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté n° 2010-1084 du 25 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n° 2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 Juin 2011, n° 2011-1245 du 26 août 2011, n° 2011-1763 du 27 octobre 2011 ; n° 2011-2033 du 13 décembre 2011, n° 2012-020 du 5 janvier 2012, n° 2012-021 du 6 janvier 2012, n° 2012-155 du 13 février 2012, n° 2012-629 du 6 juin 2012, n° 2012-731 du 20 juin 2012, n° 2012-866 du 17 juillet 2012

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la **commission spécialisée de l'organisation des soins** est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Monsieur Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général CHU de Nîmes
	Monsieur Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Madame Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Madame Sonia LAZAROVICI Président de la CME CH de Carcassonne	Monsieur Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	Alexandre CHELIAS Président de la CME CH St Alban
	Madame Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Monsieur Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	Monsieur Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal DELUBAC Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	Monsieur Jean-Paul ORTIZ Président de la CME Polyclinique St Roch – Cabestany
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Madame Laurence BOYER Représentante de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO Représentant de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	Madame Catherine DARDE Languedoc-Mutualité	Monsieur Christian VEDRENNE Maison de santé pluridisciplinaire St Paul de Fenouillet
	Madame Françoise MAYRAN Présidente de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon	Madame Catherine LAURIN ROURE Vice Président du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Monsieur le Docteur Bernard SIALVE SOS Médecins	Monsieur Laurent CROZAT Administrateur de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon Coordonnateur du réseau ALUMPS

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7 (suite)	Monsieur Jean Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle «Médecine d'urgence» - CHU de Nîmes	Monsieur Jean-Jacques ELEDJAM Responsable du Pôle «Médecine d'urgence » CHU de Montpellier
	Monsieur Olivier GRENES Président de l'association départementale réponse à l'urgence (ADRU)	Monsieur Olivier ASSIE Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires
	Monsieur Rémy PAILLES Conseiller général du canton de Lunas	Monsieur Jacques HORTALA Conseiller général du canton de Couiza
	Monsieur Jean-Claude PENOCHET Confédération des praticiens hospitaliers CH de la Colombière – Montpellier	Monsieur Charles ALEZRAH Centre Hospitalier de Thuir
	Monsieur Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène MONTEILS Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric COUE Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric PASTOR Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno GUY Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes
	Monsieur Bruno ROSTAIN Pharmacien biologiste médical	Monsieur Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue URML
	Monsieur Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Madame Luce ARENE-GAUTREAU Représentante du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Hector SIMON Représentant des internes de médecine Languedoc-Roussillon SILR	Monsieur Jean-François SURRAULT Représentant des internes de médecine Languedoc-Roussillon SILR

Article 2: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 mars 2013

Le Directeur Général

Docteur Martine Aoustin

Pour le Directeur Général
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Madame Dominique MARCHAND

Article 1 : Le 7^{ème} collège est composé d'offreurs des services de santé.

- **7g : Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales**

Titulaire	Suppléant
Monsieur Laurent MAITRE Association Gestare FNARS-URIOPSS - Languedoc-Roussillon	Monsieur Jean PERUSSE ALMA 48

Article 2: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 3 : Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 AVRIL 2013
Le Directeur Général
Docteur Martine Aoustin



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N°2013081-0006

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public

« source Font de Matedoze » - captage A.E.P. communal de Brenac,
situé sur la commune de Rouvenac

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Brenac en date du 18 mai 2009;

Vu le rapport de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 28/11/2010;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 26/09/2012 au 26/10/2012;

Vu le rapport et les conclusions de M. Jean LAUTIER, commissaire enquêteur, en date du 20/11/2012;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 14 mars 2013 ;
CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Brenac, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu d'autoriser les installations de production et de mettre en conformité avec la législation les installations de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Brenac ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Brenac :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source de Matedoze, sis sur la commune de Rouvenac ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source de Matedoze est localisée au nord-ouest du hameau de Fauruc bas.

Commune : Rouvenac Lieu-dit : Darrel-Bousquet Parcelle n°623, Section C
Cordonnées Lambert III: X = 583.29 Y = 3090.28 Z = 437 m
Cordonnées Lambert II : X = 583.24 Y = 1768.92
Code BSS : 10768X0020/MATEDO

Le captage actuel est constitué par une chambre de captage à moitié effondrée, recouverte par une plaque ondulée en fibro ciment et au fond de laquelle se situent trois arrivées d'eau. Les eaux sont partiellement dirigées vers un regard décanteur couvert par une dalle cassée. L'aquifère de cette source est de type karstique.

Les eaux de la source de Matedoze sont très minéralisées, de type sulfato-carbonaté-calcique. Sur le plan physico-chimique, ces eaux sont conformes aux limites de qualité exigées par la réglementation. Sur le plan bactériologique, les analyses indiquent la présence de germes témoins d'une contamination d'origine fécale, ce qui est logique compte tenu de l'origine de l'eau.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Brenac est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Matedoze dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Débit horaire maximum : 0.42 m³

Débit annuel maximum : 3650 m³

Débit journalier maximum : 10 m³

Les débits journaliers seront répartis dans les conditions suivantes :

- 5 m³ par jour pour l'alimentation en eau des hameaux de Fauruc, commune de Brenac ;
- 5 m³ par jour pour le futur complément d'alimentation du réseau bourg de Rouvenac.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de la source de Matedoze sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Brenac.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que les communes de Brenac et de Rouvenac ainsi que l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement du puits et Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Les travaux de création du captage de la source de Matedoze seront réalisés sous la conduite d'une entreprise maîtrisant les règles de l'art et tout particulièrement ceux liés à la réalisation de la chambre de captage et des fossés de colature.

Les installations existantes seront enlevées et le décaissement actuel des terrains non consolidés sera purgé afin de bien dégager les arrivées d'eau centrales et latérales.

La chambre de captage :

L'examen des sorties qui apparaîtront lors des travaux permettront de s'assurer que les 3 directions principales d'arrivée d'eau pourront être captées en direct. A défaut, il faudra compléter celles-ci par la réalisation de drains latéraux.

La chambre de captage doit être coiffée d'une structure en béton capable de résister à la poussée des terrains en amont et recevoir des apports terrigènes. La porte de fermeture doit être équipée d'une grille de ventilation anti-insectes. Les fondations de cet ouvrage doivent être conçues pour compenser l'assise marneuse.

L'accès au pied sec de la chambre de captage doit se faire par un capot venant en recouvrement sur une virole de rehausse.

Le décanteur :

Il doit être reporté vers l'aval sur terrain plat et sec. L'arase supérieure de cet ouvrage doit être située au minimum à 50 cm au-dessus de la surface du sol.

La colature de la zone de drainage se déversera dans le décanteur constitué de trois éléments :

- un bac de décantation en béton recevant en déversement la colature du drainage, en évitant de la mettre en charge; ce bac doit être équipé de dispositifs de surverse et de vidange ;
- un bac de mise en charge de la canalisation du hameau de Fauruc et de celle destinée à l'alimentation de secours de Rouvenac ; le départ de chacune de ces deux conduites doit être muni d'une crépine ainsi que d'une vanne qui pourra être manœuvrée indépendamment par chacune des 2 collectivités desservies; ce bac sera en outre équipé de dispositifs de surverse et de vidange ;
- un bac servant de pied sec pour l'accès aux installations; il doit être équipé d'une bonde siphonide pour l'évacuation des eaux susceptibles d'y stagner et de vannes de sectionnement des canalisations de départ.

L'exutoire des vidanges et des trop-pleins doit être équipé d'un dispositif anti-intrusif pour les animaux.

Afin de conserver la ligne d'écoulement actuelle, les trop-pleins doivent être ramenés vers le ruisseau de la Font de Ressegue.

Afin de détourner au maximum les eaux d'origine superficielle qui pourraient se mélanger avec les eaux souterraines captées, deux aménagements doivent être réalisés :

- création à l'amont immédiat du captage, d'une large colature destinée à dévier latéralement par rapport au captage, les écoulements superficiels ;
- dérivation de la petite ravine servant de chemin d'arrivée depuis Fauruc le Bas, afin qu'elle ne s'écoule plus en direction du captage.

Le Périmètre de Protection Immédiate :

La surface du P.P.I. doit correspondre à l'emprise des bâtiments de captage et des zones de drainage, augmentée des surfaces nécessaires aux travaux de protection du captage et à leur entretien.

Ce PPI présente une forme polygonale de 16 m sur 20 m, suffisamment étendue afin de permettre les travaux hydrauliques nécessaires à la protection du captage.

Il s'inscrit dans une partie de la parcelle n° 1030, section C du cadastre de Rouvenac, au lieu-dit Darrel Bousquet.

Ce périmètre appartient et doit demeurer propriété de la commune de Brenac.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) équipée d'un portail à fermeture sécurisée doit être installée autour du périmètre de protection immédiate. Elle doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

Dans cette zone, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Le captage doit faire l'objet une fois par an au minimum d'une vidange et d'un nettoyage. Ses aérations doivent être régulièrement nettoyées et leur grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Les accès à ce périmètre doivent être maintenus dégagés et carrossables.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre événement exceptionnel.

6.3 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Le PPR s'étend du sud-ouest vers le sud-est du captage sous forme d'une bande non géométrique englobant les parcelles suivantes :

-commune de Rouvenac : section C, parcelles n° 590 à 595, 602, 603, 616 à 620, 622 et 623 ;

- commune de Brenac : section ZB, parcelles n°12b et 12c.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Installations et activités interdites

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

- tous les captages autres que ceux destinés à l'alimentation publique en eau potable ;
- tous les travaux hydrauliques, exceptés ceux d'utilité publique, sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI ;
- la création de plans d'eau et mares ;
- l'exploitation de carrières ou gravières.

Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les installations classées et activités industrielles ainsi que les dépôts de véhicules, aires de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou engins agricoles, les aires de lavage ;
- le rejet, stockage ou canalisations de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les eaux usées et matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...).

➤ Constructions diverses

- tous types de constructions, même provisoires, quel qu'en soit l'usage (habitation, industriel, commercial, agricole, garage...) ;
- les stationnements de caravanes, de camping-cars ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage.

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication ;
- les parkings, aires de pique-nique, ainsi que le stationnement de véhicules.

➤ Activités agricoles et animaux

- toute activité d'élevage : parcage, pacage, pâturage ;
- le stockage, l'épandage de produits phytosanitaires, fumiers, lisiers, boues de station d'épuration et tous produits fermentescibles ;
- la mise en culture de toute nouvelle parcelle.

➤ Divers

- le dépôt et le stockage de déchets de toute nature : gravats, ordures ménagères, matières fermentescibles...
- les cimetières, inhumation en terrain privé et enfouissement de cadavres d'animaux ;
- l'accès aux cavités karstiques à l'exception des opérations de recherche nécessaires à la connaissance ou à la protection de la ressource.

Installations et activités réglementées

La création de nouvelles voies de communication (routes, chemins et pistes) sont autorisées sous réserve de ne pas dérriver les circulations d'eau souterraine et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI.

La création, le reprofilage et la suppression des fossés existants sont autorisés dans la mesure où ces travaux n'affectent pas la stabilité des sols et ne drainent pas les eaux superficielles vers le PPI. La création et la suppression de talus et haies sont autorisées dans les mêmes conditions.

L'utilisation des pistes et chemins existants ou à créer est restreinte aux besoins de service (véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, de police, du service de l'eau, de l'O.N.C., de l'O.N.F.).

L'exploitation forestière ne doit pas être de nature à compromettre la conservation des boisements. Les défrichements doivent être effectués dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement. Les travaux doivent être réalisés de manière à limiter les pertes de fluides (carburant, lubrifiant, etc.).

Tous faits, projets de travaux ou activités susceptibles de provoquer directement ou indirectement une dégradation qualitative ou quantitative de la ressource devront faire l'objet d'un avis préalable de l'hydrogéologue agréé.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Plan d'alerte et d'intervention

Les déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux sur les chemins et les routes traversant le PPR, devront être signalés à la collectivité, aux services de secours (pompiers, gendarmerie) à la préfecture et aux autorités sanitaires

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Les communes de Brenac et de Rouvenac sont autorisées à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du captage de la source de Matedoze, dans le respect des modalités suivantes :

-la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

-les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée. Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

-les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement de tous les branchements publics en plomb doit être effectué par la collectivité, avant fin 2013; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux de la source de Matedoze doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution.

Pour le réseau Fauruc, la mise en place d'un appareil de désinfection avant distribution est donc indispensable. Compte tenu de la faible longueur du réseau de distribution, un traitement aux rayons ultra-violetts paraît le plus approprié. La maintenance de ce dispositif doit être rigoureusement assurée. La nature et la fréquence de toutes les opérations de contrôle et d'entretien doivent être reportées exhaustivement dans un carnet de bord.

Pour Rouvenac, compte tenu du linéaire important avant la distribution, le traitement sera appliqué au niveau du réservoir du bourg et pourra être commun avec le puits communal.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur. Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la publication de cet arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités de notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,

Les maires des communes de Brenac et de Rouvenac sont chargés, en ce qui les concerne, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de l'arrêté énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis. Ils doivent également assurer son insertion dans les documents d'urbanisme de leur commune, dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et d'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme est dressé par les soins des maires des communes de Brenac et Rouvenac.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.

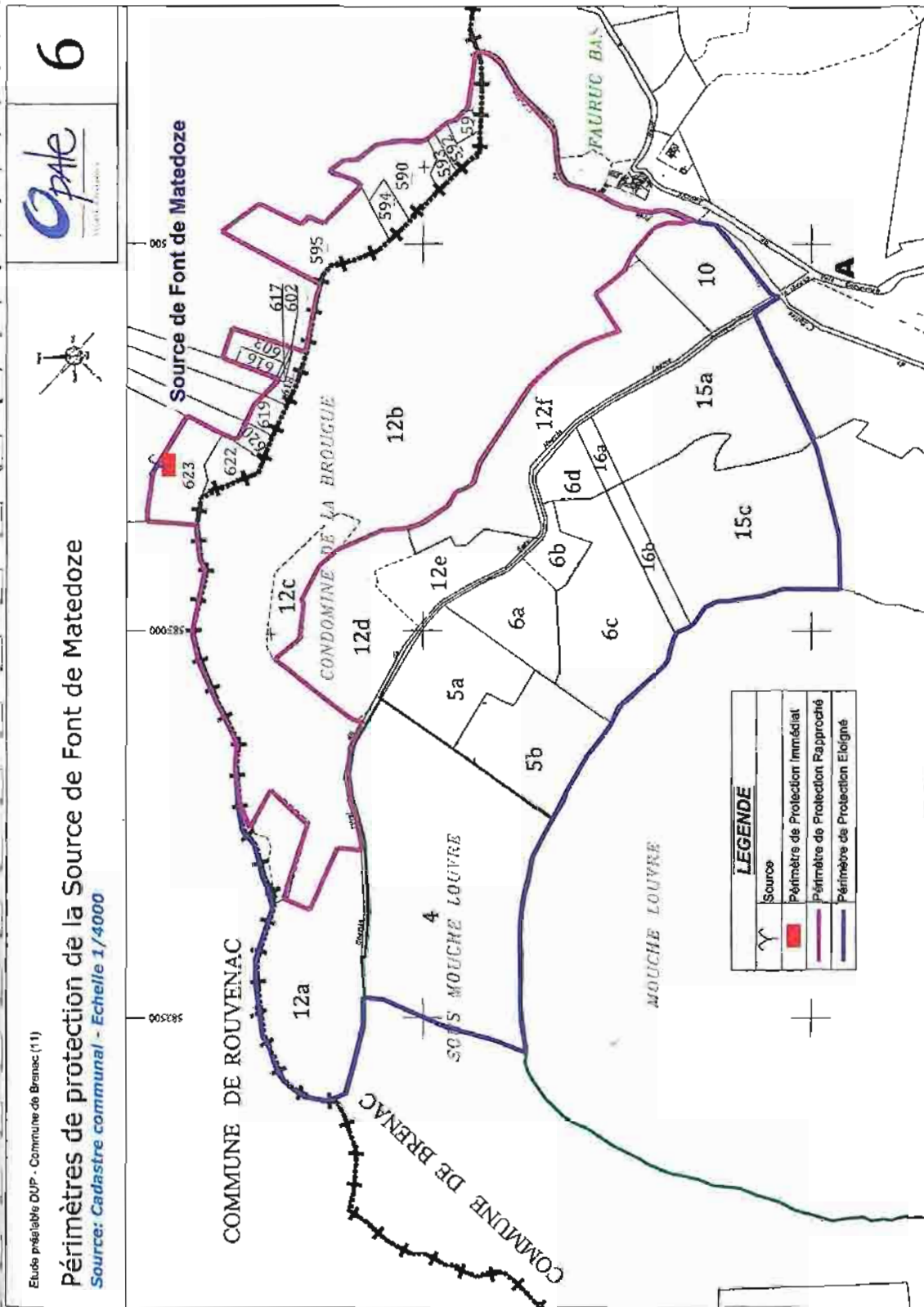
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
Le Sous- Préfet de l'arrondissement de Limoux,
Les Maires des communes de Brenac et de Rouvenac,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 2 AVRIL 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture

Olivier DELCAYROU



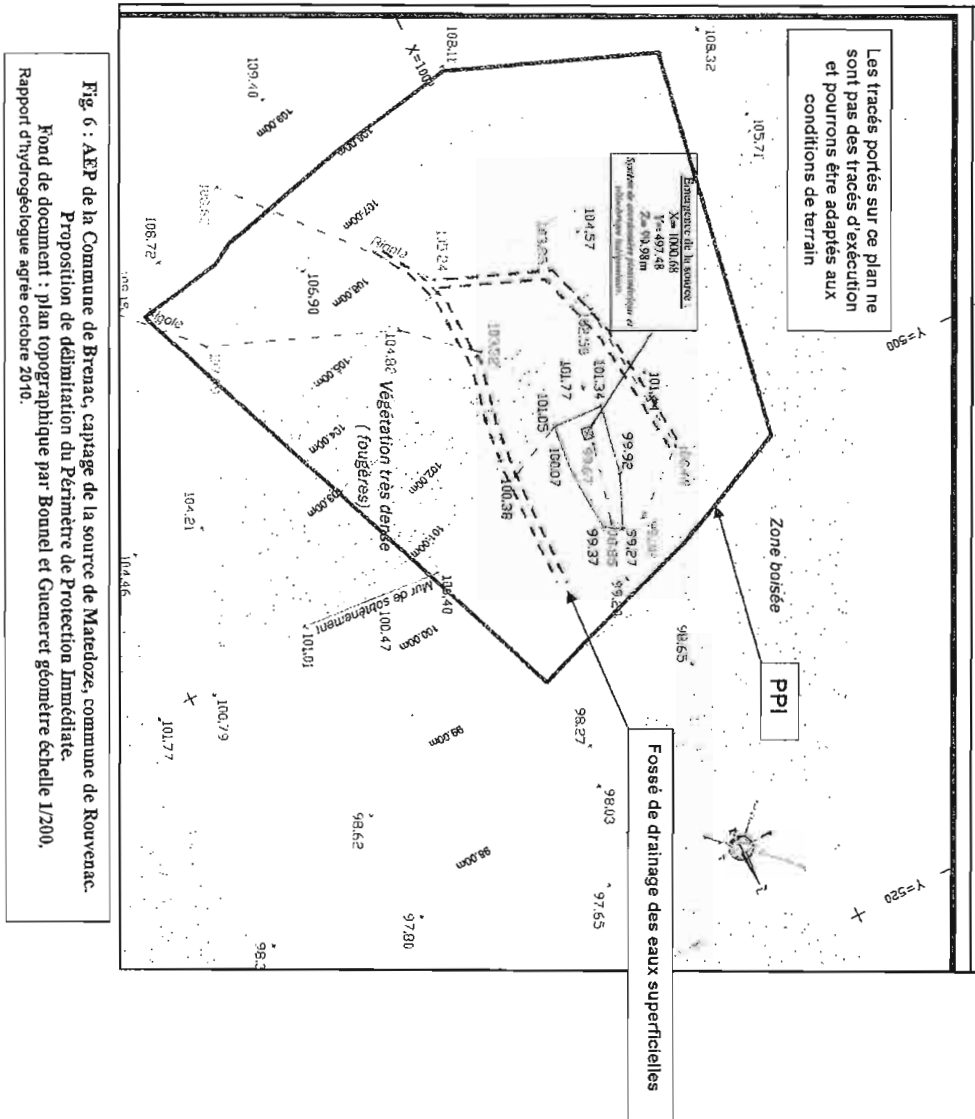


Fig. 6 : AEP de la Commune de Brenac, captage de la source de Madoze, commune de Rouvenac.
 Fond de document : plan topographique par Bonnel et Gueneret géomètre échelle 1/200.
 Rapport d'hydrogéologie agréé octobre 2010.



Arrêté n° 2013084 - 0016

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,**

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

**en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public**

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT au titre du Code de
l'Environnement (prise du lac de Tury)**

Captage d'eau A.E.P. communaux de Nébias :

**« sources des Mouillères », « source de Tury » et « prise du lac de
Tury »**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3,
R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et
l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de Nébias en date du 10/10/2008 pour le lac de Tury et du 26/02/2009 pour les sources des Mouillères et la source de Tury ;

Vu les avis sanitaire de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, établis le 05/11/2010 (source des Mouillères) et le 03/03/2011 (source de Tury et lac de Tury) ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16/04/2012 au 02/05/2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 21 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 14 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20130003-0004 portant autorisation pour la réalisation du projet de confortement du barrage de Tury et de la sécurisation de la ressource en eau potable de la commune de Nébias ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Nébias, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Nébias ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Nébias :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des sources des Mouillères, de la source de Tury et de la prise du lac de Tury, sis sur la commune de Nébias ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES DES CAPTAGES

Sources des Mouillères

Ces deux captages sont situés en pied du contrefort des falaises des Mouillères (Sud de la commune) constituant la jonction communale entre Coudons et Nébias.

Captage des Mouillères 1

Commune : Nébias - Lieu-dit « Ribos de las Founts » - Section : Y1- Parcelle : n° 20 b
Cordonnées Lambert II étendu : X = 581.843 Y = 1764.469 Z = 665 m
Cordonnées Lambert III : X = 581.880 Y = 364.830 Z = 665 m
Code BSS : 10768X0033/S1

Captage des Mouillères 2

Commune : Nébias - Lieu-dit « Ribos de las Founts » - Section : Y1- Parcelle : n° 15
Cordonnées Lambert II étendu : X = 581.713 Y = 1764.569 Z = 665 m
Cordonnées Lambert III : X = 581.750 Y = 364.930 Z = 665 m
Code BSS : 10768X0034/S2

La source des Mouillères 1 est située en contrebas de la piste d'accès. Elle est abritée dans un bâti maçonné renfermant un bac de décantation auquel est accolé un bac de reprise. Cette source est alimentée à partir d'un système de drainage.

La source des Mouillères 2 se situe immédiatement au-dessus du chemin d'accès. Sa conception (bâti et drainage) est identique à la source des Mouillères 1.

Les sources sortent de l'épaisseur des cailloutis calcaires lesquels constituent un aquifère de sub-surface n'ayant que peu de réserves propres. Leur aquifère est alimenté par l'infiltration de la pluie efficace et qui est étroitement dépendant de la pluviométrie.

Leurs eaux sont très minéralisées de type sulfato-carbonaté-calcique avec un pH légèrement basique et un TAC très élevé.

Sur le plan physico-chimique et bactériologique, ces eaux sont conformes aux limites de qualité exigées pour les eaux brutes destinées à la consommation humaine.

Source de Tury

Cette source se situe sur le flanc nord de la colline de Tury située au Sud-Ouest du village de Nébias, dans un environnement boisé parcouru de chemins forestiers et de layons d'exploitations forestières.

Commune : Nébias - Lieu-dit « le Tury Ouest » - Section : B - Parcelle : n° 1667
Cordonnées Lambert II étendu : X = 579.840 Y = 1794.391 Z = 975 m
Cordonnées Lambert III : X = 579.840 Y = 364.750 Z = 975 m
Code BSS : 10768X0046/SCE

La source n'est pas aménagée et n'est pas encore exploitée par la commune. Elle est constituée de 3 venues d'eau. Elle sort au contact entre des calcaires et des marnes.

Son aquifère est alimenté uniquement par l'infiltration efficace sur sa surface d'extension des calcaires qui se limite au sommet de la colline. Les quantités d'eau disponibles sont donc limitées et les risques de tarissement doivent être envisagés lors d'années à très faibles précipitations.

Les eaux de la source de Tury sont moyennement minéralisées de type hydrogénocarbonaté calcique et moyennement sulfatées.

Sur le plan physico-chimique et bactériologique, ces eaux sont conformes aux limites de qualité exigées pour les eaux brutes destinées à la consommation humaine.

Prise du lac de Tury

Le lac de Tury se situe à 2,2 km au Sud-Ouest du village de Nébias, à cheval sur la limite entre les communes de Coudons et Nébias, sur le flanc nord de la Colline de Tury.

Lieu-dit « le Tury Ouest »

Parcelle n° 226 de la Section Z01 de la commune de Nébias

et parcelle n° 15 de la Section YO1 de la commune de Coudons

Cordonnées Lambert II étendu: X = 580.430 Y = 1764.128 Z = 900 m

Cordonnées Lambert III : X = 580.470 Y = 364.490 Z = 900 m

Le barrage du lac de Tury a été édifié sur le ruisseau du Rusque qui prend sa source dans les reliefs situés au sud de la commune. La surface de la retenue au niveau normal est de 6 800 m² et sa capacité au niveau normal est de 21 800 m³.

La prise d'eau s'effectue par l'intermédiaire d'un tuyau flexible avec une crépine maintenue en suspension par un flotteur.

Le lac de Tury est au cœur d'un massif marneux pris en sandwich entre des calcaires. Le ruisseau constitue un collecteur en point bas de multiples petites sorties d'eau lesquelles au fur et à mesure de la saison d'étiage se tarissent depuis le haut vers le bas du ruisseau.

L'alimentation du lac est donc majoritairement liée au ruissellement des eaux de pluie et ensuite au ressuyage lent des terrains qui n'apportent en étiage qu'un faible pourcentage de l'eau contenue dans la retenue.

Les eaux de la prise du Lac de Tury sont moyennement minéralisées de type hydrogène carbonaté calcique, avec peu de sulfates et une quasi absence de nitrates.

Sur le plan physico-chimique, ces eaux sont conformes aux limites de qualité exigées pour les eaux brutes destinées à la consommation humaine mais présentent parfois une turbidité élevée. La présence d'un peu d'aluminium est liée aux particules argileuses fines constituant une fraction de la turbidité.

Du point de vue bactériologique, les eaux sont également conformes aux limites de qualité des eaux brutes.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Nébias est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des sources des Mouillères, de la source de Tury et de la prise du lac de Tury.

En application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, les prélèvements à partir des sources des Mouillères relèvent de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature des opérations annexées à l'article R.214-1 de ce même code. Il s'agit de prélèvements s'effectuant dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau.

Sources des Mouillères :

Bien que ces 2 sources soient proches l'une de l'autre et qu'elles aient des aquifères similaires, leur zones d'alimentation sont bien distinctes et ne drainent pas le même aquifère. En conséquence, le débit annuel pour chacune de ces sources étant inférieur à 10 000 m³, elles ne sont pas soumises à Déclaration.

Source de Tury :

Le débit journalier de la source de Tury est de 25 m³ sur une période de 8 mois dans l'année. On aboutit donc à un débit annuel inférieur à 10 000 m³, soit 6 100 m³. Le prélèvement à

partir de ce captage n'est donc également pas soumis à Déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement.

Prise du Lac de Tury :

La prise du Lac de Tury relève de la rubrique 1.2.1.0. : « prélèvements dans un cours d'eau ou dans un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ». L'ensemble du débit du cours d'eau alimentant la retenue étant capté, ce prélèvement est soumis à Autorisation.

Cette autorisation est accordée, conformément aux dispositions de l'article L 214-1 du Code de l'Environnement et des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations annexées à l'article R 214-1 du même code.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Sources des Mouillères :

Débit horaire maximum : 2,9 m³

Débit journalier maximum : 68 m³

Débit annuel maximum sollicité : 12 000 m³

Source du Tury :

Débit horaire maximum : 1,6 m³

Débit journalier maximum : 40 m³

Débit annuel maximum sollicité : 6 100 m³

Prise Lac de Tury:

Débit horaire maximum : 6 m³

Débit journalier maximum : 138 m³

Débit annuel maximum sollicité : 21 800 m³

Les prélèvements à partir du Lac de Tury doivent s'effectuer sous réserve que puisse être assuré le débit réservé de 1,26 litres/s minimum à l'aval du barrage, débit stipulé dans l'article 4 « Dispositions spécifiques » de l'arrêté préfectoral n° 20130003-0004 (portant autorisation pour la réalisation du projet de confortement du barrage de Tury et de la sécurisation de la ressource en eau potable de la commune de Nébias) et dont les conditions sont fixées par l'article L.214-18 du Code de l'Environnement.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

En matière d'utilisation, la priorité sera donnée à l'usage des sources. La prise du lac de Tury doit être activée seulement lorsque les ressources souterraines (sources des Mouillères et de Tury) ne sont pas en mesure de satisfaire la demande.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des sources des Mouillères, de la source de Tury et de la prise du lac de Tury sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Nébias.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Nébias et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Nébias et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

6.3 : Aménagements de captages et Périmètre de Protection Immédiate (PPI)

Sources de Mouillères :

Aménagements des captages :

▪ captage des Mouillères 1 :

- mise en place d'une crépine sur le départ du tuyau d'adduction situé dans le bac de reprise;
- création d'une surverse centrale entre le bac de décantation et le bac de reprise ; l'orifice en pied de parement aval du bac de décantation doit être transformé en dispositif de vidange ;
- installation dans le pied sec d'un siphon ou d'une bonde de vidange;

- suppression des canalisations non utilisées et colmatage de leur passage au travers du bâti ;
 - mise en place au niveau des trous existants sur la porte d'accès un dispositif d'aération suffisamment dimensionnée avec des grillages adéquats interdisant l'accès des animaux et des insectes ou création sur les côtés du bâti des dispositifs d'aération ;
 - installation sur l'exutoire du trop-plein, d'un dispositif anti-intrusion d'animaux (grille ou clapet anti-retour).
- captage des Mouillères 2 :
- mise en place d'une crépine sur le départ du tuyau d'adduction situé dans le bac de reprise;
 - installation dans le pied sec d'un siphon ou d'une bonde de vidange;
 - suppression des canalisations non utilisées et colmatage de leur passage au travers du bâti ;
 - création d'un dispositif de vidange en point bas du bac de décantation et du bac de reprise,
 - installation sur l'exutoire du trop-plein, d'un dispositif anti-intrusion d'animaux (grille ou clapet anti-retour).

PPI et prescriptions :

Un PPI est instauré sur chaque captage. Celui de la source des Mouillères 1 est situé sur la parcelle n° 20b, section Y du cadastre de Nébias et celui de la source 2, sur la parcelle n° 15, section Y du cadastre de Nébias.

Ces 2 PPI sont et doivent demeurer propriété de la commune de Nébias. Ils sont similaires de par leur forme rectangulaire et ils englobent le bâtiment de captage et la surface correspondant au réseau de drainage. Celui des Mouillères 1 doit être étendu à la branche du drain traversant la piste.

Ils doivent faire l'objet d'un découpage cadastral en vue d'un détachement parcellaire.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) avec portail fermant à clef doit être installée autour de chaque périmètre de protection immédiate. Elle doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

Dans ces PPI, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Le captage doit faire l'objet une fois par an au minimum d'une vidange et d'un nettoyage. Ses aérations doivent être régulièrement nettoyées et leur grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Les accès à ce périmètre doivent être maintenus dégagés et carrossables.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut y être réalisé, sauf autorisation préalable de l'autorité sanitaire.

Source de Tury :

Aménagements des captages :

Afin de capter toutes les émergences mises au jour, des ouvrages spécifiques de collecte doivent être réalisés conformément aux propositions de l'étude réalisée par le bureau d'études et approuvée par l'hydrogéologue agréé. Ces équipements sont les suivants :

- ouvrage de captage de la source principale ;
- ouvrage de captage de la mouillère située au-dessus du busage de traversée ;
- drainage en fond de fossé, collectant les suintements provenant globalement du talus et de la deuxième petite arrivée intermédiaire ainsi que les suintements non collectés par les deux premiers ouvrages et passant en sous-écoulements ;
- collecteur principal à hauteur de la buse de traversée de piste, comportant une décantation et les équipements prévus pour ces ouvrages (dispositifs d'aération et anti-intrusion d'animaux sur l'exutoire du trop-plein et de vidange).

La reprise doit emprunter le passage busé traversant la piste, pour être dirigée gravitairement vers le réseau de la prise du Lac de Tury.

La réalisation de ces travaux doit être placée sous le contrôle d'un hydrogéologue.

Les gros arbres situés au-dessus de la sortie d'eau devront être abattus et leurs racines arrachées afin qu'elles ne détériorent les futurs ouvrages.

Aménagements destinés à la protection des captages :

Afin de limiter au maximum le mélange des eaux superficielles avec les eaux souterraines captées, les aménagements suivants doivent être réalisés :

- protection du drainage du fossé de la migration des argiles par la pose d'un géotextile tapissant le fond du drainage et venant en recouvrement sur le massif drainant ;
- disposition côté piste d'un géotextile de type PHED destiné à faire écran entre la piste et le fossé de drainage ;
- protection du drain de collecte du fossé vis-à-vis des écoulements pouvant provenir de la surface de la piste par l'implantation d'un muret d'environ 35 mètres de longueur entre la piste et le fossé;
- installation d'un dispositif de by-pass destiné en cas de déversement accidentel sur la piste forestière, à détourner les eaux provenant de la collecte du fossé de telle sorte qu'elles ne soient plus dirigées via le collecteur principal.

PPI et prescriptions :

Un PPI est instauré autour de ces différentes arrivées d'eau qui sont des émergences d'une même venue d'eau. Sa surface correspond à l'emprise des ouvrages et de zones de drainage, augmentée des surfaces nécessaires aux travaux de protection des captages et à leur entretien. Il s'étend sur 15 mètres à l'amont du captage et sur 5 mètres de part et d'autres de la source principale et du collecteur. La limite côté piste correspond à l'alignement sur le rebord extérieur du muret de protection.

Ce périmètre s'inscrit sur la parcelle n° 1667, section B du cadastre de Nébias, propriété de la commune de Nébias. Il est et doit demeurer propriété de cette commune.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur (maille de 5 cm environ) avec portail fermant à clef doit être installée autour de ce périmètre de protection immédiate. Elle doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

Les prescriptions applicables à ce périmètre sont en tous points identiques à celles concernant le PPI de la source des Mouillères.

Prise du lac de Tury :

Aménagements de la prise d'eau :

- la digue constituant le pied du barrage doit être maintenue en parfait état et les fuites éventuelles doivent être recherchées et colmatées ;
- la prise proche de la surface (crépine avec flotteur) doit être maintenue ;
- la chambre des vannes doit être rehaussée de telle sorte qu'elle dépasse le niveau du sol de 0,50 mètre au minimum ; son accès doit être fermé par un dispositif sécurisé (cadenas) se fermant en recouvrement sur une virole de rehausse ou sur l'arase du bâti ; elle doit être équipée d'un système de vidange avec sur son exutoire un dispositif anti-intrusion d'animaux.

Aménagements destinés à la protection du lac :

- remise à niveau de la clôture existante avec des pieds de clôture de 10x10 et d'un grillage à maille variable ; elle doit servir de base à la délimitation du PPI, augmentée de la clôture interdisant l'accès à la piste de débarquement en rive gauche du barrage ;
- l'accès à cette piste de débarquement sera définitivement interdite à la circulation de tout véhicule ainsi qu'au bétail, par l'élargissement de la clôture ; le débouché de cette piste sera remodelé afin de supprimer tout risque d'écoulement vers la retenue ;
- maintien à niveau du portail d'accès avec fermeture sécurisée ;
- pas d'installation de clôture sur le déversoir afin de limiter les risques d'obstruction en cas de crue ;
- déplacement de la traversée du ruisseau du Rusque par le chemin de randonnée vers l'aval du barrage afin que les randonneurs ne passent plus par le déversoir dont la passerelle doit être supprimée ;
- remplacement du décanteur amont par un ouvrage fixe aménagé, d'une capacité de rétention d'1 m³ environ afin de faciliter les opérations de curage à effectuer tous les 2 mois.

PPI et prescriptions :

La délimitation du PPI correspond à l'implantation de la clôture actuelle augmentée de la longueur nécessaire à l'interdiction d'accès à la piste forestière en rive gauche.

Cette zone se situe sur les parcelles n° 226 de la section Y de la commune de Nébias et sur la parcelle n° 382 de la section cadastrale Z de la commune de Coudons.

Ces deux parcelles sont et doivent demeurer propriété de la commune de Nébias.

La clôture doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage. Son pourtour doit être nettoyé sur une bande de 2 mètres au minimum. Les branches hautes des arbres situés dans une bande de 10 mètres autour du lac doivent être élaguées de façon à limiter la chute des branches et des feuilles dans l'eau.

Le débroussaillage doit être effectué régulièrement (taille manuelle ou mécanique) et les déchets doivent être aussitôt évacués. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement.

Les accès à ce périmètre doivent être maintenus dégagés et carrossables.

Prescriptions communes à l'ensemble des captages :

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut y être réalisé, sauf autorisation préalable de l'autorité sanitaire.

6.4 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)**Source des Mouillères :**

Toutes les parcelles incluses dans le PPR sont situées dans la section Y de la commune de Nébias. Il s'agit des parcelles: n° 15 à 19, 20a, 20b, 20c, 20d, 21a, 21b (pour partie), 21c (pp), 22a, 23b (pp), 44a, 44b, 45a, 45b, 46a, 46b, 125 et 126.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instaurées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Installations et activités interdites

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

- tous nouveaux captages, quel que soit l'usage, exceptés les captages publics destinés à l'alimentation humaine ainsi que les ouvrages d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter tout risque de pollution des eaux souterraines ;
- les fouilles tranchées et excavations ;
- l'exploitation de carrières ou gravières ;
- les plans d'eau et mares ;

- **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les installations classées, les activités industrielles ainsi que les dépôts de véhicules, aires de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou engins agricoles, les aires de lavage ;
- le stockage de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) ;
- les canalisations de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) ;

➤ Constructions diverses

- tout type de bâtiment, exceptés ceux destinés à l'A.E.P. et sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI ;
- les terrains de camping, de caravaning, les aires de stationnement de caravanes, de camping-cars ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage.

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication ;
- les parkings, aires de pique nique, ainsi que le stationnement de véhicules.

➤ Activités agricoles et animaux

- toute activité d'élevage ;
- l'épandage de fumiers, lisiers, eaux usées, boues de station d'épuration, de tous produits fermentescibles, de produits phytosanitaires ;
- toute culture à l'exception des prairies existantes et sous réserve qu'elles ne soient pas labourées ;
- les coupes à blanc et les aires de débardage.

➤ Divers

- le dépôt et le stockage de déchets de toute nature : gravats, ordures ménagères, matières fermentescibles, immondices, déchets industriels, tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- tout rejet d'eaux usées, industrielles, vinasses, déchets de distillerie... ;

- la création de cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Installations et activités réglementées

- les chemins et pistes existants et à créer sont autorisés sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine, de ne pas drainer les eaux superficielles vers le Périmètre de Protection Immédiate du captage ; leur utilisation est restreinte aux besoins de service (véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, véhicules de police, véhicules du service de l'eau, véhicules de l'O.N.C., de l'O.N.F.), des propriétaires terriens et ayants droits ;
- en cas de pollution accidentelle sur les chemins et pistes traversant le PPR, les services compétents de la Préfecture et des administrations concernées doivent être prévenus pour mettre en œuvre des mesures de contrôles et de résorption de la pollution ;
- la création, le reprofilage et la suppression des fossés, haies et talus existants, seront acceptés dans la mesure où ces travaux n'affectent pas la stabilité des sols et ne drainent pas les eaux superficielles vers le Périmètre de Protection Immédiate du captage ;
- l'accès aux cavités karstiques est interdit, sauf pour les opérations de recherche (géophysiques, forages, pompages, traçages,...) nécessaires à la connaissance ou à la protection de la ressource et après avis d'un hydrogéologue agréé.

Source de Tury :

En raison de la très forte vulnérabilité de cette ressource (terrain karstique et faible profondeur de l'aquifère), le PPR s'étend sur la partie de la colline du Tury constituant le bassin versant amont de ce captage.

Les parcelles concernées par ce PPR sont situées sur la commune de Nébias. Il s'agit des parcelles suivantes :

- n° 236 (pour partie), section Y ;
- n° 1667 (pour partie), section B.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur ces parcelles. En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Installations et activités interdites

Les interdictions sont en tous points identiques à celles affectant la source des Mouillères. Il convient cependant d'y rajouter l'interdiction de toute culture.

Installations et activités réglementées

Elles sont identiques à celles affectant la source des Mouillères, à l'exception de l'épandage de produits phytosanitaires au sol et par voie aéroportée qui est toléré dans ce PPR mais seulement dans le cadre d'atteinte grave au boisement et selon des modalités limitant au maximum leur utilisation, et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, leur utilisation sera interdite.

Prise du lac de Tury :

Le PPR correspond à l'intégralité du bassin versant amont du lac. A noter que dans l'éventualité d'une rehausse du barrage, la délimitation de ce périmètre demeurera inchangée. Les parcelles incluses dans ce PPR sont les suivantes :

- commune de Coudons :
section Z : n° 127 (pour partie), 128 à 131, 132ab, 133, 134, 135ab, 136, 137, 138, 139 ab, 140ab, 141, 142, 143ab, 144, 145, 146ab, 151a, 151b, 151c, 151d (pp), 151e (pp), 151f (pp), 383 (pp), 382 ;
- commune de Belvis :
section E : n° 1, 2 (pp), 6 (pp), 7, 8, 9 (pp), 10 (pp) ;
- commune de Nébias :
section B : n° 1666, 1667 (pp) ;
section Y : n° 236 (pp), 226.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Installations et activités interdites

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

- tout nouveau captage, quel que soit l'usage, exceptés les captages publics destinés à l'alimentation humaine ainsi que les ouvrages d'étude ou de surveillance des eaux souterraines sous réserve qu'ils soient équipés de manière à éviter tout risque de pollution des eaux souterraines ;
- les fouilles, tranchées et excavations ;
- l'exploitation de carrières ou gravières ;
- les plans d'eau et mares ;

- **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les installations classées, les activités industrielles ainsi que les dépôts de véhicules, aires de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou engins agricoles, les aires de lavage ;
- le stockage de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...) ;

- les canalisations de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...).

➤ Constructions diverses

- la création de tout type de bâtiments, exceptés ceux destinés à l'A.E.P. mais sous réserve de ne pas dériver les circulations d'eau souterraine et de ne pas drainer les eaux superficielles vers lac du Tury ;

- les terrains de camping, de caravaning, les aires de stationnement de caravanes, de camping-cars, ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage.

➤ Infrastructures linéaires et activités liées

- la création de routes, chemins et pistes ;

- les parkings, aires de pique nique, ainsi que le stationnement de véhicules ;

- la circulation des véhicules en particulier des engins à moteur.

➤ Activités agricoles et animaux

- toute activité d'élevage et toute culture ;

- l'épandage de fumiers, lisiers, eaux usées, boues de station d'épuration, de tous produits fermentescibles, de produits phytosanitaires ;

- l'exploitation forestière non maîtrisée, notamment les coupes à blanc.

➤ Divers

- le dépôt et le stockage de déchets de toute nature (gravats, ordures ménagères, matières fermentescibles, immondices, déchets industriels) et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau;

- le rejet d'eaux usées, industrielles, vinasses, déchets de distillerie... ;

- les cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux.

Installations et activités réglementées

L'utilisation des pistes et chemins autorisés par le présent arrêté est strictement restreinte aux besoins de service (véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, véhicules de police, véhicules du service de l'eau, véhicules de l'O.N.C., de l'O.N.F.), ainsi qu'aux propriétaires terriens et aux ayant droits dans le cadre strict de l'exploitation forestière ; à ce titre le maître d'ouvrage est chargé de la mise en place et de l'entretien de barrières physiques à la circulation de tous véhicules, en particulier :

- au niveau de la plate – forme de retournement qui constitue le terminus du chemin empierré menant à la forêt communale de Coudons : mise en place d'un dispositif physique infranchissable (merlon ou blocs rocheux) sur la largeur du chemin (1);
- au niveau de l'intersection de la route des Turys et de la route forestière du Tury (2):
 - mise en place de blocs rocheux infranchissables sur toute la largeur des pistes de débardage permettant d'accéder au lac ;
 - remise en état des barrières et de panneaux sur les 2 entrées afin d'interdire toute circulation sur la route forestière du Tury ;
 - mise en place d'une barrière sur la piste de débardage en contrebas de la route forestière du Tury afin d'interdire toute circulation sur cette piste;

- au niveau de l'intersection entre la route forestière de Tury et la piste de débardage menant au lac : mise en place de blocs rocheux infranchissables sur toute la largeur des pistes de débardage (3);
- sur la piste de débardage en rive gauche du plan d'eau : mise en place de blocs rocheux infranchissables sur toute la largeur de la piste, en amont de la clôture (4) ;
- au départ de la route forestière de principale de la forêt de Callong (6) : mise en place de panneaux d'interdiction de la circulation.

La localisation des points est précisée dans le plan figurant en annexe.

L'extension ou le changement d'affectation de la maison forestière est autorisée sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le lac du Tury.

La création ou le reprofilage des fossés et talus existants ne doivent pas affecter la stabilité des sols et drainer des eaux superficielles vers le lac du Tury.

L'exploitation forestière sera tolérée dans le strict respect des règles techniques suivantes :

- les coupes rases sont interdites ;
- les coupes doivent être espacées afin de limiter les interventions sur les forêts ;
- un constat préalable sera effectué avant toute exploitation ;
- l'abattage est interdit dans le lit des ruisseaux ;
- les houppiers seront obligatoirement démontés en longueurs inférieures à 2 mètres ;
- le débardage est interdit sur sol non ressuyé ;
- le stockage des carburants et le ravitaillement des tracteurs est interdit sur le site ;
- les kits anti-pollution et l'utilisation d'huiles biodégradables est obligatoire ;
- l'épandage de produits phytosanitaires au sol ou par voie aéroportée est toléré seulement en cas d'atteinte grave au boisement et selon des modalités limitant au maximum leur utilisation en prévenant la dégradation de la qualité des eaux captées ; en cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, leur utilisation sera interdite.

En outre, pour la zone la plus sensible constituée par les Forêt Domaniale de Mirailles et la Forêt Communale de Nébias, les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent :

- les coupes doivent être espacées de 10 ans minimum sur les parcelles de la FC de Nébias et de 15 ans sur la FD de Mirailles ;
- l'accès à l'intérieur des parcelles est interdit par tout temps aux tracteurs de débardages et l'enlèvement des bois abattus se fera à partir des pistes.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dégradation des pistes forestières et pistes de débardage et éviter la mise à nu des sols qui favorise l'érosion.

En outre, sur les pistes de débardage menant au lac (entre le point 3 et le point 4 au nord et entre le point 2 et le point 5 au sud), les radiers en terrain naturels et les passages busés sur les ruisseaux doivent être entretenus pour éviter le lessivage des particules fines.

Prescriptions communes à l'ensemble des captages :

Pour l'ensemble des captages, l'hydrogéologue agréé estime que les risques de pollution de l'aquifère ne sont pas majeurs mais il préconise d'instaurer un plan d'alerte et d'intervention en cas de déversements accidentels de produits susceptibles de polluer les eaux à partir de chemins et des pistes traversant les PPR.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances susceptibles de contaminer les eaux captées. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de Nébias est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des sources des Mouillères, de la source de Tury et de la prise du lac de Tury, dans le respect des modalités suivantes :

-la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

-les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. Les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

Ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées.

-les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

Les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

Le remplacement des branchements publics de réseaux en plomb doit être poursuivi; une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux captées des sources des Mouillères, de la source de Tury et de la prise du lac de Tury doivent subir avant distribution un traitement de désinfection en continu ainsi qu'un traitement de la turbidité.

Les eaux provenant de la source de Tury doivent donc être acheminées via la station de traitement déjà existante et traitant les eaux des sources des Mouillères et de la prise du lac de Tury. Les eaux y subissent un traitement de désinfection au chlore gazeux injecté dans une bache de stockage. En outre, avant filtration (filtre à sable) et désinfection, l'eau provenant du lac de Tury subit une déferrisation suivi d'une décantation par floculation.

Les eaux des 3 captages présentent un potentiel de dissolution du plomb moyen. Il ne paraît pas nécessaire de mettre en place un dispositif de traitement destiné au rééquilibrage de l'eau. Cependant afin d'être en mesure d'assurer en tout point du réseau de distribution une teneur en plomb conforme à la réglementation, la collectivité doit veiller au remplacement de tous les branchements en plomb subsistant avant fin décembre 2013.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumis à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier.
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Nébias devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AUX CAPTAGES

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement aux différents captages. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie de Belvis, Coudons et Nébias pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Belvis, Coudons et Nébias.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification au propriétaire des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Nébias.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17: SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

Le Sous-Préfet de Limoux,

Les Maires des communes de Belvis, Coudons et Nébias,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les trois mairies intéressées.

Carcassonne, le 2 AVRIL 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Olivier DELCAYROU

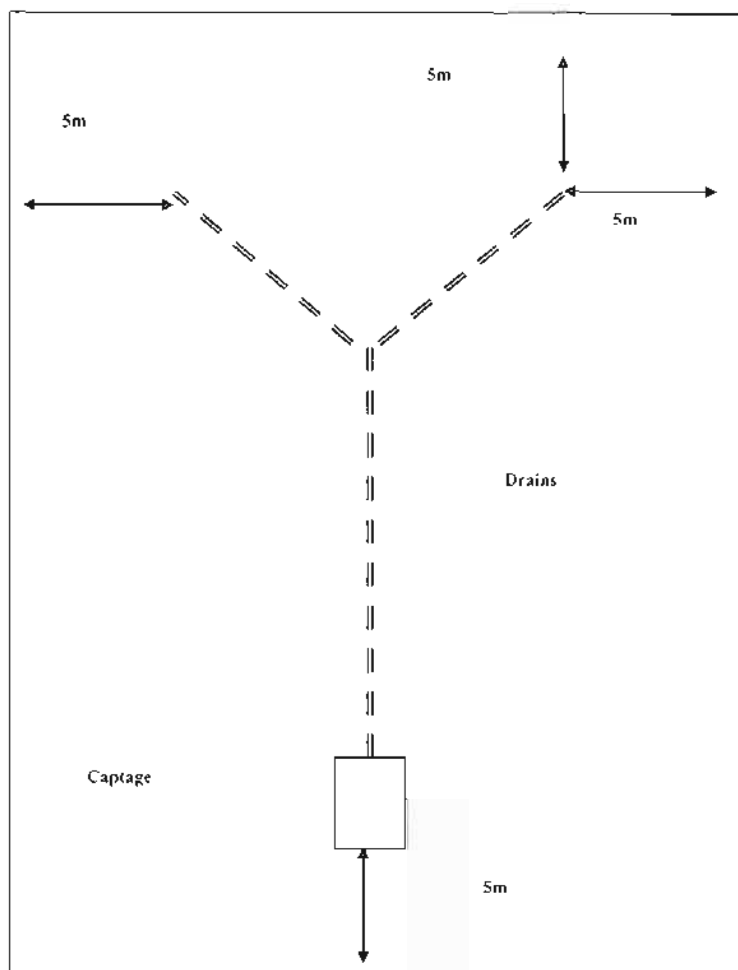
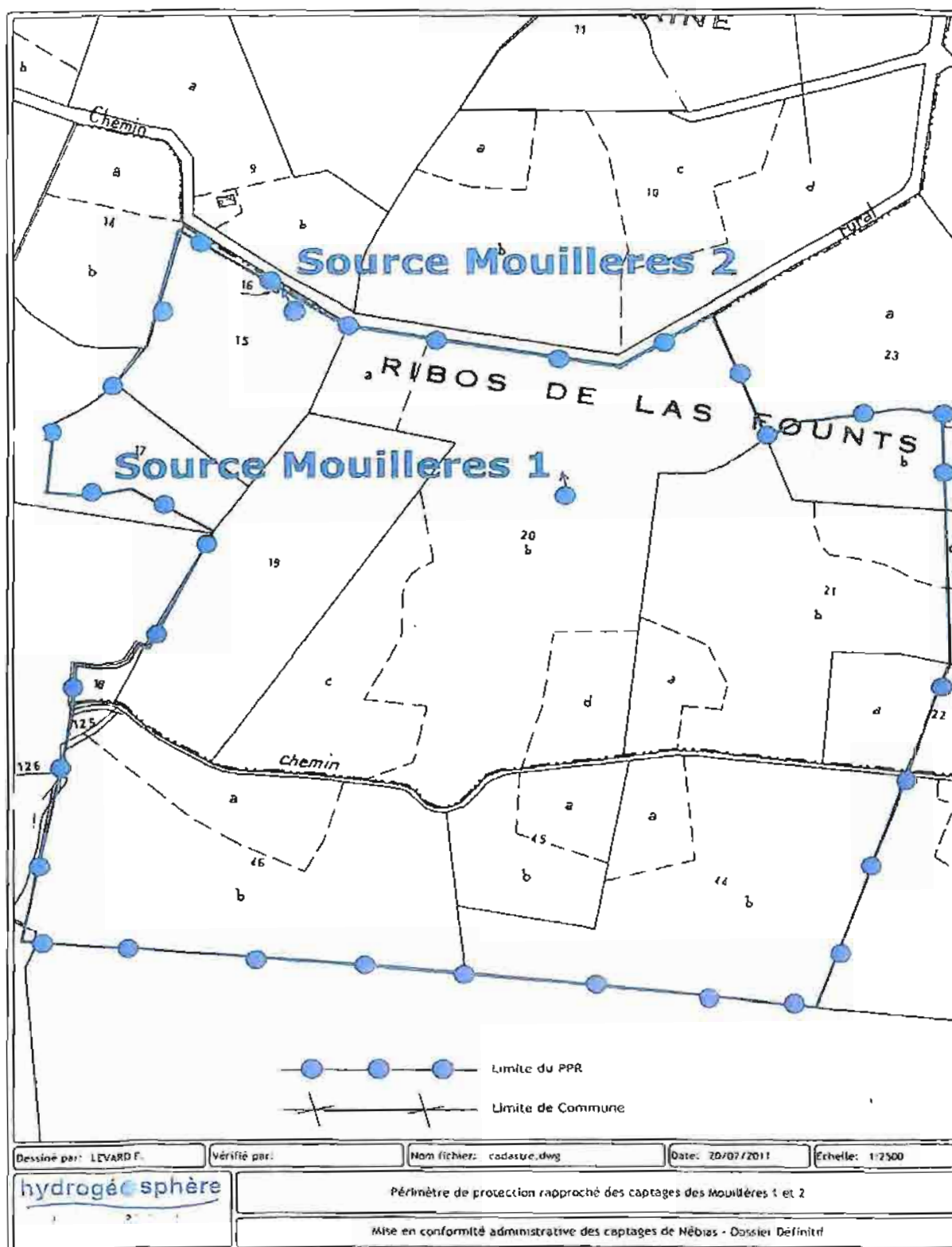


Fig. 5 : AEP de la Commune de Nébias.
 Captage des Sources des Moulrières 1 et 2.
 Délimitation des Périmètres de Protection Immédiate.
 Rapport d'hydrogéologue agréé octobre 2010.



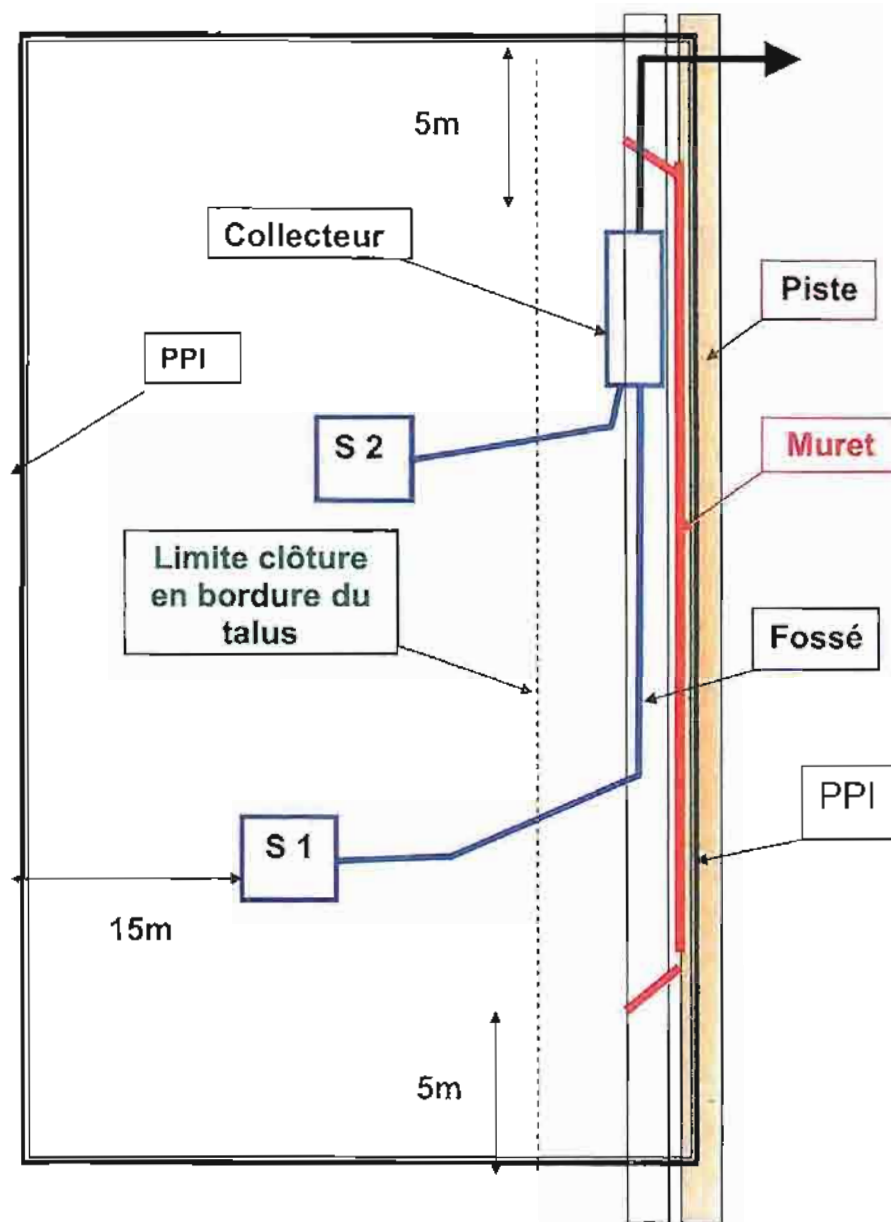
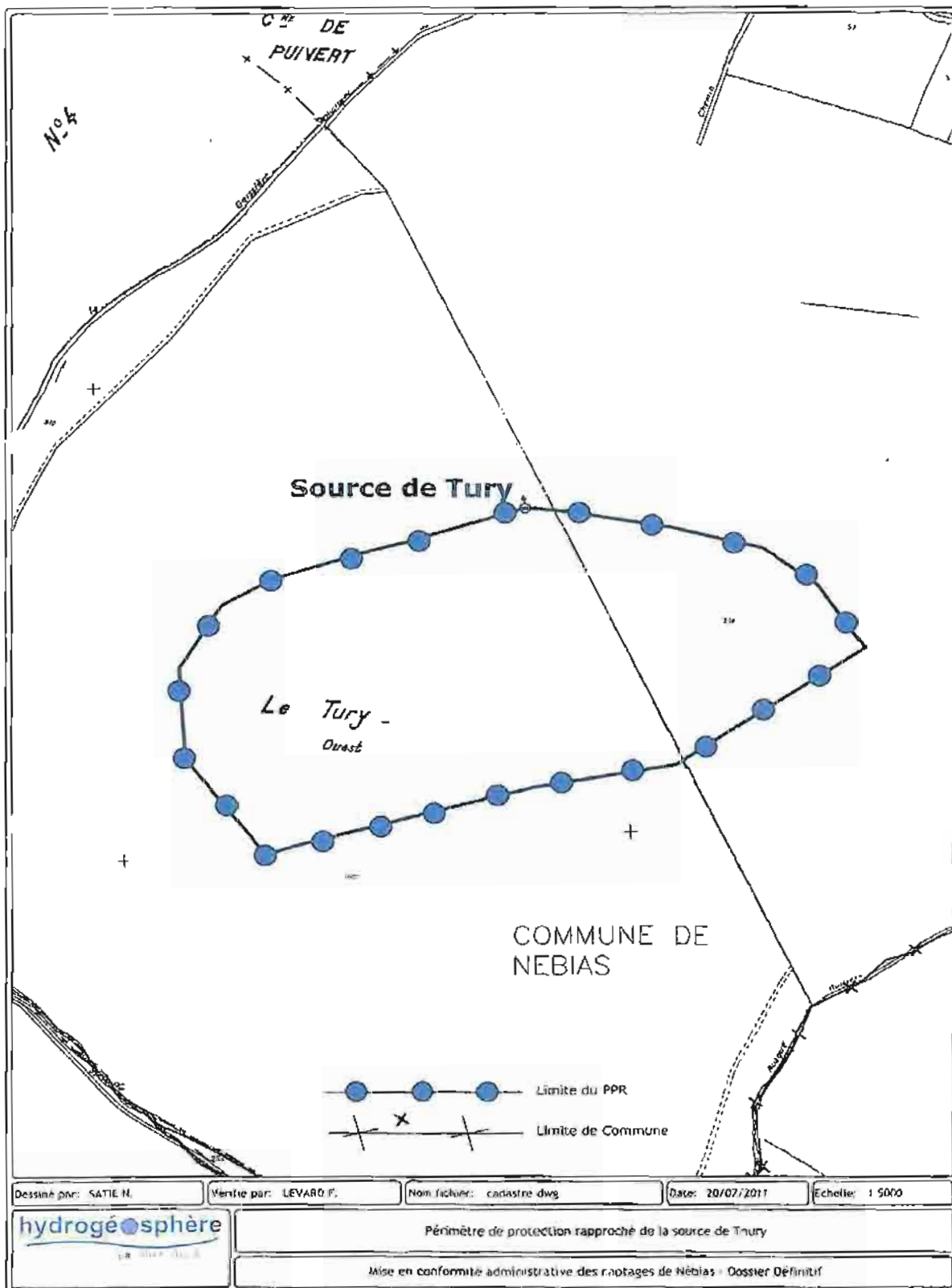
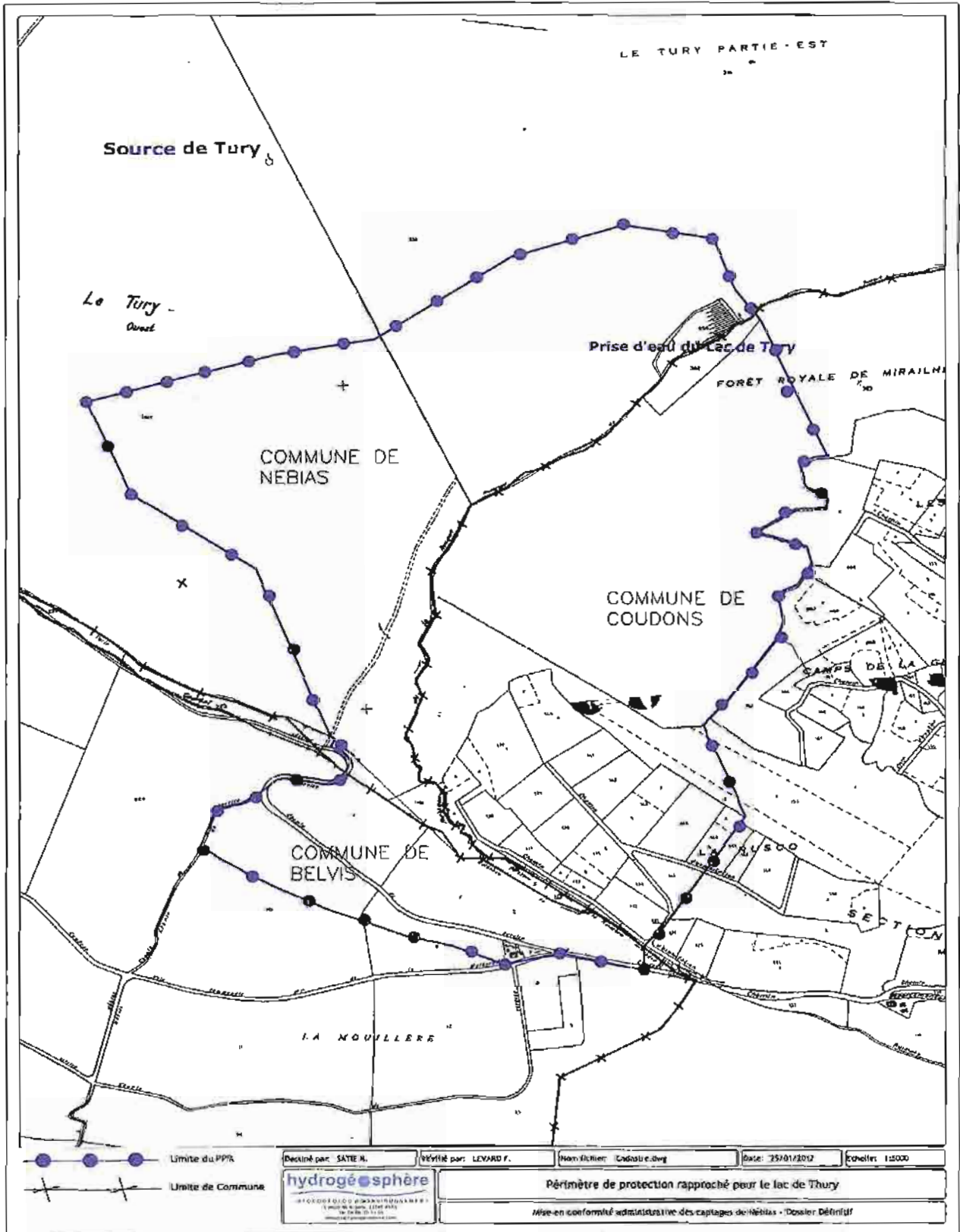
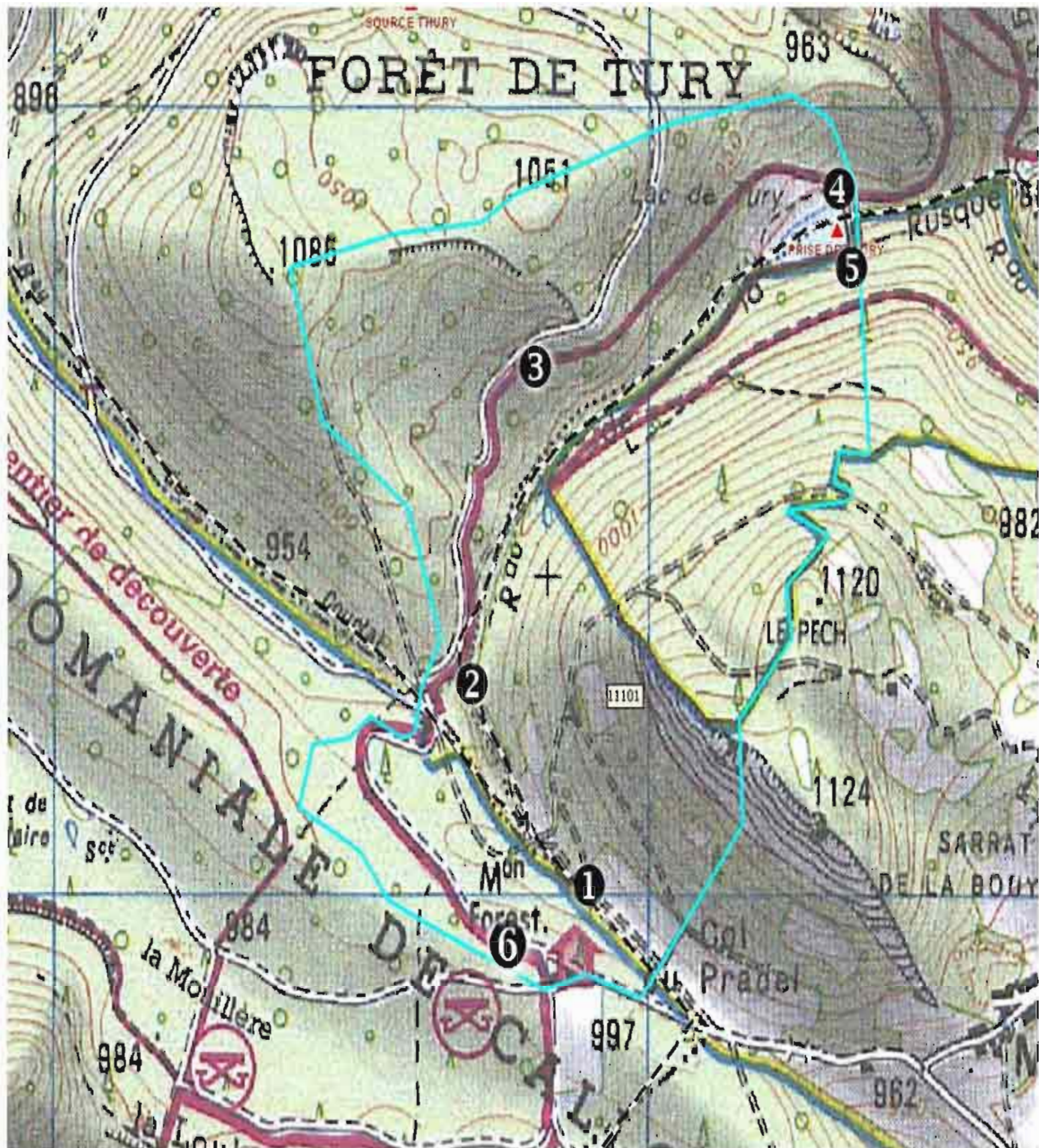


Fig. 5 : AEP de la Commune de Nébias.
 Captage des Sources du Turry
 Délimitation des Périmètres de Protection Immédiate. /
 Rapport d'hydrogéologue agréé octobre 2010.







Localisation des travaux dans le P.P.R. du lac de Thury



PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° 2013102-0020

portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU
en vue de la consommation humaine,
pour la production et la distribution par un réseau public

Captage communal d'alimentation en eau potable :
« Source de Ladoux » - commune de Joucou

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Joucou en date du 29/11/2008 ;

Vu le rapport de M. Hervé Planeilles, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection, en date du 23/12/2010 ;

Vus les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19/11/2012 au 21/12/2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 08/01/2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 11 avril 2013 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Joucou, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Joucou;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Joucou :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de la source de Ladoux, sis sur la commune de Joucou ;
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; la commune de Joucou est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage se situe au sud du village, sur le flanc sud de la vallée du Rébenty.

Commune : Joucou - Parcelle : n° 842 - Section B - Feuille 2 – Lieu-dit : Bac La Doux
Cordonnées Lambert III: X = 579 850 Y = 57 700 Z = 780 m NGF
Cordonnées Lambert II étendue: X = 579 808 Y = 1757 324
Code BSS : 10884X0211/LADOUX

Le captage est constitué d'un bâti en béton destiné à protéger un griffon drainé par un tuyau de 30 cm via un bac maçonné. Les eaux de ce regard sont dirigées par une conduite en amiante-ciment dans un collecteur de 1 m³ situé à l'aval.

La source de Ladoux est probablement une exurgence d'un aquifère principal constitué de calcaires restituant les précipitations qui s'y infiltrent, soit directement, soit par drainance au niveau de schistes sus-jacents.

Les eaux de la source de Ladoux présentent un profil bicarbonaté calcique ; elles sont faiblement minéralisées et sont conformes sur le plan bactériologique et physico-chimique aux limites de qualité exigées pour les eaux destinées à la consommation humaine. Elles ne présentent ni éléments indésirables ou toxiques, ni pesticides.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Joucou est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Ladoux dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Débits d'exploitation autorisés:

- Débit journalier maximum : 24,5 m³
- Débit moyen annuel : 4 000 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de la source de Ladoux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Joucou.

ARTICLE 6 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues

pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Joucou et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Joucou et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

6.3 : Aménagement du puits et Périmètre de Protection Immédiate

Le captage doit être remis en état. A cette fin, les aménagements ci-dessous précisés doivent être effectués :

- création d'un bac de collecte dans les règles de l'art par décaissement à l'intérieur du bâti, de telle sorte que le trop-plein soit au niveau de la canalisation PVC actuelle ;
- création d'une vidange en fond de bac, par une canalisation à créer, avec une bonde de trop-plein connecté sur sa partie supérieure; l'exutoire de cette conduite sera pourvu d'un clapet anti-pénétration ;
- l'adduction au collecteur, s'effectuera par la conduite en PVC qui sert actuellement de trop-plein; le tuyau d'adduction en amiante-ciment de Ø 150 mm sera condamné car il est totalement obstrué par des racines ;
- création d'aérations (haute et basse) de 20 X20 cm sur les murs latéraux (Est et Ouest) avec grillage à maille anti-insectes ;
- application d'un enduit lissé sur les parois intérieures du bâti, excepté sur celle en pierre (mur nord) ;
- installation d'un clapet anti-retour sur l'exutoire du trop-plein du collecteur ;
- réhabilitation de l'intérieur du premier brise-charge avec application d'un enduit lissé de qualité alimentaire.

Par ailleurs, les grilles d'aération dégradées des 2 brise-charges et du réservoir communal doivent être remplacées.

Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI) actuellement clôturé doit être agrandi.

Sa limite sud doit être étendue jusqu'à la piste forestière; les limites est et ouest doivent être situées à 10 mètres de la clôture actuelle et la limite nord, à 5 mètres de l'existante.

Cette zone doit se situer dans sa totalité, sur la parcelle n° 842, section B, feuille 2 du cadastre de la commune de Joucou, parcelle appartenant pour partie à un particulier. Les terrains du PPI doivent être et demeurer la propriété de la commune de Joucou.

Une clôture grillagée de 2 m de hauteur avec portail fermant à clef doit être installée autour du périmètre de protection immédiate. La clôture doit être adaptée à la rigueur climatique et à cette fin elle doit être constituée de piquets en bois et d'un grillage galvanisé (maille 15 cm x

15 cm). Elle doit être maintenue en bon état de manière à empêcher l'accès aux animaux et à toute personne étrangère à l'exploitation du captage.

Dans le PPI, seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Sont notamment interdits les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières susceptibles de polluer les eaux souterraines, quelle qu'en soit la nature, toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable

Cette zone et ses installations doivent être soigneusement entretenues et contrôlées périodiquement. En particulier, la végétation présente sur le site doit être régulièrement taillée (taille manuelle ou mécanique) et être aussitôt évacuée. Toute utilisation d'herbicides, de fongicides, d'insecticides, d'engrais et autres produits phytosanitaires est interdite.

Sa surface doit être maintenue régaliée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles.

Le captage doit faire l'objet une fois par an au minimum d'une vidange et d'un nettoyage. Ses aérations doivent être régulièrement nettoyées et leur grillage remplacé si nécessaire.

Le génie civil, les vannes et les dispositifs de fermeture à clé doivent être vérifiés et entretenus périodiquement. Les accès à ce périmètre doivent être maintenus dégagés et carrossables.

Un carnet d'entretien doit être tenu à jour en y reportant toutes les opérations de maintenance effectuées (date et nature des interventions) : les interventions programmées selon un échéancier annuel ainsi que les interventions liées à des pannes, réparations ou tout autre évènement exceptionnel.

Un compteur sera mis en place en sortie de captage et si possible un robinet de prélèvement.

6.4 : Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée est basé sur le bassin versant topographique de la source et s'étend jusqu'à environ 600 m en amont de celle-ci.

Les parcelles concernées par le PPR, se situent dans la section B du cadastre de Joucou.

Il s'agit des parcelles suivantes :

n° 789 à 792, 805 à 808, 812 à 820, 822 à 835 à 840, 842 (pour partie), 852 (pp), 858 à 863, 865 à 873(pp) et 877(pp).

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Installations et activités interdites

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages et activités nécessaires à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés ou à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP.

- **Afin de préserver l'intégrité, les potentialités ainsi que la protection de l'aquifère, sont interdits :**

- tous nouveaux captages, quel que soit l'usage, à l'exception de ceux destinés à l'alimentation en eau publique, sous réserve de l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé ;
- les fouilles, tranchées, excavations, la création ou la suppression de fossés y compris les drainages de terrain ;
- l'exploitation et remblaiement de carrières ou gravières ;
- la suppression des haies et talus ;
- les plans d'eau et mares.

- **Afin d'éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution, sont interdits :**

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages :
 - les installations classées et les activités industrielles ainsi que les dépôts de véhicules, les aires de démontage ou de recyclage de véhicules à moteur ou d'engins agricoles, les aires de lavage ;
 - le dépôt, le stockage et les canalisations de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, notamment les hydrocarbures, les produits chimiques et agro-pharmaceutiques, les eaux usées et les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...).
- Constructions diverses
 - la création de tous types de constructions, même provisoires, quel qu'en soit l'usage (habitation, industriel, commercial, agricole, garage...);
 - les terrains de camping et de caravaning, les aires d'accueil des gens du voyage.
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - la réalisation de toutes nouvelles routes ou pistes ;
 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication ;
 - les parkings, aires de pique-nique, les stationnements de caravanes, de camping-cars.
- Activités agricoles et animaux
 - tout type d'élevage intensif ainsi que le parcage de bétail, les abris et les abreuvoirs, et plus généralement toutes installations susceptibles d'amener à la concentration d'animaux ;
 - l'épandage de produits phytosanitaires, fumiers, lisiers, boues de station d'épuration et tous produits fermentescibles ;
 - les coupes à blanc forestières.
- Divers
 - les cimetières, l'inhumation en terrain privé et l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
 - les parcs éoliens et les parcs photovoltaïques.

Installations et activités réglementées

- la réalisation d'aménagements d'ouvrages de captage existants et/ou d'ouvrages destinés à la surveillance des eaux souterraines utilisées pour assurer l'alimentation en eau publique, est autorisée sous réserve de l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé ;
- les travaux hydrauliques d'utilité publique, existants et à créer, sont autorisés sous réserve de l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé, à condition de ne pas dériver les eaux souterraines et de ne pas drainer les eaux superficielles vers le PPI ;
- l'utilisation des pistes et chemins existants, est restreinte aux besoins de service (véhicules de lutte contre l'incendie et de secours, véhicules de police, véhicules du service de l'eau, véhicules de l'ONC, véhicules de l'ONF), de propriétaires terriens dont la propriété est desservie par la dite piste (ou chemin) et autres ayant droits.

Tous faits, projets de travaux ou activités susceptibles de provoquer directement ou indirectement une dégradation qualitative ou quantitative de la ressource, doivent faire l'objet d'un avis préalable de l'hydrogéologue agréé. En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets, installations, activités ou travaux, doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère profond. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation, sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

La totalité de l'emprise du P.P.R. devra constituer une zone spécifique de protection de captage public d'eau dans le Plan Local d'Urbanisme.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

La commune de Joucou est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir du captage de la source de Ladoux, dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;

- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru ;
- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

La collectivité est tenue de procéder au remplacement de la totalité des branchements publics en plomb subsistants, avant fin 2013. Une information circonstanciée des particuliers, relative aux risques de saturnisme et à la nécessité de procéder rapidement au remplacement des parties privatives de réseaux en plomb, doit également être réalisée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de désinfection en continu avant distribution ; en particulier le dispositif de désinfection par rayonnement aux ultraviolets existant, doit donc être maintenu.

La maintenance de cet appareil de traitement doit être rigoureusement assurée. La nature et la fréquence de toutes les opérations de contrôle et d'entretien doivent être reportées de façon exhaustive dans un carnet de bord.

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de la l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement ;
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flamage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer immédiatement le Préfet,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voir d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Joucou devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 13 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon du captage (notamment délibération communale) n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 14 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Joucou.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

Le Sous-Préfet de Limoux,

Le Maire de la commune de Joucou,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,

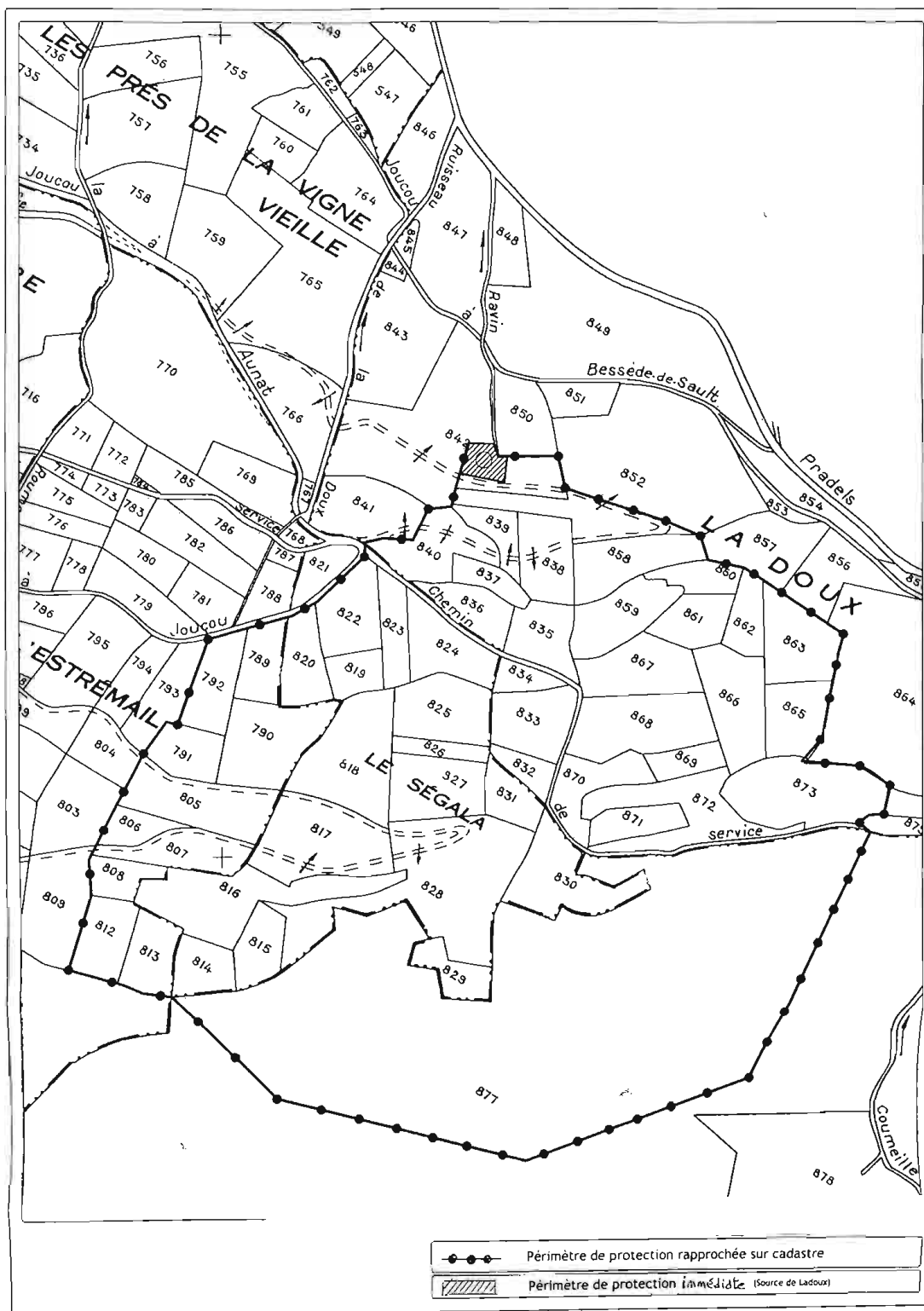
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Joucou.

Carcassonne, le 12 AVRIL 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Olivier DELCAYROU





ARRETE N° 2013-371

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084

**Portant composition des commissions spécialisées
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté n° 2010-1084 du 25 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n° 2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 juin 2011, n° 2011-1245 du 26 août 2011, n° 2011-1763 du 27 octobre 2011 ; n° 2011-2033 du 13 décembre 2011, n° 2012-020 du 5 janvier 2012, n° 2012-021 du 6 janvier 2012, n° 2012-155 du 13 février 2012, n° 2012-629 du 6 juin 2012, n° 2012-731 du 20 juin 2012, n° 2012-866 du 17 juillet 2012, n° 2013-310 du 15 mars 2013

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Monsieur Olivier DUPILLE Directeur général de l'association des paralysés de France – Montpellier	Monsieur Nicolas BLINEAU Représentant de l'URIOPSS Conseiller technique Montpellier
	Madame Line ROMERO Présidente l'union régionale de l'APAJH Montpellier	Monsieur Philippe BANYOLS Représentant de la FHF Directeur du CH Léon Jean Grégory Thuir
	Monsieur Jean-Jacques TROMBERT Président de l'URAPEI Bagnols sur Cèze	Madame Claude DELONCA Représentant de la FEGAPEI Directeur Général de l'AFDAIM ADAPEI 11
	Monsieur Alain COMBES APEI Grand Montpellier – FEGAPEI	Monsieur Alain JABOUIN Représentant du CREA Directeur du CESDA 34 – Montpellier
	Madame Michèle TOMAS Représentante du Synerpa	Madame Rachel ALBERT Représentante du Synerpa
	Madame Danièle BOYE-MARTINEZ Représentant la FHF Directrice EHPAD	Monsieur Jean-Claude VIDAL Représentant l'Union nationale de l'aide des soins et des services à domicile
	Monsieur Michel LIGNON Représentant de l'association du service à domicile (ADMR) – Nîmes	Monsieur Jean-Pierre RISO Représentant de l'association du service à domicile (ADMR) – Nîmes
	Monsieur Patrice SERRE Représentant de l'URIOPSS Directeur AGESPA – EHPAD Lodève	Madame Sylvie CHAMVOUX Direction de l'URIOPSS Montpellier
	Monsieur Laurent MAITRE Association Gestare FNARS-URIOPSS - Languedoc-Roussillon	Monsieur Jean PERUSSE ALMA 48
	Monsieur Eric COUE Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 17 AVR. 2013
Le Directeur Général
Docteur Martine Aoustin



ARRETE N° 2013-510

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 810

portant composition

de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2010-810 modifié par l'arrêté n° 2010-952, n° 2011-209, n° 2011-652, n° 2011-1242, n° 2011-1244 n° 2011-1762 n° 2011-2118 n° 2012-032 n° 2012-154 n° 2012-419 n° 2012-628, n° 2012-709, n° 2012-865, n° 2013-309, n° 2013-370 portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu les propositions reçues à l'ARS,

ARRETE

Article 1 : Le 7^{ème} collège est composé d'offreurs des services de santé.

- **7k : Un représentant de médecins responsables d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation**

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle «Médecine d'urgence» - CHU de Nîmes	Monsieur Richard DUMONT Chef de Service «Médecine d'urgence» CHU de Montpellier

Article 2: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER

Article 3 : Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 25 Août 2013
Le Directeur Général
Docteur Martine Aoustin



ARRETE N° 2013 - 511

MODIFIANT L'ARRETE N° 2010 – 1084

**Portant composition des commissions spécialisées
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret N° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- Vu l'arrêté n° 2010-810 du 4 Octobre 2010, modifié portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,
- Vu l'arrêté n° 2010-1084 du 25 octobre 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition des commissions spécialisées de la CRSA, modifié par les arrêtés n° 2011-654 du 11 mai 2011, n° 2011-1243 du 24 juin 2011, n° 2011-1245 du 26 août 2011, n° 2011-1763 du 27 octobre 2011 ; n° 2011-2033 du 13 décembre 2011, n° 2012-020 du 5 janvier 2012, n° 2012-021 du 6 janvier 2012, n° 2012-155 du 13 février 2012, n° 2012-629 du 6 juin 2012, n° 2012-731 du 20 juin 2012, n° 2012-866 du 17 juillet 2012, n° 2013-310 du 15 mars 2013, n°2013-371 du 17 avril 2013

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté 2010-1084, relatif à la **commission spécialisée de l'organisation des soins** est modifié comme suit :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	Monsieur Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier	Monsieur Jean-Olivier ARNAUD Directeur Général CHU de Nîmes
	Monsieur Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier	Madame Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Madame Sonia LAZAROVICI Président de la CME CH de Carcassonne	Monsieur Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	Alexandre CHELIAS Président de la CME CH St Alban
	Madame Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Monsieur Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	Monsieur Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas	Monsieur Pascal DELUBAC Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	Monsieur Jean-Paul ORTIZ Président de la CME Polyclinique St Roch – Cabestany
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Madame Laurence BOYER Représentante de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO Représentant de la fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	Madame Catherine DARDE Languedoc-Mutualité	Monsieur Christian VEDRENNE Maison de santé pluridisciplinaire St Paul de Fenouillet
	Madame Françoise MAYRAN Présidente de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon	Madame Catherine LAURIN ROURE Vice Président du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Monsieur le Docteur Bernard SIALVE SOS Médecins	Monsieur Laurent CROZAT Administrateur de la fédération des réseaux de santé en Languedoc-Roussillon Coordonnateur du réseau ALUMPS

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7 (suite)	Monsieur Jean Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle «Médecine d'urgence» - CHU de Nîmes	Monsieur Richard DUMONT Chef de Service «Médecine d'urgence» CHU de Montpellier
	Monsieur Olivier GRENES Président de l'association départementale réponse à l'urgence (ADRU)	Monsieur Olivier ASSIE Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires
	Monsieur Rémy PAILLES Conseiller général du canton de Lunas	Monsieur Jacques HORTALA Conseiller général du canton de Couiza
	Monsieur Jean-Claude PENOCHET Confédération des praticiens hospitaliers CH de la Colombière – Montpellier	Monsieur Charles ALEZRAH Centre Hospitalier de Thuir
	Monsieur Jean-François BOUSCARAIN Infirmier Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon	Madame Hélène MONTEILS Infirmière Union syndicale des professions libérales du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric COUE Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon	Madame Dominique JEULIN-FLAMME Médecin généraliste Union régionale des médecins libéraux du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Eric PASTOR Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes	Monsieur Bruno GUY Représentant du syndicat des masseurs kinésithérapeutes
	Monsieur Bruno ROSTAIN Pharmacien biologiste médical	Monsieur Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue URML
	Monsieur Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	Madame Luce ARENE-GAUTREAU Représentante du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon
	Monsieur Hector SIMON Représentant des internes de médecine Languedoc-Roussillon SILR	Monsieur Jean-François SURRAULT Représentant des internes de médecine Languedoc-Roussillon SILR

Article 2: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 Le Directeur de la Stratégie et de la Performance de l'Agence Régionale de Santé de la Région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 26 Avril 2013
Le Directeur Général
Docteur Martine Aoustin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service cohésion sociale territoriale
Unité égalité des chances et accès aux droits

Affaire suivie par : Valérie DAGUET

Téléphone : 04.34.42.90.27

Télécopie : 04.34.42.90.19

Courriel : valerie.daguet@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013071-0001
modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués
aux prestations familiales (DPF) du département de l'AUDE.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L. 471-3, L.474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012075-0001 du 20 mars 2012, relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF);

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012075-0001 du 20 mars 2012 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est ainsi établie pour le département de l'Aude :

Cité administrative – Place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE cedex

Téléphone : 04.34.42.91.00 – Télécopie : 04.34.42.90.01

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi 9h00/11h30 – 14h00/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (A.G.A.T.)

9, rue Bourrierie – B.P. 84

11300 LIMOUX

et

18, quai Vallière – B.P. 117

11101 NARBONNE

Association Tutélaire de l'Aude dite « A.T.D.I. »

23, avenue du Président Wilson – B.P. 4

11020 CARCASSONNE Cedex

Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)

Rue Jacques de Vaucanson

CS 300047

11890 CARCASSONNE CEDEX

et

56, rue Saint Sayvayre

11100 NARBONNE

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame Caroline ANDREU
8 impasse du Chenin
11300 PIEUSSE

- Madame Valérie BANO
7 rue Maurice Lacroux
11300 LIMOUX

- Madame Nadine COSTE
23 rue Saint Marc
11200 ORNAISONS

- Madame Dominique FLORIN
Résidence la Tonnellerie
3 quai d'Alsace
11100 NARBONNE

- Madame Hélène FONDERE-CLEMENT
4 impasse de l'église
09120 CRAMPAGNA

- Madame Michèle GIL
10 chemin du Verdier
34120 TOURBES

- Madame Maryse GUILLOT
10 rue de la mairie
11300 LA DIGNE D'AMONT

Cité administrative – Place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE cedex

Téléphone : 04.34.42.91.00 – Télécopie : 04.34.42.90.01

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi 9h00/11h30 – 14h00/16h

- Madame Béatrice JOULIA-LECOANET
Résidence la Tonnellerie
3 quai d'Alsace
11100 NARBONNE
- Monsieur Yves-Alain LECINE
61 Chemin de la Tour de la Badoque
11300 LIMOUX
- Madame Carine LEGRAND-DINNAT
BP 30107
09103 PAMIERS cedex
- Monsieur Nicolas LORGEOU
5 allée Pablo Picasso
11110 COURSAN
- Madame Odile MAGADOUX
5, rue du Château
11200 VILLEROUGE- la-CREMADE
- Monsieur Jean-Louis MARTIN
Résidence la Tonnellerie
3 quai d'Alsace
11100 NARBONNE
- Madame Eliane MONTALI - PREVOT
Résidence la Tonnellerie
3 quai d'Alsace
11100 NARBONNE
- Madame Sophie SAINT-GEORGE
BP 51302
31013 TOULOUSE cedex 6
- Madame Florence TOLEDO
La Tuilerie
11800 BARBAIRA

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

ARTICLE 3 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de l'Aude :

Cité administrative – Place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE cedex

Téléphone : 04.34.42.91.00 – Télécopie : 04.34.42.90.01

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi, 9h00-11h30- 14h00/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Association de Gestion et d'Administration de Tutelles (AGAT)

9, rue Bourrierie – B.P. 84

11300 LIMOUX

et

18, quai Valliere – B.P. 117

11101 NARBONNE

Association Tutélaire de l'Aude dite « ATDI »

23, avenue Wilson – B.P. 7053

11000 CARCASSONNE

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Rue Jacques de Vaucanson

CS 300047

11890 CARCASSONNE CEDEX

et

56, rue Saint Sayvayre

11100 NARBONNE

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- néant

ARTICLE 4 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de l'Aude.

Liste destinée aux juges des enfants :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Rue Jacques de Vaucanson

CS 300047

11890 CARCASSONNE CEDEX

et

56, rue Saint Sayvayre

11100 NARBONNE

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- néant

Cité administrative – Place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE cedex

Téléphone : 04.34.42.91.00 – Télécopie : 04.34.42.90.01

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi: 9h00/11h30 – 14h00/16h

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Carcassonne et de Narbonne;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Carcassonne, Narbonne
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Carcassonne et de Narbonne.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le
Le Préfet,

05 AVR. 2013



ÉRIC FIEVON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service cohésion sociale territoriale
Unité égalité des chances et accès aux droits

Affaire suivie par : Valérie DAGUET
Téléphone : 04.34.42.90.27
Télécopie : 04.34.42.90.19
Courriel : valerie.daguet@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013094-0002
modifiant l'arrêté n° 2013077-0001 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de
Mme SAINT GEORGE Sophie.

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles n°L.472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;**
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;**
- Vu l'arrêté n° 2013037-0003 du 13 février 2013, modifiant l'arrêté préfectoral n°2012067-0020 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;**
- Vu l'arrêté n° 2012075-0001 relatif à l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Aude;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013077-0001 du 15 mars 2013 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Mme SAINT GEORGE Sophie;**
- Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon du 31 mars 2010 ;**
- Vu le dossier présenté par Madame SAINT GEORGE Sophie, déclaré complet le 2 novembre 2011, tendant à l'agrément, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans les ressorts des tribunaux d'instance du département de l'Aude ;**
- Vu l'avis favorable daté du 21 février 2012 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Carcassonne;**

Cité administrative – Place Gaston Jourdanne - 11807 CARCASSONNE cedex

Téléphone : 04.34.42.91.00 – Télécopie : 04.34.42.90.01

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi 9h00-11h30- 14h00/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Considérant que Madame SAINT GEORGE Sophie satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle, prévues par les articles L.471-4 et D.471-3 du code de l'action sociale et des familles;

Considérant que Madame SAINT GEORGE Sophie justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc-Roussillon;

Considérant que Madame SAINT GEORGE Sophie a communiqué son changement d'identité le 20 mars 2013 par l'envoi de la copie intégrale de son acte de naissance portant l'autorisation de porter dorénavant le nom de COMBAL délivrée par le procureur de la République de Toulouse et de garder pour nom d'usage celui de SAINT GEORGE ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2013077-0001 du 15 mars 2013 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame SAINT GEORGE Sophie est modifié, en ce qu'il change son identité.

ARTICLE 2 :

L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame SAINT GEORGE Sophie, domiciliée 2 route de Laumont 31450 POMPERTUZAT, ayant pour adresse professionnelle BP 51302 31013 TOULOUSE cedex 6, pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre de la tutelle ou de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort des tribunaux d'instance du département de l'Aude (Carcassonne, Narbonne).

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

ARTICLE 3 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.472-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication.

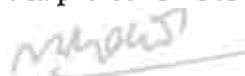
ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **04 AVR. 2013**

Pour Le Préfet, et par délégation,

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,



Marie-José CHABBAL



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2013015-0004
autorisant la SCA de Géminian
à exploiter les installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires
sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

- VU** le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande en autorisation en date du 1er juin 2012 présentée par M. Pouyet agissant en qualité de président de la SCAV de Géminian ci-après dénommée l'exploitant ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier à l'appui de la demande et notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et la notice hygiène et sécurité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20120262-0004 du Préfet de l'Aude ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes de Cuxac d'Aude et Narbonne ;
- VU** le rapport du commissaire enquêteur du 18 décembre 2012 ;
- VU** la consultation des communes de Cuxac d'Aude et Narbonne ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 29 janvier 2013 ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 mars 2013 ;
- VU** l'avis du pétitionnaire en date du 21 mars 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L 512-1 et L 512-8 du Code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le changement de site des bassins d'évaporation de la cave concourt à de meilleures conditions de gestion des effluents, plus respectueuses de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, y compris en situation accidentelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

la SCA de Géminian est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2 : PORTEE DE L'AUTORISATION

Cet arrêté d'autorisation concerne les installations de la cave visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de l'article R 511-9 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Il s'agit notamment des bassins d'évaporation et de la canalisation enterrée de refoulement entre la cave et les bassins.

CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Tableau récapitulatif des installations classées

NC : non classé

D : déclaration (DC : soumis à contrôle périodique)

E : enregistrement

A : Autorisation

N°	Désignation	Volume ou tonnage des activités	Seuils	Classement	Rayon d'affichage
2251-1	Préparation et conditionnement des vins	90 000 hl/an	20 000 hl/an (A)	E	1 km
2750	Stations d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles	Effluents de cave + Aire de lavage de machine à vendanger		A	1 km
1131-3c	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques (gaz ou gaz liquéfiés)	SO2 gaz 500 kg	200 kg (D) 2 T (A)	D	
2920	Installations de compression (fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques)	Compresseurs – puissance absorbée 90 kW	10 MW (A)	NC	
1185 – 2	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2 – composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920	Fluides frigorigènes – R22, R404A, R134A – quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation* 290 l	800 l (D)	NC	
2910	Combustion	1 chaudière – puissance thermique maximale (pouvoir calorifique inférieur) = 260 kW	2 MW (D) 20 MW (A)	NC	
2260	Broyage, concassage, criblage,..., des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Fouloirs, égrappoirs, puissance totale installée 87 kW	100 kW (D) 500 kW (A)	NC	
1131-1	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques (solides)	Soude 500 kg	5 T (D) 50 T (A)	NC	
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	Stockage emballages, cartons, plastiques 1 T Vins 10° et plus (quantité d'alcool) 150 T	5000 m3 (D) 50 000 m3 (E)	NC	
1532	Stockage de matières combustibles (bois sec)	Palettes, bois, ... 20 m3	1000 m3 (D)	NC	
1432	Stockage de liquides inflammables	Fuel Quantité équiv. 2 m3	10 m3 (D)	NC	

ARTICLE 1.2.2 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Le présent arrêté concerne les activités suivantes :

- Réception de la vendange provenant des adhérents coopérateurs ;
- Vinification ;
- Vins rouges : - vinification traditionnelle (fermentation alcoolique – pressurage – fermentation malo-lactique – soutirage) ; - thermo-vinification ;
- Vins rosés : vinification par pressurage direct ou égouttage ;
- Vins blancs : pressurage direct (macération – pressurage – débourage – fermentation

alcoolique – soutirage) ;

- Traitement par le froid : l'ensemble des volumes (vins blancs et rosés à 8°C, rouges en vinification traditionnelle à 28°C) ;
- Filtration et centrifugation des moûts (8 000 hl/an, filtre rotatif) et des vins (300 hl/an, filtre à kieselghur) ;
- Embouteillage à façon, par un prestataire extérieur (camion embouteilleur) : volumes très faibles (une demi-journée par an) ; l'embouteillage est géré par Val d'Orbieu à Narbonne ;
- Stockage de vins finis (en vrac) ;
- Le traitement des effluents et notamment la gestion des bassins d'évaporation de la cave.

ARTICLE 1.2.3 : EMBLACEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations de vinification de la cave coopérative se situent sur la Commune de Cuxac d'Aude, section BH, parcelles n° 288, 243, 305, 308 pour une superficie de 12 100 m².

Les parcelles du projet de bassins sont : lieu dit La Barquo Vieillo, section AY, n° 27, 34 à 39, 46, 56, superficie totale 42 760 m².

ARTICLE 1.2.4 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Les installations de vinification et de traitement occupent une superficie de totale de 54 860 m².

Sur le site de la cave, la surface totale imperméabilisée est de 4700 m², dont 3500 m² de toitures et 1200 m² de cours et voiries.

la cave coopérative est située dans le village de Cuxac d'Aude ; ses bâtiments anciens sont bien intégrés au paysage environnant. Les bassins sont situés en zone agricole et viticole de plaine, à proximité de l'Aude et de la digue de protection du village de Cuxac d'Aude.

L'installation existante comprend :

- Une zone de quais de réception comprenant un poste de réception en fosse de 3 quais pour vendange mécanique équipé de 2 ensembles de vis de gavage ;
- Un atelier de pressurage comprenant des pressoirs pneumatiques et des pressoirs continus ;
- Un atelier de thermo-vinification comprenant les activités de thermo-vinification, égouttages et chaudières ;
- Une zone de filtration (filtres rotatifs et filtres à terre) et des cuves de différentes capacités dont les plus grosses seront regroupées sur un radier extérieur, avec formes de pente et raccordement au réseau EU du bâtiment ;
- Des bureaux et locaux sociaux.

Le pré-traitement comprend :

- Poste de pré-traitement et refoulement ;
- Bac de décantation des terres de filtration 10 m³ ;
- Dégrilleur au fil de l'eau inox, maille 1 mm ;
- Deux pompes de refoulement 25 m³/h. Une pompe en secours de caractéristiques techniques comparables à celles des pompes en place doit, en permanence, être présente dans les locaux de la cave, de façon à renouveler le matériel défectueux sans délai ;
- Transport des effluents par canalisation PVC enterrée, Ø 90 mm jusqu'au site des anciens bassins, puis 110 mm jusqu'à la parcelle des nouveaux bassins ;
- Regard à vannes en bout de canalisation, permettant de desservir l'un ou l'autre des deux nouveaux bassins.

La surface utile des bassins est de 13 200 m² (dimensionnement sur la base d'un déficit hydrique de 568 mm/an) :

- Bassin n°1 – surface utile 9800 m²
- Bassin n°2 – surface utile 3400 m²
- Soit une capacité de traitement de : 7 920 m³/an
- Ceci permettra notamment de traiter les effluents provenant de la future aire de lavage de machines à vendanger (estimés à 1 925 m³/an).

Le site des bassins d'évaporation est clôturé par un grillage d'une hauteur minimum de 2 m avec portail d'accès fermé. Le site des bassins est accessible en tous temps par un chemin empierré.

Les bassins sont positionnés à l'Est du déversoir de l'Aude existant, avec un retrait de 25 m par

rapport au pied de digue.

- L'étanchéité est assurée soit par géomembrane 15/10 posée sur un géotextile drainant de 300 g/m², compris sur épaisseur de géomembrane au droit des arrivées de canalisations, soit par des matériaux argileux. Avant d'arrêter le choix de la technique d'étanchéité retenue, l'exploitant devra soumettre à la Mission d'Inspection des Installations Classées le projet technique correspondant ;
- Dignes extérieures enrochées (enrochement 200/400 mm) sur géotextile à 200 g/m², hauteur 1 m hors sol, soit + 9,10 à + 9,20 m NGF
- Piézomètre de contrôle en aval hydraulique des bassins, côté Est. Le choix du point d'implantation du piézomètre sera également soumis à la Mission d'Inspection ;
- Aménagement d'un chemin d'accès sur dessus de digue, largeur 4 m, sur tout le tour des deux bassins.

ARTICLE 1.2.5 : CONFORMITE DES INSTALLATIONS AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation en date du mois de mars 2012 et les pièces complémentaires sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.2.6 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Par application du code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (article R. 512-33) relatif aux installations classées, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.2.7 : TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux ICPE rubrique n° 2251 soumises à autorisation.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les dispositions des arrêtés de prescriptions générales relatifs aux installations classées soumises à déclaration de l'établissement sont applicables.

Il s'agit notamment des prescriptions générales de l'arrêté type du 13 juillet 1998 pour la rubrique n° 1131 « Toxiques » et des prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

- arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

ARTICLE 1.2.8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code du patrimoine et du code général des collectivités territoriales. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.2.9 : CONDITIONS PREALABLES - CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 : REGLES D'AMENAGEMENT

CHAPITRE 2.1 : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir, en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments.

Pour atteindre ces objectifs, les installations doivent être au minimum aménagées et exploitées dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté. L'exploitant est notamment tenu de se conformer aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

L'énergie consommée par la cave est fournie principalement par le réseau de distribution d'électricité auquel s'ajoute une consommation de fuel pour l'alimentation des chaudières.

ARTICLE 2.1.2 : CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés.

Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement des dites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

L'installation comprend des locaux sanitaires et des vestiaires. Les locaux doivent respecter la réglementation du travail en matière d'issues et voies de dégagement et conformité des équipements de travail.

ARTICLE 2.1.3 : ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Les bassins d'évaporation doivent être ceinturés d'une clôture grillagée d'au moins 2 mètres de hauteur avec un portail verrouillé.

Les accès et les voies de circulation doivent être nettement délimités, maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les aires de circulation doivent être aménagées pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant, y compris durant des vendanges, ne doivent pas entraîner de dépôt de boues sur les voies de circulation publiques ni de gêne à la circulation.

Cas particulier des dispositions relatives à l'utilisation de la rue de la Croix Blanche en période de vendanges pour le stationnement de bennes de collecte de marc de raisin envoyés par le biais d'une vis sans fin :

- l'exploitant devra transmettre au Préfet une convention avec la mairie validant ce dispositif,
- en période de vendanges, les eaux pluviales de la rue de la Croix Blanche, susceptibles de recevoir les eaux de colature chargées, devront être collectées et dirigées vers les bassins
- un arrêté municipal annuel validera la fermeture de la rue, faute de quoi, aucune installation de benne, dans cette rue, ne pourra être réalisée par l'exploitant,
- l'exploitant devra remettre au Préfet, avant les vendanges 2013, une étude technico-économique évaluant les autres solutions envisageables pour la collecte des marcs. Notamment, l'exploitant étudiera la possibilité de procéder à l'ouverture d'un accès large, rue de la Croix Blanche, de façon à pouvoir introduire des poly-bennes dans la cave et éviter le positionnement extérieur permanent de bennes, en période de vendanges.
- pour tout stockage extérieur, les bennes utilisées devront être des bennes fermées pour déchets fermentescibles, ou tout autre dispositif équivalent permettant d'éviter les risques d'odeurs, d'écoulements, de zones de stagnations de jus etc...

ARTICLE 2.1.4 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.1.5 : INTEGRATION PAYSAGERE DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique des sites. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations...).

Les équipements hors d'usages ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.6 : INCIDENCE AU TITRE DE L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

L'exploitant se conforme aux dispositions réglementaires en matière d'archéologie préventive, notamment en préalable à la réalisation des bassins.

TITRE 3 : REGLES D'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1.1 : RESPONSABLE D'EXPLOITATION ET FONCTION SECURITE ENVIRONNEMENT

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une cave de vinification, aux questions de sécurité, aux dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Pour s'assurer du respect des présentes obligations réglementaires, et plus généralement du respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, l'exploitant organise la fonction « sécurité environnement » de la cave.

Celle-ci est placée sous la responsabilité directe du directeur de l'établissement ou par délégation d'un ou plusieurs responsables nommément désignés.

Ce ou ces responsables, qui peuvent avoir d'autres fonctions (qualité, hygiène-sécurité ou autres) doivent disposer de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 3.1.2 : ÉCRITURE DE PROCEDURES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

Des procédures doivent être établies pour toutes les activités qui peuvent avoir un effet significatif sur les performances relatives aux différents points réglementés dans l'arrêté d'autorisation, et plus généralement sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Ces opérations doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites qui prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Il sera notamment établi un plan de gestion de crise décrivant les procédures à mettre en œuvre dans les principaux cas de situations de crise (personnes à contacter, actions de prévention des pollutions, actions curatives...). Le cas d'une pollution consécutive à une dégradation intentionnelle des cuves sera notamment abordé.

ARTICLE 3.1.3 : CONTENU DE LA DOCUMENTATION SECURITE - ENVIRONNEMENT

La documentation sécurité-environnement comprend au minimum :

- une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées avec les arrêtés complémentaires le cas échéant et les différents textes applicables aux installations,
- les récépissés et les prescriptions générales des installations classées soumises à déclaration,
- les plans des installations, en particulier ceux concernant implantation des réseaux d'eaux et des équipements de traitement des effluents,
- les rapports d'expertises prévues par le présent arrêté (rapport de contrôle de l'étanchéité des

bassins d'évaporation, rapport des contrôles de l'état de la conduite de refoulement, etc...), et autres rapports d'examen des installations électriques, appareils de levage,

- les procédures et consignes prévues dans le présent arrêté,
- les rapports des contrôles effectués par l'inspecteur des installations classées,
- les justificatifs de l'élimination des déchets,
- les relevés consommation d'eau, relevés du compteur du poste de refoulement, relevés des hauteurs d'effluents dans chacun des bassins d'évaporation au niveau des échelles limnimétriques,
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires dans le domaine de l'environnement.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.1.4 : FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Ce doit être le cas, au minimum, pour les postes ayant trait à la mise en œuvre de produits toxiques, la conduite et maintenance des dispositifs de dépollution, ainsi qu'à la sécurité

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

De plus, l'exploitant doit informer les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 3.1.5 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3.2.1 : PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

La cave dispose de deux forages d'eau privés et d'un raccordement au réseau communal. Aucun usage alimentaire des eaux de forage n'est envisagé.

L'exploitant doit chercher à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire, notamment par l'usage d'eau surpression pour les lavages.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'alimentation en eau pour les usages nécessitant une qualité « alimentaire » sont assurés par un raccordement au réseau AEP communal. Toute interconnexion entre le réseau privé et le réseau AEP public doit donner lieu à une protection de ce réseau par un disconnecteur hydraulique entretenu conformément à la réglementation et positionné à l'aval immédiat du raccordement au réseau public.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi mensuel de sa consommation d'eau notamment dans les bâtiments où se situent les ateliers les plus consommateurs d'eau.

Des compteurs divisionnaires doivent être installés sur les principaux ateliers et sur les différentes sources d'alimentation.

Le volume annuel d'eau consommée total est estimé à 60 litres d'eau par hectolitre vinifié, soit environ 5400 m³/an. Il comprend 90% pour le process et le lavage, 5% pour les besoins sanitaires et 5% pour l'arrosage des espaces verts. Il ne comprend pas la lutte contre l'incendie et les exercices de secours.

La consommation est répartie de la façon suivante : environ 63% en septembre - octobre et 37% le reste de l'année.

ARTICLE 3.2.2 : AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier le réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées domestiques, d'eaux usées industrielles et d'eaux sanitaires, repérés à l'aide de couleurs différentes

conformément à la norme NFX 08-100.

Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour reconnu efficace installé sur chaque point de raccordement. Tout piquage sur le réseau AEP doit donner lieu à une protection de ce réseau par un disconnecteur hydraulique entretenu conformément à la réglementation et positionné à l'aval immédiat du raccordement au réseau public.

Toute communication entre le réseau d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

L'arrêt au point d'alimentation en eau des installations doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux usées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

ARTICLE 3.2.3 : AMENAGEMENT DES AIRES DE STOCKAGE ET DE MANIPULATION DES PRODUITS DANGEREUX

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela, tout stockage de produits dangereux se fera sur bac de rétention mobile.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté relatives aux déchets.

ARTICLE 3.2.4 : COLLECTE ET REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par ses installations.

Les bâtiments sont équipés de chéneaux et leurs descentes sont raccordées directement au réseau de collecte des eaux pluviales.

Les ouvrages de collecte doivent être dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation au moins décennale.

Tout raccordement au réseau d'eau pluvial, des zones de travail en plein air susceptibles de recueillir des eaux usées tels que l'aire de lavage, les quais de réception de la vendange, l'aire d'entreposage des marcs est interdit.

Les aires bétonnées des cuves extérieures peuvent disposer d'un double réseau. La règle générale est que ces aires sont raccordées au réseau d'eaux usées. Lors d'un épisode pluvieux, intervenant en période d'utilisation des cuves, il est possible de diriger les eaux collectées vers le réseau d'eaux pluviales. Après un épisode pluvieux, le retour à la règle générale doit intervenir systématiquement. Le réseau doit être re-basculé en direction des bassins de collecte des effluents.

Sur les voiries, la collecte des eaux pluviales se fera soit par des canalisations enterrées soit par des cunettes en bordure de voirie. Ces équipements devront permettre d'évacuer un épisode pluvieux de type décennal.

Pour toute nouvelle imperméabilisation, un bassin de rétention doit permettre de compenser intégralement, jusqu'à l'épisode centennal, les effets de l'imperméabilisation.

Un projet est en cours d'étude avec la Mairie de Cuxac afin de créer un réseau d'écoulement communal des eaux pluviales pour le secteur de la cave coopérative.

- Rue de la Croix Blanche : création d'un réseau pluvial enterré
- Rue Louis Mestre : création d'un réseau pluvial enterré
- Exutoire : Théâtre de la Nature.

La cave devra transmettre à la mairie l'ensemble des éléments la concernant qui pourraient être nécessaires au dimensionnement de ce réseau. Lorsque le réseau sera créé, la cave devra procéder au raccordement de son réseau pluvial intérieur en un point unique du réseau communal.

Les modifications à réaliser au niveau du réseau pluvial intérieur à la cave sont les suivantes :

- Partie Nord : reprise de la dalle en enrobé étanche et création d'un réseau pluvial, qui se raccorde au pluvial existant, Rue du stade.
 - Partie Sud – cuves extérieures : création d'un réseau pluvial le long de la Rue de la Croix Blanche et de la Rue Louis Mestre, qui se raccorde au pluvial existant Rue du stade.
- Pour faire face aux éventuels accidents, le point de rejets côté Sud (cuves extérieures) sera équipé d'un regard bi-directionnel (vers pluvial et vers eaux usées). En cas de pollution accidentelle, une vanne permettra de renvoyer le flux vers le réseau eaux usées industrielles.

ARTICLE 3.2.4-1 : AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET DES EAUX PLUVIALES

Le point de rejet des eaux pluviales de l'établissement doit être clairement identifié et mentionné sur le plan du réseau de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

Un point de contrôle visuel et de prélèvement d'échantillons doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 3.2.4-2 : QUALITÉ DES EAUX PLUVIALES REJETÉES

Les eaux pluviales rejetées dans le milieu naturel doivent être incolores, inodores et ne pas dépasser en concentration instantanée les valeurs des critères de qualité suivants :

- matières totales en suspension (MEST) : concentration inférieure à 35 mg par litre,
- demande biochimique en oxygène (DBO5) : 30 mg par litre,
- hydrocarbures totaux : concentration inférieure à 10 mg par litre,
- pH compris entre 5.5 et 8.5.

Le suivi de la qualité des eaux de la nappe phréatique ainsi que le suivi de la qualité de l'eau rejetée par l'installation font l'objet d'une procédure annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3.2.5 : COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Ces eaux usées comprennent les effluents vinicoles issus de tous les bâtiments de la cave, les eaux collectées sur les aires de travail en plein air et les eaux de ruissellement des zones d'intervention, dont la qualité ne permet pas le rejet direct dans le milieu naturel.

Les réseaux de collecte de ces eaux usées doivent être raccordés à l'unité de prétraitement de la cave.

Tout dispositif permettant de rejeter ces eaux usées dans le milieu naturel ou le réseau public d'égout est interdit en toute circonstance.

ARTICLE 3.2.5-1 : PRÉTRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Le poste de prétraitement assure le tamisage des effluents à la maille de 1 mm maximum et le refoulement des effluents tamisés par au moins deux pompes dont une en secours au débit de pointe.

L'ensemble est dimensionné pour faire face, avec un secours, aux débits de pointe de la production d'effluents. Une pompe de secours est, en permanence disponible au sein de l'installation. Une alarme de type « gyrophare » doit permettre de visualiser immédiatement un défaut pompe.

ARTICLE 3.2.5-2 : TRAITEMENT DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES

Une fois prétraitées, les eaux usées industrielles sont refoulées dans les bassins d'évaporation naturelle de la cave par canalisation enterrée ou bien transportées par camion citerne en cas de problème technique du dispositif de refoulement.

Tout autre mode de traitement doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation.

En particulier, tout déversement d'effluents dans le réseau public d'égout doit faire l'objet d'une convention de déversement avec la collectivité propriétaire des ouvrages et validée par le service de police environnementale dont relève le système d'assainissement.

La Surface utile des bassins est de 13 200 m² (dimensionnement sur la base d'un déficit hydrique de 568 mm/an) :

- Bassin n°1 – surface utile 9800 m²
- Bassin n°2 – surface utile 3400 m²
- Soit une capacité de traitement de : 7 920 m³/an
- Ceci permettra notamment de traiter les effluents provenant de la future aire de lavage de

machines à vendanger (estimés à 1 925 m³/an).

Les digues auront une côte minimale + 1 m par rapport à la côte des plus hautes eaux (8 m NGF), soit 9 m NGF la côte des digues sera donc comprise entre 9,10 et 9,20 m NGF. Les berges seront enrochées sur leur versant extérieur.

Les bassins seront munis de rampes d'accès empierrées permettant l'accès au fond du bassin pour son curage.

L'étanchéité de fond de bassin sera constituée d'un géotextile de 300 g/m², d'un complexe drainant et d'une géomembrane d'au moins 15/10 ou d'un système argileux présentant des garanties d'étanchéité équivalentes. Le choix doit être précédé par la saisine de la Mission d'Inspection des Installations Classées.

les bassins sont clos sur une hauteur de 2 mètres.

La première mise en eau des bassins sera précédée par la transmission, à l'inspecteur des installations classées, des procès verbaux de réception, plans de recollement et certificats de garantie de la géomembrane, si telle est la technique retenue. La date de première mise en eau sera notifiée à l'inspecteur des installations classées.

Les bassins seront régulièrement curés. Dans un délai maximum de 4 ans après la première mise en eau des bassins, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un plan d'épandage relatif aux boues qui seront curées en fond de bassin ou une convention de reprise de ces boues par un prestataire dûment agréé s'il y a lieu.

ARTICLE 3.2.5-3 : ENTRETIEN DE L'ÉTANCHÉITÉ DES OUVRAGES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT

Tous les ouvrages du système d'assainissement de la cave et en particulier le réseau de collecte jusqu'au poste de prétraitement, les postes de pompage et la conduite de refoulement doivent être étanches.

L'étanchéité et le bon état de l'ensemble de ces ouvrages sont contrôlés avant leur mise en service puis au moins une fois tous les dix ans ou à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les tests d'étanchéité sont réalisés conformément aux règles de l'art.

En cas de défaut d'étanchéité d'un bassin d'évaporation, le déversement des effluents devra être suspendu, et l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute contamination des eaux souterraines, y compris la vidange du bassin.

La réalisation de la canalisation de refoulement fera l'objet d'une mise en pression afin d'éviter les coups de bélier dans la conduite puis une pression d'épreuve, égale à 1,5 fois la pression de service sera appliquée pendant tout le temps nécessaire à la vérification des tuyaux et des joints, sans que la durée de l'épreuve puisse être inférieure à 12 (douze) heures, ni la diminution de pression supérieure à 0,2 bars. Ces contrôles sont obligatoires afin de vérifier le bon état de fonctionnement de la canalisation.

La surveillance de la canalisation de transport des effluents s'effectue en premier lieu en contrôlant régulièrement les volumes d'effluents arrivant dans les bassins d'évaporation (mise en place d'une échelle limnimétrique dans chaque bassin et installation d'un pluviomètre) qui seront comparés au volume d'effluents envoyés vers les bassins depuis le poste de pré-traitement (mise en place d'un compteur électromagnétique).

Si l'on détecte une différence, il sera alors nécessaire de faire intervenir une entreprise spécialisée afin de détecter la ou les fuites éventuelles.

L'inspecteur des installations classées est immédiatement informé de ce type d'incident et des mesures envisagées.

Parallèlement, une surveillance visuelle sur le tracé de la canalisation doit également être réalisée. En vue de garantir le bon état de la canalisation, il convient de veiller au bon entretien du dégrilleur, au nettoyage du bac de décantation et du poste de relevage contenant des boues et au bon fonctionnement des pompes de refoulement. Ces entretiens réguliers au cours de l'année et surtout pendant la période des vendanges, seront consignés sur un registre tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.2.5-4 : SUIVI DES BASSINS D'ÉVAPORATION

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance de ses bassins pour lui permettre d'agir dans les délais suffisants pour prévenir toute fuite d'effluents, que ce soit par débordement,

infiltration ou érosion des digues.

Dans chaque bassin, la hauteur de la lame d'eau lue sur une échelle limnimétrique est relevée au moins une fois par mois.

Cette information est consignée sur un registre avec les informations suivantes :

- consommation totale d'eau depuis le dernier relevé,
- le volume d'effluent déversé dans chacun des bassins depuis le dernier relevé,
- la hauteur des précipitations enregistrée depuis le dernier relevé.

Ces relevés sont accompagnés de tous les commentaires utiles à leur compréhension tels que les incidents survenus sur le système de traitement ou de distribution d'eau et les dispositions prises pour y remédier. Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins 10 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant devra cesser tout déversement d'effluent dans un bassin lorsque sa hauteur ménagée sera inférieure à 700 mm. Dans ce cas, un autre mode de traitement conforme à la réglementation sera proposé à l'inspecteur des installations classées.

Un dispositif de suivi de type piézomètre sera positionné à l'aval hydraulique des bassins et fera l'objet d'un suivi régulier, au moins annuel.

ARTICLE 3.2.5-5 : PRÉVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES

Les postes de prétraitement doivent être nettoyés de sorte que les odeurs émises par ceux-ci ne soient pas perceptibles au-delà des limites de propriété de la cave.

Seules les eaux usées issues du processus vinicole et tamisé à la maille de 1 mm peuvent être admises dans les bassins d'évaporation, à l'exclusion de tout autre rejet et produit utilisé par la cave. Quelles que soient les conditions météorologiques et le moment de l'année, les odeurs émises à l'atmosphère par les bassins d'évaporation, ne doivent pas être perceptibles dans les zones habitées.

En cas de dégagements d'odeurs, l'inspecteur des installations classées prescrira les analyses permettant de caractériser ces dégagements.

Au cours du traitement des effluents par évaporation naturelle, la flore microbienne des bassins d'évaporation transforme les constituants organiques majeurs des effluents vinicoles en acides gras volatils (AGV) qui conduisent à la production de mauvaises odeurs.

Si nécessaire, le Préfet prescrira à l'exploitant la mise en place d'un traitement des odeurs, de façon à modifier le catabolisme fermentaire, vers un processus de respiration aérobie, pour éviter la fermentation anaérobie génératrices d'odeurs malodorantes.

ARTICLE 3.2.6 : TRAITEMENT DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Le déversement des eaux usées sanitaires dans le réseau de collecte des effluents de cave est interdit. Les eaux usées sanitaires doivent être évacuées par assainissement autonome conformément à la réglementation en vigueur.

Au moins un mois avant la mise en service du dispositif, l'exploitant transmettra à l'exploitant une attestation de conformité du dispositif d'assainissement autonome.

CHAPITRE 3.3 : MAITRISE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 3.3.1 : PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

La combustion à l'air libre est interdite.

L'émission dans l'atmosphère d'odeurs malodorantes et de poussières est interdite sur le site de la cave. Les stockages de produits pulvérulents tels que la terre de filtration sont confinés et les lieux de manipulation sont équipés pour permettre d'éviter les envois de poussières.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, le port d'une protection des voies respiratoires est obligatoire lors de la manipulation de ces produits.

ARTICLE 3.3.2 : LES REJETS DES CHAUDIERES

Les installations de combustion doivent être maintenues dans un bon état de fonctionnement, et pour chacune l'exploitant dispose d'un livret de chaufferie tenu à jour sur lequel sont notées toutes les interventions d'entretien internes et externes.

L'exploitant commande au moins une visite annuelle d'entretien des chaudières par un organisme agréé compétent.

Les dispositions du décret n° 98-817 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des

chaudières sont applicables.

CHAPITRE 3.4 : ÉLIMINATION DES DECHETS INTERNES

ARTICLE 3.4.1 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis éliminées dans des installations autorisées de façon à ne pas nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

La valorisation des déchets doit être systématiquement recherchée.

Pour des raisons de sécurité et de propreté, les déchets et les équipements hors d'usage ne doivent pas être maintenus dans l'établissement sauf si leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation.

ARTICLE 3.4.2 : STOCKAGE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de nuisance pour le voisinage et de pollution de l'environnement.

Pour prévenir le déversement accidentel des huiles et autres polluants dans les réseaux d'eaux usées, eaux pluviales ou dans le milieu naturel, leur stockage est associé à un dispositif de rétention.

Quelle que soit la destination des déchets (à l'exclusion des huiles et solvants), leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production de 3 mois d'activité au rythme usuel de fonctionnement des installations.

ARTICLE 3.4.3 : ÉLIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 3.4.3-1 : DÉCHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc,...) doivent être récupérés, triés et dirigés vers des filières de valorisation.

Les principaux déchets produits par la cave sont les suivants :

Type	Quantité annuelle	Destination des déchets ou filière de traitement
Raffles	100T	Compostage sur terrain agricole
Marc	1 277 T	Distillerie UDM – Val d'Hérault (Olonzac)
Lies et bourbes	2 060 hl	Distillerie UDM – Val d'Hérault (Olonzac)
Terres de filtration	20 T	Compostage (Plateforme de Montels, projet)
Refus de dégrillage	10 m3	Distillerie UDM – Val d'Hérault (Olonzac)
Déchets industriels banals (papiers, cartons, plastiques, verre)	90 m3	SITA Sud – Narbonne (déchetterie industrielle)
Déchets toxiques (huiles, peintures,...)		SITA Sud – Narbonne (déchetterie industrielle)
Palettes bois	10 m3	Reprise par fournisseur ou SITA Sud
Déchets ménagers		SITA Sud – Narbonne (déchetterie industrielle)

ARTICLE 3.4.3-2 : DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, propre à assurer la protection de l'environnement.

Cette disposition concerne entre autres les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants et les huiles usagées.

Ces dernières doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage et associés à des dispositifs de rétention.

ARTICLE 3.4.4 : SUIVI DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration et de bordereaux de suivi des déchets dans les conditions fixées par la réglementation.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

ARTICLE 3.4.5 : BRULAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 4 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 4.1 : DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

ARTICLE 4.1.1 : AMENAGEMENTS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Notamment les circulations d'engins munis d'un signal de recul seront organisées de façon à limiter, autant que possible, les déplacements en marche arrière.

ARTICLE 4.1.2 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 4.1.3 : VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport et matériels de manutention utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992.

CHAPITRE 4.2 : NIVEAUX SONORES

ARTICLE 4.2.1 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT A NE PAS DEPASSER EN LIMITES DE PROPRIETE DE L'ETABLISSEMENT

Pour chacune des périodes diurne et nocturne de la journée, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont donnés dans le tableau ci-dessous :

Périodes :	Période de jour, de 7h à 22h sauf dimanche et jour férié	Période de nuit de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 4.2.2 : NIVEAUX LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores de la cave ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les aménagements suivants de prévention des nuisances sonores sont prévus :

- Limitation des circulations côté Sud (quais de réception) ; couper les moteurs lorsque les tracteurs et camions sont à l'arrêt et limiter les « marche arrière » des véhicules équipés de

dispositifs sonores de sécurité en instaurant un sens de circulation ;

- Amélioration des protections anti-bruit, afin d'isoler les équipements concernés,
- Isolation des échappements des filtres ; mise en place de protections téflon pour les vis.

En cas de dépassements, l'inspecteur des installations classées pourra prescrire la mise en place de dispositifs anti-bruit complémentaires.

ARTICLE 4.2.3 : CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

Au moins deux mois avant la mise en service de l'installation, l'exploitant transmettra à l'inspecteur des Installations Classées des mesures de bruit ambiant, réalisées dans l'état initial, en façade des habitations du domaine des Fenals, afin d'en déterminer l'émergence.

TITRE 5 : PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENTS

CHAPITRE 5.1 : PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 5.1.1 : IDENTIFICATION DES RISQUES D'ACCIDENT

L'exploitant identifie et caractérise les risques d'incident et d'accident susceptibles de concerner ses installations et il prend les dispositions nécessaires pour les prévenir et en limiter les conséquences.

ARTICLE 5.1.2 : PROCEDURES D'INTERVENTION

Des procédures doivent être établies pour réagir efficacement et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible,
- d'identifier le niveau de gravité,
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Ces procédures sont incluses dans la documentation sécurité-environnement prévue dans cet arrêté.

Il est notamment demandé à l'exploitant d'établir des plans de gestion de crise pour les situations accidentelles répertoriées telles que l'inondation de la parcelle, la dégradation d'une ou plusieurs cuves extérieures, une fuite sur le réseau de transfert.

En cas d'incident survenant au niveau des cuves de stockage de vins (cuves extérieures et intérieures) : les écoulements se produisent par défaut dans le réseau des eaux usées industrielles, et sont donc pompés vers les bassins d'évaporation.

En cas de fuite accidentelle sur une cuve de stockage de vin par rupture d'un robinet, le débit de fuite (diamètre tuyauterie : 70 mm) est inférieur au débit accepté par le réseau de collecte eaux usées (diamètre tuyauterie : 200 mm). Le réseau de collecte des eaux usées canalise toute fuite de vin (par un robinet) vers le poste de relevage des effluents, puis vers les bassins d'évaporation. Ce poste est équipé de deux pompes de relevage, soit 2 x 20 m³/h, ces pompes pouvant fonctionner ensemble. Tout défaut pompe doit être facilement identifiable. Il est notamment demandé à l'exploitant de mettre en place un dispositif visuel et sonore, de type gyrophare, permettant de visualiser rapidement un défaut pompe.

ARTICLE 5.1.3 : INFORMATION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur prise pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont conformes à la réglementation en vigueur au titre de la protection des travailleurs.

CHAPITRE 5.2 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

ARTICLE 5.2.1 : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations susceptibles d'être à l'origine d'une pollution accidentelle des eaux doivent être placées sous la responsabilité d'un préposé désigné par l'exploitant.

ARTICLE 5.2.2 : CONNAISSANCE DES PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit avoir à disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les principales substances sont les suivantes :

– Produits

<i>Substances</i>	<i>Quantité maximale stockée</i>	<i>Lieu de stockage</i>	<i>Rétention</i>
Péroxyde d'hydrogène	500 kg	Local spécifique produits de lavage	-
Détartrants solides (soude)	500 kg	Local spécifique produits de lavage	prévue
Produits oenologiques	30 000 kg	Local spécifique produits oenologiques	
Terre de filtration	22 000 kg	Extérieur (sacs 15 à 20 kg)	

– Gaz :

<i>Substances</i>	<i>Quantité maximale stockée</i>	<i>Lieu de stockage</i>	<i>Rétention</i>
SO ₂	500 kg	Extérieur côté nord	Rack
N ₂	50 m ³	Côté pressoirs pneumatiques	
CO ₂	8 000 kg	Côté pressoirs pneumatiques	Cuve de stockage

– Liquides inflammables :

<i>Substances</i>	<i>Quantité maximale stockée</i>	<i>Lieu de stockage</i>	<i>Rétention</i>
Fuel	10 m ³	Cuve enterrée cour Nord	double paroi

ARTICLE 5.2.3 : AMENAGEMENTS

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception, la construction et l'exploitation des installations, afin d'éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Le sol des aires et des bâtiments, où peuvent être stockés et manipulés des produits autres que le vin susceptibles d'être à l'origine d'une pollution, doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Le chargement ou le déchargement de tout produit susceptible d'être à l'origine d'une pollution, ne pourra être effectué en dehors des aires spéciales prévues à cet effet et capables de recueillir tout produit éventuellement répandu ainsi que les eaux de lavage et reliées au circuit des eaux usées industrielles de l'établissement.

ARTICLE 5.2.4 : RESERVOIRS ENTERRES

Le stockage dans des réservoirs enterrés de liquides inflammables, de produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit.

L'étanchéité des réservoirs enterrés doit être contrôlable et approuvée par un organisme agréé à cet effet suivant les échéances indiquées.

Pour chaque réservoir, un affichage approprié indique en caractères lisibles la dénomination du produit contenu dans le réservoir.

ARTICLE 5.2.5 : AUTRES RESERVOIRS

Les réservoirs aériens (bidons, fûts, sacs et autres) doivent porter en caractères lisibles la dénomination de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Ils doivent être étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

ARTICLE 5.2.6 : EQUIPEMENTS DES STOCKAGES ET RETENTIONS

Les cuveries présentes sur le site sont les suivantes :

Type	Nombre	Volume unitaire (hl)	Volume total (hl)
Inox	32	50 à 692	15 059
Béton	18	2030 à 2035	36 550
Béton revêtu	170	80 à 490	50 240
Fibre	15	10 à 150	960
TOTAL	235		102 809

Tout stockage de produits autres que le vin, susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 l

CHAPITRE 5.3 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 5.3.1 : PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Il est notamment interdit de fumer et d'apporter des feux nus à proximité des installations dans des zones délimitées par l'exploitant et présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 5.3.2 : ACCESSIBILITE DES BATIMENTS

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Elles sont desservies sur au moins une face par une voie-engin ou par une voie échelle si leur plancher haut est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

ARTICLE 5.3.3 : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les zones de stockage doivent faire l'objet de mesures de stabilité et résistance au feu spécifiques.

Pour tout nouveau bâtiment, il sera fait application des dispositions constructives suivantes :

1. Ensemble de la structure à minima R 15.
2. Parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0.
3. Toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3).
4. Toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux à risque d'incendie spécifique devront, en plus, disposer :

1. de murs extérieurs construits en matériaux A2s1d0.
2. d'une isolation des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120.
3. en cas de communication avec un autre local, celle ci doit se faire par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif fermeporte ou de fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

ARTICLE 5.3.4 : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

ARTICLE 5.3.5 : LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...) et signale ce risque.

ARTICLE 5.3.6 : INTERDICTION DES FEUX - PERMIS DE FEU

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques

(emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance par l'exploitant d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

ARTICLE 5.3.7 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 5.3.7-1 : PLAN D'INTERVENTION

En cas d'accident, l'exploitant doit assurer à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'à l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Dans ce but l'exploitant doit établir un plan d'intervention qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le personnel doit être formé à l'évacuation.

Ce plan est établi en liaison avec le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

L'exploitant transmet au SDIS le support informatique des données et plans nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du plan de secours des moyens de secours externes.

ARTICLE 5.3.7-2 : MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, et judicieusement répartis dans l'établissement notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Un exercice annuel doit être organisé pour former le personnel d'exploitation à l'utilisation des extincteurs.

L'établissement dispose en permanence dans les limites réglementaires autour de son site de vinification des besoins en eau des sapeurs pompiers en cas d'incendie évalué et mis à jour avec le Service départemental d'incendie et de secours.

En particulier, le poteau incendie situé à proximité du site sera en permanence maintenu conforme à la norme NFS 61-213 avec débit de 60 m³/h à 1 bar de pression minimum pendant 2 heures, faute de quoi une réserve d'eau d'incendie de 120 m³ minimum sera installée.

Les produits œnologiques et d'entretien seront mis sous rétention.

ARTICLE 5.3.7-3 : SURVEILLANCE DE LA SECURITE

Les dispositifs de sécurité, les moyens de secours ainsi que les équipements individuels d'intervention doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser six mois, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

ARTICLE 5.3.7-4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTO VOLTAIQUES

Toute installation de panneaux photovoltaïques devra impérativement être précédée par l'obtention de l'avis favorable de l'inspecteur des installations classées. Les prescriptions minimales demandées pour ce type d'installation sont les suivantes :

Prévoir un local dédié aux équipements relatifs à l'installation en, panneaux photovoltaïques.

Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » et celui réalisé par l'Union Technique de l'Electricité (UTE) baptisé « C15-712 installations photovoltaïques ».

Minimiser le plus possible la longueur du câblage en courant continu entre les modules photovoltaïques et l'onduleur.

Positionner l'onduleur au plus près des membranes et/ou des modules photovoltaïques.

Installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ou des membranes, pilotés à distance par une commande centralisée.

Munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel.

Installer de câbles de type unipolaires de catégorie C2, non propagateurs de flamme et résistant au maximum à des températures de surface de 70° C. Les identifier et les signaler tous les 5 mètres en lettres blanches sur fond rouge, avec mention « Danger – Conducteurs actifs sous tension ». Faire cheminer les chemins de câbles des installations dans un cheminement technique protégé, et/ou dans un capotage métallique lui-même muni d'une mise à la terre et des protection contre les effets de la foudre.

Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit choisi par les sapeurs-pompiers (par exemple à l'accueil ou au poste de sécurité), éventuellement complétée par d'autres coupures de type « coup de poing » judicieusement réparties, identifiées par la mention « coupure Réseau Photovoltaïque- Attention : panneaux encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.

Mettre en place une alarme technique signalant tout défaut sur le réseau photovoltaïque (panneaux, membranes, onduleurs).

Interdire l'accessibilité du public aux éléments constituant ce type d'installation, notamment aux éléments photovoltaïques (panneaux et membranes).

TITRE 6 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 6.1.1 : RECAPITULATIF DES TRANSMISSIONS A L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

En plus des documents prévus dans les arrêtés visés à l'articles 6 chapitre 2 du titre 1, et des documents prévus par le présent arrêté avant la mise en service des ouvrages, l'exploitant transmet chaque année avant le 30 avril :

- une copie du registre de ses bassins d'évaporation de l'année précédente,
- les résultats des analyses réalisées sur l'eau et les sédiments prélevés dans le piézomètre, suivant le protocole décrit en annexe 1 au présent arrêté.

Cette transmission est accompagnée d'une note d'explications.

Les données relatives au choix de l'étanchéité des bassins et du point d'implantation du piézomètre de contrôle doivent être transmises à la Mission d'Inspection des Installations Classées avant la réalisation des ouvrages. Ces documents peuvent donner lieu, si nécessaire, à l'établissement de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6.1.2 : INSPECTION DES INSTALLATIONS

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6.1.3 : CESSATION D'ACTIVITE

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne seraient pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet, au minimum un mois avant cette cessation et dans les formes définies au Code de l'environnement.

Lors de la cessation d'activité de bassins d'évaporation, la remise en état des terrains est obligatoire. Elle comprend notamment l'établissement d'une étude préalable intégrant la destination des sous produits (eau et boue) vers une filière de traitement apte à les recevoir, les conditions de remise en état du site et la destination future du site. Les opérations ne peuvent être engagées qu'après avis favorable du Préfet.

ARTICLE 6.1.4 : TRANSFERT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation

ARTICLE 6.1.5. REDEVANCE ANNUELLE

En application de l'article L 151-1 du Code de l'environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret. Toute modification intervenant sur les paramètres de calcul de cette redevance est déclarée par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6.1.6 : EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration jugera utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments

ARTICLE 6.1.7 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6.1.8 : AVIS D'INFORMATION

Un avis au public sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet de l'Aude, aux frais de l'exploitant dans deux journaux publiés dans le département de l'Aude.

ARTICLE 6.1.9 : AFFICHAGE

Un extrait de l'arrêté, récapitulatif des principales prescriptions, sera affiché en mairie de Cuxac d'Aude et de Narbonne pendant une durée de 1 mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires des communes à Monsieur le Préfet de l'Aude.

ARTICLE 6.1.10 : DELAIS ET RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative : par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6.1.11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude, Madame la sous préfète de Narbonne, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, les maires de Cuxac d'Aude et Narbonne, le directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Madame la directrice régionale de l'Environnement de Languedoc-Roussillon et Madame la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le

29 AVR. 2013

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude chargé
de l'administration de l'Etat dans le département


Olivier Delcayrou

ANNEXE 1 : PLAN DE SURVEILLANCE DU MILIEU

Le plan de surveillance du milieu naturel comprend :

- Le positionnement d'un piézomètre en aval hydraulique des bassins d'évaporation
- La réalisation de ce piézomètres (profondeur à déterminer, dispositions constructives conformes à la norme AFNOR FD-X-31-614 et au guide méthodologique du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (Medat)) ainsi que des prélèvements, permettant d'estimer l'état initial de qualité de l'eau de la nappe avant la mise en service de l'installation (échantillonnage suivant la norme AFNOR FD-X-31-615).

Les analyses avant mise en service des bassins porteront sur les paramètres suivants :

in situ : température, conductivité, pH, niveau d'eau et Eh ;

dans un laboratoire agréé : température, conductivité, pH, chlorures, sulfates, azote total, phosphore total, hydrocarbures totaux (indice CH₂), phénols, fer, manganèse, cuivre, plomb.

- La réalisation d'une analyse par an sur les eaux du piézomètre, portant sur l'ensemble des paramètres listés ci dessus,

- La réalisation d'une analyse annuelle, après la période de vendanges, sur les sédiments en fond de bassin de rétention d'eau pluviale, et portant sur les hydrocarbures totaux, le fer, le manganèse, le cuivre et le plomb.

Les résultats de ces analyses et l'interprétation de ces résultats seront transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, ils seront consultables sur site et seront archivés pendant une durée d'au moins 15 ans.

Les frais de ces analyses sont à la charge de l'exploitant.



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013100-0005
portant transfert de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2011
relatif à l'autorisation de disposer de l'énergie hydraulique du Verdoble pour l'utilisation
de l'usine hydroélectrique de PADERN située sur la commune de PADERN

Le Secrétaire Général de la Préfecture de
l'Aude chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-83 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 autorisant la Société Hydroélectrique de PADERN à disposer de l'énergie hydraulique de la rivière Verdoble sur une durée de 30 ans, pour l'utilisation d'une micro-centrale hydroélectrique située sur la commune de PADERN ;

VU l'attestation en date du 20 février 2013 de la vente par la Société Hydroélectrique de Padern au profit de la SHEMI – Société Hydroélectrique du Moulin Isard rédigée par Jean-Charles Gouvernaire, notaire officiant à MILLAS ;

VU la demande en date du 11 mars 2013 faite par M. Gilles PEJOUAN, gérant de la SHEMI – Société Hydroélectrique du Moulin Isard, par laquelle celui-ci demande le transfert de l'autorisation de la micro centrale de PADERN ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 15 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que la SHEMI – Société Hydroélectrique du Moulin Isard a la libre disposition des terrains d'assiette des ouvrages, répond aux exigences définies par l'article R. 214-83 du code de l'environnement relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique en ce qui concerne ses capacités financières et techniques ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le bénéfice de l'autorisation d'exploiter l'usine de PADERN faisant l'objet de l'arrêté susvisé est transféré à la SHEMI – Société Hydroélectrique du Moulin Isard ayant son siège à PADERN (11350) identifiée sous le numéro 789 255 593 et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NARBONNE.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an minimum.

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire (à compter de la notification de la décision), d'un an pour les tiers, (à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté), il peut être introduit un recours devant le tribunal administratif, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours, pour les tiers, continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le (ou les) demandeur(s) peuvent contester la légalité de la décision dans les délais mentionnés ci-dessus qui suivent la date de sa notification.

A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Montpellier. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (le Préfet de l'Aude) ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (Direction de l'Eau et de la Biodiversité – Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense CEDEX). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tout recours doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Maire de PADERN, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de PADERN.

A Carcassonne, le 23 AVR. 2013

Le Secrétaire Général de la Préfecture de
l'Aude chargé de l'administration de l'Etat
dans le département



Olivier DELCAYROU

ARRETE N° 2013080-0002

fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévues au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département de l'Aude

**Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude
chargé de l'administration de l'Etat dans le département.**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.411-3, L.414-2, L.414-4, R.122-1 et suivants, R. 414-9 et suivants ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, L.214-13 et L214-14 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-2, L.342-20 à L.342 et R. 331-6 à R. 331-17 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1, R.421-9, R.421-11, R.421-19, R.423-1 ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L. 342-17-1 et L.342-20 à L.342-23 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles D.132-4 à D.132-12 ;

VU le code du patrimoine et notamment son article L.531-1 ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code rural ;

VU le code de la pêche maritime ;

VU le décret N° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifié par le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU le décret N° 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, modifié par les décrets n°2008-1009 du 26 septembre 2008 et n°2010-1463 du 1^{er} décembre 2010 ;

VU le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, modifié par arrêté du 7 décembre 2011;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par arrêté du 25 décembre 2012;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 relatif à l'initiation nautique et à la randonnée encadrée en véhicules nautiques à moteur, modifié par arrêté du 30 novembre 2010;

VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zones biogéographiques;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011039-0018 du 8 mars 2011 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévues au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département de l'Aude;

VU l'avis du général Commandant de la région terre sud-est en date du 25 février 2013;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Languedoc-Roussillon en date du 12 mars 2013;

VU l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature de l'Aude réunie dans sa formation « Nature » en date du 23 novembre 2012, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté fixe la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences dans le département de l'Aude, en application de l'article 414-4 III 2° du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Sont soumises à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, les activités suivantes :

1 . Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration, dans les conditions fixées par les articles L.331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique ne donnant pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou lorsque leur budget d'organisation est inférieur à 100 000 €, et dès lors que le nombre de participants est supérieur à 100 et qu'elles ne se déroulent pas exclusivement sur la voirie publique. Se déroulant tout ou partie dans un site Natura 2000.

2 . Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 susvisé.

Se déroulant tout ou partie sur les sites Natura 2000 suivants : Basse plaine de l'Aude - FR 9110108, Montagne de la Clape - FR 9110080, Etangs narbonnais - FR 9112007, Etang de Lapalme FR 9112006, Plateau de Leucate - **FR9112030**, Complexe lagunaire de Salses-Leucate -FR 9112005.

3 . Les manifestations nautiques de planches aéro-tractées soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 susvisé. Se déroulant tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : Complexe lagunaire de Bages-Sigean -FR 9101440, Etangs narbonnais - FR 9112007, Complexe lagunaire de Lapalme - FR 9101441, Etang de Lapalme FR 9112006, Complexe lagunaire de Salses-FR 9101463, Complexe lagunaire de Salses-Leucate -FR 9112005.

4. Les concours de pêche pratiqués dans le cadre de manifestations nautiques soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 susvisé. Se déroulant tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : Complexe lagunaire de Bages-Sigean -FR 9101440, Complexe lagunaire de Lapalme - FR 910144 , Complexe lagunaire de Salses-FR 9101463.

5. Les initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur pratiquées dans le cadre d'un agrément délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 susvisé. Se déroulant tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : Complexe lagunaire de Bages-Sigean -FR 9101440, Etangs narbonnais - FR 9112007, Complexe lagunaire de Lapalme - FR 9101441, Etang de Lapalme FR 9112006, Complexe lagunaire de Salses-FR 9101463, Complexe lagunaire de Salses-Leucate -FR 9112005.

6. Les projets de construction de serres photovoltaïques créant une surface hors d'œuvre brute supérieure à 5000 m², soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R.421-1 du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000.

7. L'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés d'une surface inférieure à quatre hectares, soumis à permis d'aménager dans les conditions fixées par l'article R421-19-g du code de l'urbanisme. Situé tout ou partie dans un site Natura 2000.

8. L'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares, soumis à permis d'aménager dans les conditions fixées par l'article R421-19-h du code de l'urbanisme. Situé tout ou partie dans un site Natura 2000.

9. La création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, soumis à permis d'aménager dans les conditions fixées par l'article R421-19-c du code de l'urbanisme, sur les communes littorales. Situé tout ou partie dans un site Natura 2000.

10. Les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, susceptibles de contenir au moins cinquante unités, soumis à permis d'aménager dans les conditions fixées par l'article R421-19-j du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000.

11. Les affouillements ou exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares, soumis à permis d'aménager dans les conditions fixées par l'article R421-19-k du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000.

12. Les affouillements ou exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie comprise entre 100 m² et deux hectares, situés en secteurs sensibles et soumis à permis d'aménager dans les conditions fixées par l'article R421-20 du code de l'urbanisme, ou soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par l'article R421-23-f du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : Basse plaine de l'Aude - FR 9101435 et FR 9110108, Complexe lagunaire de Bages-Sigean - FR 9101440, Etangs narbonnais - FR 9112007, Complexe lagunaire de Lapalme - FR 9101441, Etang de Lapalme - FR 9112006, Complexe lagunaire de Salses - FR 9101463, Complexe lagunaire de Salses-Leucate -FR 9112005, Massif de la Clape - FR 9101453 et Montagne de la Clape - FR 9110080.

13. Les créations de servitudes pour le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques instituées en application des articles L.342-20 à L.342-23 du code du sport. Situées tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : Bassin du Rebenty - FR9101468, Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Ayguette - FR 9101470, Pays de Sault - FR 9112009.

14. Les créations, extensions, ou remplacements de remontées mécaniques de loisirs, soumis à permis de construire en application de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme, transportant moins de 1500 passagers par heure, à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et transportables et des tapis roulants visés à l'article L.432-17-1 du code du tourisme et non soumis à étude d'impact, à l'issue de la procédure du cas par cas, prévue au code de l'environnement article R.122-2 et R.122-3. Situés tout ou partie dans les sites Natura 2000 suivants : Bassin du Rebenty - FR9101468, Haute vallée de l'Aude et bassin de l'Ayguette - FR 9101470, Pays de Sault - FR 9112009.

15. Les zones de développement éolien (ZDE), soumises à approbation dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n° 2008-108 du 10 février 2000. Concernant pour tout ou partie un site Natura 2000.

16. Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est inférieure à 3kWc et dont la hauteur maximum au-dessus du sol peut dépasser 1,80m, situés en secteurs sensibles, et soumis à déclaration préalable en application de l'article R421-11-a du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000.

17. Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est supérieure ou égale à 3kWc et inférieure ou égale à 250 kWc quelle que soit leur hauteur, soumis à déclaration préalable en application de l'article R421-9-h du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000.

18. Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est supérieure ou égale à 3kWc et inférieure ou égale à 250 kWc quelle que soit leur hauteur, situés en secteurs sensibles et soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R421-1 du code de l'urbanisme. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000.

19. Les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant uniquement des aérogénérateurs dont le mât a une hauteur inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont le mât à une hauteur maximale supérieure ou égale à 12 m, pour une puissance installée inférieure à 20 MW, soumises à déclaration conformément au décret n° 2011-984 du 23 août 2011 susvisé, modifiant la nomenclature des installations classées. Situées tout ou partie dans un site Natura 2000.

20. Les constructions de lignes électriques aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kV et d'une longueur inférieure à 15 km soumises à permis de construire en application de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme, et non soumises à étude d'impact, à l'issue de la procédure du cas par cas, prévue au code de l'environnement article R.122-2 et R.122-3. Situées tout ou partie dans un site Natura 2000.

21. Les travaux entraînant une modification substantielle de lignes électriques aériennes d'une tension égale ou supérieure à 63 kV et d'une longueur de plus de 15 km soumises à permis de construire en application de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme, et non soumis à étude d'impact, à l'issue de la procédure du cas par cas, prévue au code de l'environnement article R.122-2 et R.122-3. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000.

22. Les travaux d'entretien liés aux ouvrages ou effectués dans le périmètre de la concession et les grosses réparations dans le cadre des concessions d'énergie hydraulique soumis à autorisation en application du décret du 13/10/1994 susvisé. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000.

23. L'établissement et les modifications des règlement d'eau dans le cadre des concessions d'énergie hydraulique soumis à autorisation en application du décret du 13/10/1994 susvisé. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000.

24. Les opérations de démoustication en zone littorale soumises à autorisation dans les conditions fixées par le décret du 1^{er} décembre 1965 et le décret du 30 décembre 2005 susvisés. Concernant les sites Natura 2000 suivants : Basse plaine de l'Aude - FR 9101435 et FR 9110108, Cours inférieur de l'Aude - FR 9101436 - FR 9110080, Complexe lagunaire de Bages-Sigean -FR 9101440, Etangs narbonnais - FR 9112007, Complexe lagunaire de Lapalme - FR 9101441, Etang de Lapalme FR 9112006, Complexe lagunaire de Salses-FR 9101463, Complexe lagunaire de Salses-Leucate -FR 9112005, Massif de la Clape - FR 9101453 et Montagne de la Clape - FR 9110080.

25. L'introduction de toutes espèces animales ou végétales marines, à la fois non indigènes et non domestiques, soumises à autorisation en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement. Concernant les sites Natura 2000 suivants : Complexe lagunaire de Bages-Sigean -FR 9101440, Etangs narbonnais - FR 9112007, Complexe lagunaire de Lapalme - FR 9101441, Etang de Lapalme FR 9112006, Complexe lagunaire de Salses-FR 9101463, Complexe lagunaire de Salses-Leucate -FR 9112005, Massif de la Clape - FR 9101453.

26. Les aires d'envol et atterrissage (ULM, planeurs, parapentes...) hors aérodrome, soumises à agrément dans les conditions fixées par les articles D.132-4 à D.132-12 du code de l'aviation civile. Situées tout ou partie dans un site Natura 2000 désigné au titre de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

27. Les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à autorisation en application de l'article L.531-1 du code du patrimoine. Situées tout ou partie dans un site Natura 2000.

28. Les défrichements soumis à autorisation en application des articles L.341-1 et suivants , L.214-13 et L.214-14 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares et non soumis à étude d'impact, à l'issue de la procédure du cas par cas, prévue au code de l'environnement article R.122-2 et R.122-3. Situés tout ou partie dans un site Natura 2000.

ARTICLE 3 :

La présente décision s'appliquera aux demandes déposées après un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral N° 2011039-0018 du 8 mars 2011 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département de l'Aude sera abrogé à l'issue du délai de deux mois après la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

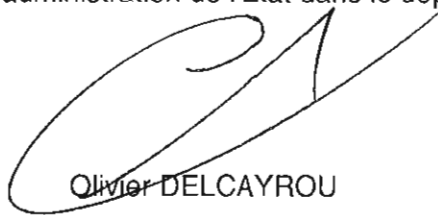
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous préfète de Narbonne, le sous préfet de Limoux, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 29 AVR. 2013

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude
chargé de l'administration de l'Etat dans le département.



Olivier DELCAYROU

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

Préfet de l'Aude

Arrêté Préfectoral n° 2013092-0009 portant autorisation de transport de spécimens d'espèces naturalisés

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L.1411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté préfectoral en date du 01 Mars 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 Mars 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM,
VU la demande en date du 19 Mars 2013 présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, recue le 21 Mars 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude est autorisé à transporter depuis ses locaux actuels sis 13 chemin des Chasseurs 11000 Berriac jusqu'à ses nouveaux locaux sis lieu dit "Les Evangiles" route de Rustiques 11800 Badens les spécimens d'espèces naturalisées figurant sur l'annexe 2 ci-jointe ainsi que le spécimen suivant : Chat à tête plate (*Prionailurus planiceps*) référencé V7-5. L'autorisation est accordée jusqu'au 30 avril 2013.

ARTICLE 2

La collection sera stockée dans un lieu adapté non ouvert au public.

ARTICLE 3

Un numéro d'inventaire doit être porté sur les spécimens de façon apparente afin de permettre une identification lors d'éventuels contrôles. Ce numéro doit être reporté sur un registre inventaire de la collection où doivent figurer, en face de chaque numéro, le nom scientifique et le nom commun ainsi que l'origine du spécimen.

ARTICLE 4

Un compte-rendu détaillé de l'opération sera établi et transmis à l'issue des opérations à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 5 Avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service Urbanisme, Environnement
et Développement durable des territoires



Stéphane DEFOS

ANNEXE 2

REFERENCES	NOMS LATINS	NOMS ESPECES	STATUTS	CITES A
A1.M	<i>Amotragus lervia</i>	Mouflon à manchettes		
A10.M	<i>Odocoileus virginianus</i>	Biche de Virginie		
A12.M	<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	chassable	
A14.M	<i>Meles meles</i>	Blaireau	chassable	
A16.M	<i>Tragelaphus strepsiceros</i>	Grand Koudou		
A18.M	<i>Ovis ammon</i>	Mouflon	chassable	
A19.M	<i>Ovis ammon</i>	Mouflon	chassable	
A2.M	<i>Cervus elaphus</i>	Biche	chassable	
A20.M	<i>Lepus capensis</i>	Lièvre	chassable	
A24.M	<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	chassable	
A25.A		Python sp		
A26	<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	chassable	
A27.M	<i>Tayassu pecari</i>	Pécarl à coller		
A28		collection d'œufs d'oiseaux		
A3.M	<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	chassable	
A6.M	<i>Bubo capensis</i>	Bubo		A/B
A7	<i>Bubo bubo</i>	Hibou grand-duc	protégé	OUI
A8	<i>Vanellus vanellus</i>	Vaneau huppé	chassable	
B1.1	<i>Rallus aquaticus</i>	Rale d'eau	chassable	
B1.10	<i>Gavia stellata</i>	Plongeon catmarin	protégé	
B1.11	<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule d'eau	chassable	
B1.12	<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	protégé	
B1.14	<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule d'eau	chassable	
B1.15	<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	protégé	
B1.16	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	protégé	
B1.17	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	protégé	
B1.18	<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule d'eau	chassable	
B1.19	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	protégé	
B1.2	<i>Rallus aquaticus</i>	Rale d'eau	chassable	
B1.20	<i>Branta bernicla</i>	Bernache cravant	protégé	
B1.21	<i>Branta leucopsis</i>	Bernache nonnette	protégé	
B1.22	<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caugek	protégé	
B1.23	<i>Ala alle</i>	Mergule nain	protégé	
B1.24	<i>Morus bassanus</i>	Fou de bassan	protégé	
B1.25	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	chassable	
B1.26	<i>Morus bassanus</i>	Fou de bassan	protégé	
B1.27	<i>Gavia arctica</i>	Plongeon arctique	protégé	
B1.28	<i>Morus bassanus</i>	Fou de bassan	protégé	
B1.29	<i>Morus bassanus</i>	Fou de bassan	protégé	
B1.3	<i>Crex crex</i>	Rale des genêts	protégé	
B1.30	<i>Fulca atra</i>	Foulque macroule	chassable	
B1.31	<i>Stercorarius pomarinus</i>	Labbe pomarin	protégé	
B1.32	<i>Morus bassanus</i>	Fou de bassan	protégé	
B1.33	<i>Cephus grylle</i>	Guillemot à miroir	protégé	
B1.34	<i>Cephus grylla</i>	Guillemot à miroir	protégé	
B1.35	<i>Pelecanus occidentalis</i>	Pélican brun	protégé	
B1.36	<i>Fratercula arctica</i>	Macareux moine	protégé	
B1.37	<i>Alca torda</i>	Pingouin torda	protégé	
B1.38	<i>Gavia arctica</i>	Plongeon arctique	protégé	

ANNEXE 2

REFERENCES	NOMS LATINS	NOMS ESPECES	STATUTS	CITES A
A1.M	<i>Amotragus leervia</i>	Mouflon à manchettes		
A10.M	<i>Odocoileus virginianus</i>	Biche de Virginie		
A12.M	<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	chassable	
A14.M	<i>Meles meles</i>	Blaireau	chassable	
A16.M	<i>Tragelaphus strepsiceros</i>	Grand Koudou		
A18.M	<i>Ovis ammon</i>	Mouflon	chassable	
A19.M	<i>Ovis ammon</i>	Mouflon	chassable	
A2.M	<i>Cervus elaphus</i>	Biche	chassable	
A20.M	<i>Lepus capensis</i>	Lièvre	chassable	
A24.M	<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	chassable	
A25.A		Python sp		
A26	<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	chassable	
A27.M	<i>Tayassu pecari</i>	Pécari à collier		
A28		collection d'œufs d'oiseaux		
A3.M	<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	chassable	
A6.M	<i>Puma concolor</i>	Puma		A/B
A7	<i>Bubo bubo</i>	Hibou grand-duc	protégé	A/B
A8	<i>Vanellus vanellus</i>	Vaneau huppé	chassable	
B1.1	<i>Rallus aquaticus</i>	Rale d'eau	chassable	
B1.10	<i>Gavia stellata</i>	Plongeon catmarin	protégé	
B1.11	<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule d'eau	chassable	
B1.12	<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	protégé	
B1.14	<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule d'eau	chassable	
B1.15	<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe huppé	protégé	
B1.16	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	protégé	
B1.17	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	protégé	
B1.18	<i>Gallinula chloropus</i>	Gallinule poule d'eau	chassable	
B1.19	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	protégé	
B1.2	<i>Rallus aquaticus</i>	Rale d'eau	chassable	
B1.20	<i>Branta bernicla</i>	Bernache cravant	protégé	
B1.21	<i>Branta leucopsis</i>	Bernache nonnette	protégé	
B1.22	<i>Sterna sandvicensis</i>	Sterne caugek	protégé	
B1.23	<i>Alca alle</i>	Mergule nain	protégé	
B1.24	<i>Morus bassanus</i>	Fou de bassan	protégé	
B1.25	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	chassable	
B1.26	<i>Morus bassanus</i>	Fou de bassan	protégé	
B1.27	<i>Gavia arctica</i>	Plongeon arctique	protégé	
B1.28	<i>Morus bassanus</i>	Fou de bassan	protégé	
B1.29	<i>Morus bassanus</i>	Fou de bassan	protégé	
B1.3	<i>Crex crex</i>	Rale des genets	protégé	
B1.30	<i>Fulca atra</i>	Foulque macroule	chassable	
B1.31	<i>Stercorarius pomarinus</i>	Labbe pomarin	protégé	
B1.32	<i>Morus bassanus</i>	Fou de bassan	protégé	
B1.33	<i>Cephus grylle</i>	Guillemot à miroir	protégé	
B1.34	<i>Cephus grylle</i>	Guillemot à miroir	protégé	
B1.35	<i>Pelecanus occidentalis</i>	Pélican brun	protégé	
B1.36	<i>Fratercula arctica</i>	Macareux moine	protégé	
B1.37	<i>Alca torda</i>	Pingouin torda	protégé	
B1.38	<i>Gavia arctica</i>	Plongeon arctique	protégé	

ANNEXE 2

REFERENCES	NOMS LATINS	NOMS ESPECES	STATUTS	CITES A
B1.39	Larus cachinnans	Goeland leucophée	protégé	
B1.40	Anser erythropus	Oie naine		
B1.41	Anser anser	Oie cendré	chassable	
B1.42	Chloephaga picta	Ouette de magellan		
B1.43	Uria aalge	Guillemot de troil	protégé	
B1.44	Uria aalge	Guillemot de troil	protégé	
B1.45	Alca torda	Pinguin torda	protégé	
B1.46	Nettapus auritus	Anserelle naine	protégé	
B1.47	Nettapus auritus	Anserelle naine	protégé	
B1.48	Rallus aquaticus	Rale d'eau	chassable	
B1.49	Stercorarius pomarinus	Labbe pomarin	protégé	
B1.5	Sterna albifrons	Sterne naine	protégé	
B1.50	Phalacrocorax carbo	Grand cormoran	protégé	
B1.52	Larus ridibundus	Mouette rieuse	protégé	
B1.53	Calonectris diomedea	Puffin cendré	protégé	
B1.55	Phalacrocorax carbo	Grand cormoran	protégé	
B1.56	Bissa tridactyla	Mouette tridactyle	protégé	
B1.58	Porphyrio porphyrio	Talève sultane	protégé	
B1.6	Pelecanus rufescens	Pélican gris	protégé	
B1.7	Chlidonias niger	Guifette noire	protégé	
B1.8	Chlidonias niger	Guifette noire	protégé	
B1.9	Chlidonias niger	Guifette noire	protégé	
B2.1	Otus scops	Petit-duc scops	protégé	OUI
B2.10M	Sciurus vulgaris	Ecureuil roux	protégé	
B2.11M	Sciurus vulgaris	Ecureuil roux	protégé	
B2.12M	Sciurus vulgaris	Ecureuil roux	protégé	
B2.13M	?	2 Ecureuils rayés	protégé	
B2.14M	?	Chinchilla	protégé	
B2.15	Actitis hypoleucos	Chevalier guilnette		
B2.16M	Glis glis	Iolr	protégé	
B2.18	Scolopax rusticola	Bécasse des bois	chassable	
B2.19	Scolopax rusticola	Bécasse des bois	chassable	
B2.2	Caprimulgus europeus	Engoulevent d'europe	protégé	
B2.20	Scolopax rusticola	Bécasse des bois	chassable	
B2.23	Scolopax rusticola	Bécasse des bois	chassable	
B2.24	Scolopax rusticola	Bécasse des bois	chassable	
B2.25	Gallinago gallinago	Bécassine des marais	chassable	
B2.27	Scolopax rusticola	Bécasse des bois	chassable	
B2.28	Gallinago gallinago	Bécassine des marais	chassable	
B2.29	Gallinago gallinago	Bécassine des marais	chassable	
B2.30	Gallinago gallinago	Bécassine des marais	chassable	
B2.31	Gymnocryptes minimus+G gallinago	B sourde+B des marais	chassable	
B2.32	Pluvialis squatarola	Pluvier argenté	chassable	
B2.33	Arenaria interpres	Tourneperre à collier	protégé	
B2.34	Arenaria interpres	Tourneperre à collier	protégé	
B2.35	Pluvialis apricaria	Pluvier doré	chassable	
B2.36	Pluvialis apricaria	Pluvier doré	chassable	
B2.37	Pluvialis apricaria	Pluvier doré	chassable	
B2.38	??	Paon	protégé	

ANNEXE 2

REFERENCES	NOMS LATINS	NOMS ESPECES	STATUTS	CITES A
B2.39	<i>Lonchura malacca</i>	Capucin à dos marron	protégé	
B2.4	<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	protégé	OUI
B2.41	<i>Cinclus cinclus</i>	Cincle plongeur	protégé	
B2.42	<i>Cinclus cinclus</i>	Cincle plongeur	protégé	
B2.43	<i>Limosa limosa</i>	Barge à queue noire	chassable	
B2.44	<i>Limosa lapponica</i>	Barge rousse	chassable	
B2.45	<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	chassable	
B2.46	<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	chassable	
B2.47	<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain	protégé	
B2.48	<i>Tringa erythropus</i>	Chevalier arlequin	chassable	
B2.5	<i>Acto flammeus</i>	Hibou des marais	protégé	OUI
B2.50	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu	protégé	
B2.51	<i>Calidris alba</i>	Bécasseau sanderling	protégé	
B2.52	<i>Calidris maritima</i>	Bécasseau violet	protégé	
B2.53	<i>Calidris alpina</i>	Bécasseau variable	protégé	
B2.54	<i>Calidris alpina</i>	Bécasseau variable	protégé	
B2.55	<i>Calidris alpina</i>	Bécasseau variable	protégé	
B2.56	<i>Charadrius hiaticula</i>	Grand gravelot	protégé	
B2.57	<i>Charadrius hiaticula</i>	Grand gravelot	protégé	
B2.59	<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié	chassable	
B2.60	<i>Philomachus pugnax</i>	Combattant varié	chassable	
B2.62	<i>Limosa limosa</i>	Barge à queue noire	protégé	
B2.63	<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier cul blanc	protégé	
B2.64	<i>Tringa ochropus</i>	Chevalier cul blanc	protégé	
B2.66	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	protégé	
B2.69	<i>Limosa limosa</i>	Barge à queue noire	chassable	
B2.70	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	chassable	
B2.71	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	chassable	
B2.72	<i>Vanellus vanellus</i>	Vanneau huppé	chassable	
B2.73	<i>Hoplopterus spinosus</i>	Vanneau éperonné		
B2.74	<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	protégé	OUI
B2.75	<i>Delichon urbica</i>	Hirondelle des fenêtres	protégé	
B2.76	<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	chassable	
B2.77	<i>Tringa totanus</i>	Chevalier gambette	chassable	
B2.78	<i>Bubo bubo</i>	Hibou grand-duc	protégé	OUI
B2.79	<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	protégé	OUI
B2.7M	<i>Elomys quercinus</i>	lérot	protégé	
B2.8	<i>Buteo buteo</i>	Bute variable	protégé	OUI
B2.81	<i>Alcedo atthis</i>	Alcedin	protégé	OUI
B2.82	<i>Tyto alba guttata</i>	Hibou des clochers	protégé	OUI
B2.83	<i>Haematopus ostralegus</i>	Huitrier pie	chassable	
B2.9M	<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	protégé	
B3.1.M	<i>Lycaon pictus</i>	Lycaons		
B3.11.M	<i>Lepus capensis</i>	Lèvre	chassable	
B3.12	<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	protégé	
B3.13	<i>parus caeruleus</i>	Mésange bleue	protégé	
B3.14	<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	protégé	
B3.15	<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	protégé	
B3.16	<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	protégé	

ANNEXE 2

REFERENCES	NOMS LATINS	NOMS ESPECES	STATUTS	CITES A
B3.17	<i>Clamator glandarius</i>	Coucou-geai	protégé	
B3.19	<i>Panurus biamicus</i>	Panure à moutache	protégé	
B3.2.M	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin de garenne	chassable	
B3.20	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	grosbec casse noyaux	protégé	
B3.22	<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	protégé	
B3.23	<i>Apus apus</i>	Martinet noir	protégé	
B3.24	<i>Oenanthe hispanica</i>	traquet oreillard	protégé	
B3.25		Pigeon bagadals	protégé	
B3.26		Pigeon bagadals	protégé	
B3.27	<i>Turdus pilaris</i>	Grive litorne	chassable	
B3.28	<i>Carduelis spinus</i>	Tarin des aulnes	protégé	
B3.29	<i>Tendrocapos major</i>	Pic épêche	protégé	
B3.3.M	<i>Lycaon pictus</i>	Lycaons		
B3.30	<i>Tichodroma muraria</i>	Tichodrome échelette	protégé	
B3.31	<i>Coracias garrulus</i>	Rollier d'Europe	protégé	
B3.32	<i>Turdus viscivorus</i>	Grive draine	chassable	
B3.33	<i>Orlolu oriolus</i>	Loriot d'Europe	protégé	
B3.34	<i>Coracias abyssinica</i>	Rollier d'Abyssinie	protégé	
B3.35		Rollier sp	protégé	
B3.36	<i>Eurystomus glaucurus</i>	Rollier violet	protégé	
B3.37	<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	chassable	
B3.38	<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	chassable	
B3.39	<i>Ceryle rudis</i>	Alcyon pie	protégé	
B3.4.M	<i>Castor sp</i>	Castor	protégé	
B3.40	<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	chassable	
B3.41	<i>Turdus merulas</i>	Merle noir	chassable	
B3.42	<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe	protégé	
B3.43	<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur d'Europe	protégé	
B3.44	<i>Turdus merula</i>	Merle noir	chassable	
B3.45	<i>Prunella modularis</i>	Accenteur mouchet	protégé	
B3.46	<i>Turdus merula</i>	Merle noir	chassable	
B3.47	<i>Turdus merula</i>	Merle noir	chassable	
B3.49	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	Bouvreuil ploine	protégé	
B3.50		Merle Africain à longue queue		
B3.51	<i>Panurus biamicus</i>	Panure à moutache	protégé	
B3.52	<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	protégé	
B3.53	<i>Lanius (excubitor) meridionalis</i>	Pie-grièche méridionale	protégé	
B3.55	<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge	protégé	
B3.56	<i>Petronia petronia</i>	moineau soukile	protégé	
B3.57	<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	protégé	
B3.58	<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	chassable	
B3.59	<i>Turdus merula</i>	Merle noir	chassable	
B3.60	<i>Columba oenas</i>	Pigeon colombin	chassable	
B3.61	<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	chassable	
B3.62	<i>Turdus torquatus</i>	merle à plastron		
B3.63	<i>Streptopelia roseogrisea</i>	Tourterelle rieuse		
B3.64	<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	protégé	
B3.66	<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	chassable	
B3.67	<i>Picus viridis</i>	Pic vert	protégé	

ANNEXE 2

REFERENCES	NOMS LATINS	NOMS ESPECES	STATUTS	CITES A
B3.68	<i>Picus viridis</i>	Pic vert	protégé	
B3.69.M		Wallaby		
B3.7.M	<i>Lepus europaeus</i>	Lièvre	chassable	
B3.70	<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	chassable	
B3.71.M	<i>Cephalophus sp</i>	Céphalope		
B3.72.M	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin polonais blanc		
B3.73.M	<i>Oryctolagus cuniculus</i>	Lapin américain		
B3.74.M	<i>Hystrix cristata</i>	Porc-épic		(OU)
B3.75.M	<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin	chassable	
B3.76.M	<i>Nasua narica</i>	Coati à museau blanc		
B3.9.M	<i>Lepus europaeus</i>	Lièvre	chassable	
D1.1	<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	chassable	
D1.2	<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	chassable	
D1.3	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	grosbec casse noyaux	protégé	
D1.4	<i>turdus merula</i>	Merle noir	chassable	
D1.5	<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins	protégé	
D1.6	<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins	protégé	
D1.7	<i>Loxia curvirostra</i>	Bec-croisé des sapins	protégé	
D2.1		merle métallique		
D2.2		merle métallique		
D2.3		Paroaire huppé		
P1.1	<i>Anas acuta</i>	Canard pilet	chassable	
P1.10	<i>Mergus serrator</i>	Harle huppé	protégé	
P1.11	<i>Anas sibilatrix</i>	Canard siffleur du Chili		
P1.13	<i>Melanitta nigra</i>	Macreuse noire	chassable	
P1.14	<i>Mergus serrator</i>	Harle huppé	protégé	
P1.17	<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau	chassable	
P1.18	<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur	chassable	
P1.19	<i>Aythya marila</i>	Fuligule milouinan	chassable	
P1.2		Canard coureur Indien		
P1.20	<i>Mergus serrator</i>	Harle huppé	protégé	
P1.21	<i>Melanitta fusca</i>	Macreuse brune	chassable	
P1.22	<i>Dendrocygna bicolor</i>	Dendrocygne fauve	protégé Guyane	
P1.23	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	chassable	
P1.24	<i>Larus ridibundus</i>	Mouette rieuse	protégé	
P1.25	<i>Bucephala clangula</i>	Garrot à oeil d'or		
P1.26	<i>Aythya marila</i>	Fuligule milouinan		
P1.27	<i>Larus ridibundus</i>	Mouette rieuse	protégé	
P1.28	<i>Melanitta nigra</i>	Macreuse noire	protégé	
P1.29	<i>Larus ridibundus</i>	Mouette rieuse	protégé	
P1.31.1	<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	chassable	
P1.31.2	<i>Fulica atra</i>	Foulque macroule	chassable	
P1.4	<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur	chassable	
P1.5	<i>Mergus serrator</i>	Harle huppé	protégé	
P1.6	<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	chassable	
P1.7	<i>Somateria mollissima</i>	Eider à duvet	protégé	
P1.8	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	protégé	
P1.9	<i>Melanitta fusca</i>	Macreuse brune	chassable	
P2.1.M	<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	chassable	

ANNEXE 2

REFERENCES	NOMS LATINS	NOMS ESPECES	STATUTS	CITES A
P2.10.A		Python sp	protégé	
P2.12.M	<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	chassable	
P2.13.M	<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuil	chassable	
P2.15.A	<i>Testudo sp</i>	Tortue terrestre	protégé	OUI
P2.16.A	<i>Coluber viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	protégé	
P2.18.M	<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuil	chassable	
P2.19.A	<i>Lacerta lepida</i>	Lézard ocellé	protégé	
P2.2.M	<i>Cervus elaphus</i>	Biche	chassable	
P2.20	<i>Cervus dama</i>	Dalm	chassable	
P2.22	<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuil	chassable	
P2.23	<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuil	chassable	
P2.3.M	<i>Cervus elaphus</i>	Biche	chassable	
P2.4.M	<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	chassable	
P2.5.M	<i>Cervus elaphus</i>	Cerf élaphe	chassable	
P2.6.M	<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuil	chassable	
P2.7.M	<i>Capreolus capreolus</i>	Chevreuil	chassable	
P2.8.M	<i>Cervus elaphus</i>	bois de cerf	chassable	
P3.1.M	<i>Capra ibex</i>	Bouquetin	protégé	
P3.10.M	<i>Rupicapra rupicapra</i>	Chamois	chassable	
P3.14.M	<i>Rupicapra rupicapra</i>	Isard	chassable	
P3.15.M	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	protégé	OUI
P3.2.M	<i>Marmota marmota</i>	Marmote	chassable	
P3.3.M	<i>Ursus arctos</i>	Ours brun	protégé	OUI
P3.4.M	<i>Canis lupus</i>	Loup	protégé	OUI
P3.5.M	<i>Canis lupus</i>	Loup	protégé	OUI
P3.6.M	<i>Canis lupus</i>	Loup	protégé	OUI
P3.7.M	<i>Canis lupus</i>	Loup	protégé	OUI
P3.8.M	<i>Rupicapra rupicapra</i>	Chamois+petit	chassable	
P3.9.M	<i>Rupicapra rupicapra</i>	Chamois	chassable	
P4.1.M	<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	chassable	
P4.6.M	<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	chassable	
V1.1	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de Belon	protégé	
V1.10	<i>Bucephala islandica</i>	Garrot d'Islande	protégé	
V1.12	<i>Netta rufina</i>	Nette rousse	chassable	
V1.13	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	chassable	
V1.14	<i>Anas querquedula</i>	Sarcelle d'été	chassable	
V1.16	<i>Aix sponsa</i>	Canard carolin	ss statut	
V1.17	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet	chassable	
V1.18	<i>Anas acuta</i>	Canard pilet	chassable	
V1.19	<i>Somateria mollissima</i>	Eider à duvet	chassable	
V1.2	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet	chassable	
V1.20	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	chassable	
V1.21	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	chassable	
V1.22	<i>Somateria mollissima</i>	Eider à duvet	chassable	
V1.23	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet	chassable	
V1.24	<i>Somateria spectabilis</i>	Eider à tête grise		
V1.25	<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur	chassable	
V1.26	<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur	chassable	
V1.27	<i>Dendrocygna bicolor</i>	Dendrocygne fauve	protégé Guyane	

ANNEXE 2

REFERENCES	NOMS LATINS	NOMS ESPECES	STATUTS	CITES A
V1.3	<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur	chassable	
V1.4	<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur	chassable	
V1.7	<i>Anas penelope</i>	Canard siffleur	chassable	
V2.1	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	protégé	
V2.10	<i>Chlidonias niger</i>	Guifette noire	protégé	
V2.11	<i>Phoenicopiterus ruber</i>	Flamant rose	protégé	
V2.12	<i>Platalea ajaja</i>	Spatule rose	protégé	
V2.13	<i>Phoenicopiterus ruber</i>	Flamant rose	protégé	
V2.14	<i>Glareola pratincola</i>	Glaréole à collier	protégé	
V2.15	<i>Egretta alba</i>	Grande aigrette	protégé	
V2.2	<i>Larus fuscus graelsii</i>	Goeland brun	protégé	
V2.3	<i>Phoenicopiterus ruber</i>	Flamant rose	protégé	
V2.4	<i>Rissa tridactyla</i>	Mouette tridactyle	protégé	
V2.5	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	protégé	
V2.6	<i>Phoenicopiterus chilensis</i>	Flamant du chilli	protégé	
V2.8	<i>Sterna albifrons</i>	Sterne naine	protégé	
V2.9	<i>Phoenicopiterus ruber</i>	Flamant rose	protégé	OUI
V3.1	<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	protégé	OUI
V3.10	<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	protégé	OUI
V3.11	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	protégé	OUI
V3.12	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	protégé	OUI
V3.13	<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal	protégé	OUI
V3.14	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	protégé	OUI
V3.15	<i>Falco peregrinus</i>	Busard cendré	protégé	OUI
V3.16	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	protégé	OUI
V3.17	<i>Accipiter nisus</i>	Espervier d'Europe	protégé	OUI
V3.18	<i>Hieraaetus pennatus</i>	Aigle botté	protégé	OUI
V3.19	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	protégé	OUI
V3.2	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	protégé	OUI
V3.20	<i>Falco tinnunculus</i>	2 Faucons crécerelles	protégé	OUI
V3.21	<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré	protégé	OUI
V3.3	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	protégé	OUI
V3.4	<i>Accipiter nisus</i>	Espervier d'Europe	protégé	OUI
V3.5	<i>Hieraaetus fasciatus</i>	Aigle de Bonelli	protégé	OUI
V3.6	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	protégé	OUI
V3.7	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	protégé	OUI
V3.8	<i>Accipiter nisus</i>	Espervier d'Europe	protégé	OUI
V3.9	<i>Oroaetus isidori</i>	Aigle d'Isidore		
V4.1	<i>Buteo magnirostris</i>	buse à gros bec	protégé Guyane	
V4.10	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	protégé	OUI
V4.11	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	protégé	OUI
V4.12	<i>Accipiter nisus</i>	Espervier d'Europe	protégé	OUI
V4.13	<i>Falco eleonorae</i>	Faucon d'Eleonore	protégé	OUI
V4.14	<i>Bonobus hallastri</i>	Balbutard pêcheur	protégé	OUI
V4.15	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	protégé	OUI
V4.16	<i>Accipiter nisus</i>	Espervier d'Europe	protégé	OUI
V4.17	<i>Falco ardosaceus</i>	Faucon gris	protégé	
V4.18	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	protégé	OUI
V4.19	<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes	protégé	OUI

ANNEXE 2

REFERENCES	NOMS LATINS	NOMS ESPECES	STATUTS	CITES A
V6.2	<i>Circus gallicus</i>	Circade Jean-le-Blanc	protégé	OUI
V6.20	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	protégé	OUI
V6.21	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	protégé	OUI
V6.22	<i>Gyps fulvus</i>	Vautour Fauve	protégé	OUI
V4.23	<i>Spilornis cheela</i>	Serpentaire bacha		
V6.24	<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin	protégé	OUI
V6.25	<i>Falco biarmicus</i>	Faucon lanier	protégé	OUI
V6.26	<i>Bernis apivorus</i>	Bondrée apivore	protégé	OUI
V6.27	<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	protégé	OUI
V6.3	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	protégé	OUI
V6.4	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	protégé	OUI
V6.5	<i>Bernis apivorus</i>	Bondrée apivore	protégé	OUI
V6.6	<i>Falco eleutherus</i>	Faucon d'Elanore	protégé	OUI
V6.7	<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	protégé	OUI
V4.8	<i>Gyps himalayensis</i>	vautour de l'Himalaya	protégé	
V4.9	<i>Milvus migrator</i>	Milieu noir	protégé	OUI
V6.1	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	protégé	
V6.10	<i>Grus antigone</i>	Grus antigone	protégé	
V6.2	<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire	protégé	
V6.4	<i>Numenius phaeopus</i>	Courlis corlieu	chassable	
V6.5	<i>balearica pavonina</i>	Grue couronnée	protégé	
V6.6	<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré	chassable	
V6.7	<i>Grus grus</i>	Grue cendrée	protégé	
V6.8	<i>Numenius arquata</i>	Courlis cendré	chassable	
V6.9	<i>Anthropoides virgo</i>	Demoiselle de Numidie	protégé	
V7.12	<i>Mustela erminea</i>	Hermine	chassable	
V7.13	<i>Meles meles</i>	Blaireau	chassable	
V7.15	<i>Meles meles</i>	Blaireau	chassable	
V7.2	<i>Felis sylvestris</i>	Chat sauvage	protégé	OUI
V7.3	<i>Felis sylvestris</i>	Chat sauvage	protégé	OUI
V7.4	<i>Felis sylvestris</i>	Chat sauvage	protégé	OUI
V7.6	<i>Genetta genetta</i>	Genette	protégé	
V7.7	<i>Genetta genetta</i>	Genette	protégé	
V7.9	<i>Meles meles</i>	Blaireau	chassable	
V8.13.M	<i>Mustela putorius</i>	Putois	chassable	
V8.14.M	<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	chassable	
V8.15.M	<i>Martes martes</i>	Martres	chassable	
V8.16.M	<i>Herpestes ichneumon</i>	Mangouste ichneumon		
V8.18.M	<i>Fennecus zerda</i>	fennec		
V8.19.M	<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	chassable	
V8.2.M	<i>Martes martes</i>	Martres	chassable	
V8.5.M	<i>Martes martes</i>	Martres	chassable	
V8.7.M	<i>Herpestes Ichneumon</i>	Mangouste Ichneumon		
V8.8.M	<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	chassable	
V8.9.M	<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	protégé	
VH1.1	<i>Harpia harpyja - Alouatta seniculus</i>	Harpie féroce - Singe hurleur		OUI
VH2.1	<i>Syrhaptes paradoxus</i>	Syrhapte paradoxal		
VH2.10	<i>Allectoris graeca</i>	Pedrix bartavelle	chassable	
VH2.11	<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	chassable	

ANNEXE 2

REFERENCES	NOMS LATINS	NOMS ESPECES	STATUTS	CITES A
VH2.12	<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	chassable	
VH2.13	<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	chassable	
VH2.14	<i>Alectoris chukar</i>	Perdrix choukard	chassable	
VH2.16		Perdrix grise de Chine		
VH2.17	<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	chassable	
VH2.18	<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	chassable	
VH2.19	<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	chassable	
VH2.2	<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	chassable	
VH2.20	<i>Garrulus glandarius</i>	Perdrix gabra	chassable	
VH2.21	<i>Pterocles exustus</i>	Ganga à ventre brun		
VH2.22	<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	chassable	
VH2.3	<i>Pterocles quadricinctus</i>	Ganga quadribande		
VH2.4	<i>Alectoris rufa</i>	Perdrix rouge	chassable	
VH2.5	<i>Coturnix coturnix</i>	Caille des blés	chassable	
VH2.6	<i>Perdrix perdrix</i>	Perdrix grise	chassable	
VH2.7	<i>Pterocles alchata</i>	Ganga cata	chassable	
VH2.8	<i>Callipepla californica</i>	Colin de Californie	chassable	
VH2.9	<i>Callipepla californica</i>	Colin de Californie	chassable	
VH3.1	<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongio nain	protégé	
VH3.10	<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongio nain	protégé	
VH3.11	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris	protégé	
VH3.12	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	protégé	
VH3.2	<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongio nain	protégé	
VH3.3	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	protégé	
VH3.4	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde bœufs	protégé	
VH3.5	<i>Ardea purpurea</i>	Héron ppoupré	protégé	
VH3.6	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron poupré	protégé	
VH3.7	<i>Ardea purpurea</i>	Héron poupré	protégé	
VH5.1	<i>Eclectus roratus</i>	grand Eclectus	protégé	
VH5.10	<i>Pteroglossus torquatus</i>	Araçari à collier	protégé	
VH5.11	<i>Psittacus erithacus</i>	Gris du Gabon	protégé	
VH5.12	<i>Amazona albifrons</i>	Amazona à front blanc	protégé	
VH5.13	<i>Ara chloroptera</i>	Ara chloroptère	protégé	
VH5.2		Petit Calao	protégé	
VH5.3	<i>Amazona vinacea</i>	Amazona vinasse	protégé	OUI
VH5.4	<i>Cacatua molluccensis</i>	Cacatois	protégé	OUI
VH5.5	<i>Polcephalus senegalus versteri</i>	Youyoudu sénégal	protégé	
VH5.6	<i>Peruchus - cacatua goffini</i>	Peruchus calopittes 2 cacatois de Goffin		OUI
VH5.7	<i>Loriculus vernalis</i>	Corymbis venal	protégé	
VH5.8	<i>Buceros burchuruis</i>	Calao bycanistes	protégé	
VH5.9	<i>Pteroglossus torquatus</i>	Araçari à collier	protégé	
VH6.1	<i>Garrulus glandarius</i>	Geal des chênes	chassable	
VH6.10	<i>Corvus corone cornix</i>	cornelle mantelée	protégé	
VH6.11	<i>Pyrhocorax pyrrhocorax</i>	Grave à bec rouge	protégé	
VH6.12	<i>Corvus corax</i>	Grand corbeau	protégé	
VH6.2	<i>Pyrhocorax graculus</i>	chocard à bec jaune	protégé	
VH6.3	<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	chassable	
VH6.4	<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	chassable	
VH6.5	<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	chassable	

ANNEXE 2

REFERENCES	NOMS LATINS	NOMS ESPECES	STATUTS	CITES A
VH6.6	<i>Nucifraga caryocatactes</i>	Cassenolx moucheté	protégé	
VH6.7	<i>Corvus frugilegus</i>	Corbeau freux	chassable	
VH6.8	<i>Corvus monedula</i>	Choucas des tours	protégé	
V5.1	<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de colchide	chassable	
V5.2	<i>Lophura nycthemera</i>	Faisan argenté		
V5.3	<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan de colchide	chassable	
V5.4	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	protégé	
V5.5	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	protégé	
V5.6	<i>Ott. tarda</i>	Grande outarde	protégé	OUI
V5.7	<i>Syrnaticus reevesii</i>	faisan vénéré	chassable	
V5.8	<i>Phasianus colchicus formosanus</i>	Faisan de formose		
V5.9	<i>Phasianus colchicus formosanus</i>	Faisan de formose		
V5.10	<i>Syrnaticus reevesii</i>	faisan vénéré	chassable	
V5.11	<i>Chrysolophus amherstiae</i>	Faisan de lady amherst		
V5.12	<i>Phasianus versicolor</i>	Faisan versicolore	chassable	
V5.13	<i>Chrysolophus pictus</i>	Faisan doré		
V5.14	<i>Chrysolophus pictus</i>	Faisan doré		
V5.15	<i>Gallus gallus</i>	coq domestique		
V5.16		hybride faisane/poule domestique		
V5.17	<i>Phasianus colchicus</i>	Faisan albinos	chassable	
VH5.14	<i>Amazilia b. barbadensis</i>	Amazone à épaulettes jaunes	protégé	OUI



Préfet de l'Aude

Arrêté Préfectoral n° 2013092-0010 portant autorisation de destruction de spécimens d'espèces naturalisés

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 1411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
VU l'arrêté préfectoral en date du 01 Mars 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Francois DESBOUIS,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 Mars 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM,
VU la demande en date du 19 Mars 2013 présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, recue le 21 Mars 2013,

Considérant que ces spécimens sont en très mauvais état de conservation,
Considérant que leur cession a été proposée à des muséums qui auraient pu souhaiter les faire restaurer,
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude est autorisé à détruire les spécimens d'espèces naturalisées figurant sur l'annexe 1 ci-jointe, détenus dans ses locaux actuels sis 13 chemin des Chasseurs 11000 Berriac, à l'exclusion du spécimen d'Hirondelle de rocher B3.21et du spécimen de chat à tête plate V7-5. L'autorisation est accordée jusqu'au 30 avril 2013.

ARTICLE 2

Toutes les précautions seront prises par le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude pour que cette destruction soit définitive.

ARTICLE 4

Un compte-rendu détaillé de l'opération sera établi et transmis à l'issue des opérations à la direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 5

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 5 Avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service Urbanisme, Environnement
et Développement durable des territoires

Stéphane DEFFOS
Arrêté n° 2013092-0010 - 07/04/2013

ANNEXE 1

REFERENCES	NOMS LATINS	NOMS ESPECES	STATUTS	ETAT DE CONSERVATION	CITES A
A11.M	<i>Odocoileus virginianus</i>	Cerf de Virginie		MAUVAIS	
A17.M	<i>Cervus dama</i>	Daim	chassable	MAUVAIS	
A21.M	<i>Ovis ammon</i>	Mouflon	chassable	MAUVAIS	
A22.M	<i>Rangifer tarandus</i>	Renne ou Caribou		MAUVAIS	
A23.M	<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	chassable	MAUVAIS	
A5.M	<i>Chauve-souris</i>	Roussette	protégé	MAUVAIS	
A9.M	<i>Rangifer tarandus</i>	Caribou		MAUVAIS	
B1.13	<i>Porzana porzana</i>	Marouette ponctuée	protégé	MAUVAIS	
B1.57	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	protégé	MAUVAIS	
B1.59	<i>Larus ridibundus</i>	Mouette rieuse	protégé	MAUVAIS	
B2.17M	<i>Mustela nivalis</i>	Belette claire	chassable	MAUVAIS	
B2.21	<i>Scolopax rusticola</i>	Bécasse des bois	chassable	MAUVAIS	
B2.22	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	protégé	MAUVAIS	
B2.26	<i>Gallinago gallinago</i>	Bécassine des marais	chassable	MAUVAIS	
B2.3	<i>Pulsatrix perspicillata</i>	Chouette à lunette	protégé	MAUVAIS	
B2.40	<i>Calidris canutus</i>	Bécasseau maubèche	chassable	MAUVAIS	
B2.49	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu	protégé	MAUVAIS	
B2.58	<i>Charadrius hiaticula</i>	Grand gravelot	protégé	MAUVAIS	
B2.61	<i>Limosa limosa</i>	Barge à queue noire	chassable	MAUVAIS	
B2.65	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	protégé	MAUVAIS	
B2.67	<i>Calidris minuta</i>	Bécasseau minute	protégé	MAUVAIS	
B2.68	<i>Turdus torquatus</i>	Merle à plastron	protégé	MAUVAIS	
B2.6M	<i>Aeetechnus algeris</i>	Hérisson d'algerie	protégé	MAUVAIS	
B2.80	<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers	protégé	MAUVAIS	OUI
B3.10.M		Lapin géant		MAUVAIS	
B3.18	<i>Parus cristatus</i>	Mésange huppée	protégé	MAUVAIS	
B3.21	<i>Ptyonoprogne rupestris</i>	hirondelle de rochers	protégé	MAUVAIS	
B3.48	<i>Serinus canaria</i>	Serín de Canaries	protégé	MAUVAIS	
B3.5.M	<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin	chassable	MAUVAIS	
B3.54	<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge	protégé	MAUVAIS	
B3.6.M	<i>Lepus europaeus</i>	Lièvre	chassable	MAUVAIS	
B3.65.M	<i>Lepus europaeus</i>	Lièvre	chassable	MAUVAIS	
B3.8.M	<i>Lepus europaeus</i>	Lièvre	chassable	MAUVAIS	
P1.12	<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	chassable	MAUVAIS	
P1.16	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	protégé	MAUVAIS	
P1.3	<i>Netta rufina</i>	Nette rousse	chassable	MAUVAIS	
P2.12.A	<i>Coluber viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	protégé	MAUVAIS	
P2.14.M	<i>Cervus elaphus</i>	Biche avec 2 faon	chassable	MAUVAIS	
P2.21.M	<i>Capreolus capreolus</i>	Chèvreuil	chassable	MAUVAIS	
P2.9	<i>Scus allua</i>	chouette bulotte	protégé	MAUVAIS	OUI
P3.11.M	<i>Ovis ammon</i>	Mouflon	chassable	MAUVAIS	
P3.12.M	<i>Ovis ammon</i>	Mouflon	chassable	MAUVAIS	
P3.13.M	<i>Rupicapra rupicapra</i>	Isard	chassable	MAUVAIS	
P4.2.M	<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	chassable	MAUVAIS	
P4.3.M	<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	chassable	MAUVAIS	
P4.4.M	<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	chassable	MAUVAIS	
P4.5.M	<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	chassable	MAUVAIS	
P4.7.M	<i>Sus scrofa</i>	Sanglier	chassable	MAUVAIS	
V1.11	<i>Anas formosa</i>	Srabelle élégante		MAUVAIS	

ANNEXE 1

REFERENCES	NOMS LATINS	NOMS ESPECES	STATUTS	ETAT DE CONSERVATION	CITES A
V1.15	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle d'hiver	chassable	MAUVAIS	
V1.5		Canard Couple hybride	chassable	MAUVAIS	
V1.8		Caneton sp.		MAUVAIS	
V1.9	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet	chassable	MAUVAIS	
V2.7	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche	protégé	MAUVAIS	
V3.22	<i>Actitis hypoleucos</i>	Ibarette d'Europe	protégé	MAUVAIS	OUI
V6.11	<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle	protégé	MAUVAIS	
V6.3	<i>Burhinus oedicephalus</i>	Oedicnème criard	protégé	MAUVAIS	
V7.1M	<i>Lepus sylvaticus</i>	Chai sauvage	protégé	MAUVAIS	OUI
V7.10	<i>Martes martes</i>	Martre	chassable	MAUVAIS	
V7.11	<i>Mustela erminea</i>	Hermine	chassable	MAUVAIS	
V7.14	<i>Meles meles</i>	Blaireau	chassable	MAUVAIS	
V7.5	<i>Prionailurus planiceps</i>	Chat à tête plate	protégé	MAUVAIS	OUI
V7.8	<i>Mustela nivalis</i>	Belette claire	protégé	MAUVAIS	
V8.1.M		Furet		MAUVAIS	
V8.10.M		zibeline		MAUVAIS	
V8.11.M	<i>Mustela putorius</i>	Putois	chassable	MAUVAIS	
V8.12.M	<i>Mustela putorius</i>	Putois	chassable	MAUVAIS	
V8.17.M	<i>Fennecus zerda</i>	fennec		MAUVAIS	
V8.3.M	<i>Martes martes</i>	Martres	chassable	MAUVAIS	
V8.4.M	<i>Vulpes vulpes</i>	Renard roux	chassable	MAUVAIS	
V8.6.M	<i>Mustela putorius</i>	Putois	chassable	MAUVAIS	
VH6.9	<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	chassable	MAUVAIS	
A4	<i>Anas sp</i>	Canard monstrueux à 4 pattes		MAUVAIS	

**Arrêté n° 2013098-0008
portant autorisation de destruction d'œufs et de nids
de l'espèce *Larus michahellis* (Goéland leucophée)**

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation de oiseaux sauvages;

VU le code de l'environnement et notamment des articles R 211-1 à R 211-11 ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire;

Vu l'arrêté n° 2013059-0021 du 1/03/2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'AUDE;

Vu la décision n°2013-022 du 22/03/2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'AUDE;

VU la demande de la commune du Gruissan reçue le 8 février 2013;

VU l'avis de l'expert du Conseil national de la protection de la nature en date du 10 avril 2013;

CONSIDERANT les risques qu'occasionnent les Goélands leucophée pour la santé et la sécurité publique sur la commune de Gruissan ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre moyen pour prévenir les nuisances occasionnées par les Goélands leucophée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

La commune de Gruissan est autorisée à procéder à des opérations de stérilisation des œufs de goélands leucophée pour la saison 2013. Le nombre d'œufs maximum à stériliser est de 2300.

Les opérations de stérilisation des œufs seront menées sur les sites urbains de la commune de Gruissan et les principaux sites de nidification de la commune (l'îlot du Grazel notamment).

Les agents habilités à procéder aux opérations sont les agents assermentés de la Brigade bleue et verte dont les noms sont mentionnées ci-dessous :

- Antoine Espi, brigadier chef de la police municipale détaché aux services techniques en tant que chef de la brigade bleue et verte;
- Samuel Pinchon, agent de la brigade et assermenté garde du conservatoire du littoral;
- Franck Codorniou, agent de la brigade et assermenté garde du conservatoire du littoral.
- Olivier Fontanieu, agent de la brigade et assermenté garde du conservatoire du littoral.

ARTICLE 2

Un compte rendu détaillé des opérations de destruction et un suivi de leurs effets à l'issue de la saison, sera communiqué par la commune de Gruissan au Préfet de l'Aude, à la DREAL Languedoc Roussillon et au Ministère de l'Écologie du développement durable des transports et du logement.

ARTICLE 3

Cette autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage, le Maire de GRUISSAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 10 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,

le Chef du Service Environnement
Urbanisme et Développement
des Territoires de la DDTM de l'Aude





PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE N° 2013108-0004

Relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de FESTES ET SAINT ANDRE.:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 du Code de l'Environnement portant institution des A.C.C.A. ;

VU les articles R 422-17 et R 422-18 du Code de l'Environnement relatif à la désignation de la commission d'enquête,

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986,

A R R E T E :

Article 1er - L'enquête prévue par l'article L 422-8 du Code de l'Environnement sera effectuée par une commission d'enquête ainsi constituée :

Présidente : - GOETZ Sabine

Enquêteurs : - COSTE Emilien - CAVERIVIERE Christophe

Article 2 - Ladite enquête sera ouverte le 29 avril 2013 au matin et elle sera close le 29 juin 2013 au soir.

Article 3 - Les intéressés pourront voir la commission d'enquête les: mardis de 18h00 à 19h00 à la mairie de FESTES ET SAINT ANDRE .

Article 4 - Les intéressés pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

Article 5 - Le Maire de la commune concernée et les enquêteurs désignés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage dans la commune et dans les communes limitrophes, à la porte de la Mairie, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage municipal.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 22 avril 2013

Pour le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département
et par délégation,
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire


Claire BUGNICOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

DECISION n° 2013112-0003

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER
SOU MIS A PLAN DE CHASSE**

N°1 – Année 2013

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La CDCFS du 19 avril 2013 a validé le barème suivant.

Avant propos :

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS

Remise en état des prairies :

Nature	Prix
Manuelle	18,10 €/heure
Herse (2 passages croisés)	71 €/ha
Disque (1 passage)	53,20 €/ha
Herse à prairie ou herse canadienne à prairie	55 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	105 €/ha
Rouleau	30 €/ha
Charrue	110 €/ha
Rotavator	77 €/ha
Semoir	55 €/ha
Traitement	40 €/ha
Semence	149 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix
Herse rotative ou alternative + semoir	105 €/ha
Semoir	55 €/ha
Semoir à semis direct	62 €/ha
Semence certifiée de céréales	110 €/ha
Semence certifiée de maïs	183€/ha
Semence certifiée de pois	206 €/ha
Semence certifiée de colza	109 €/ha

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES

Nature	Prix
Les producteurs de fruits commercialisant directement leur production seront indemnisés sur la base de leur prix de vente sur présentation d'un justificatif dans la limite de 30% en plus des prix fixés précédemment	

Nature	Prix
Abricot	1,45 €/KG
Les producteurs de fruits commercialisant directement leur production seront indemnisés sur la base de leur prix de vente sur présentation d'un justificatif dans la limite de 30% en plus des prix fixés précédemment	

NB : Pour les cultures non tarifées, les dossiers seront examinés au cas pas cas par la commission pour établir les barèmes.

DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 ^{er} Octobre

Approuvé à Carcassonne le 22 avril 2013

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Jean-François DESBOUIS

ARRETE N° 2013115-0009
fixant la liste, prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des projets, interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000
soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude
(Régime d'autorisation propre à Natura 2000)

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude
chargé de l'administration de l'Etat dans le département.

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le décret n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zones biogéographiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4, L.214-1 et suivants, R.414-20 et suivants, R.214-1 ;

VU l'avis du général Commandant de la région terre sud-est en date du 25 février 2013 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon en date du 6 décembre 2012 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature de l'Aude réunie dans sa formation « Nature » en date du 23 novembre 2012, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté fixe, en application du IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, la liste locale des projets et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000, qui doivent être soumis à autorisation et faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de l'Aude au titre du régime d'autorisation propre à Natura 2000.

ARTICLE 2 :

Sont soumises à autorisation et doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, dans le cadre prévu à l'article 1 du présent arrêté, les activités suivantes :

- 1) La création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 2) La création de voie de défense des forêts contre l'incendie, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 3) La création de pistes pastorales permettant le passage de camions de transport de matériels ou des animaux, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 4) La création de pare feu nécessitant une coupe rase, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 5) Le retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire à leur maintien, lorsque la réalisation est prévue dans le site Natura 2000 FR9101446 « Vallée du Lampy », sur les habitats d'intérêt communautaire : petits gazons amphibies méditerranéens, pelouses hygrophiles paratourbeuses subméditerranéennes, prairies à Molinie hygrophiles acidiphiles atlantiques, tourbières hautes actives, dont la cartographie se trouve en annexe.
- 6) Les rejets en mer, lorsque la capacité totale de rejet est supérieure à 10 000 m³/jour et inférieure à 100 000 m³/jour (seuil fixé pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.2.2.0.) et lorsqu'ils sont réalisés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 7) L'assèchement permanent, la mise en eau permanente, l'imperméabilisation, le remblais de zones humides ou marais, lorsque la zone concernée est supérieure à 0,01 ha et inférieure à 0,1 ha (seuil fixé pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.3.1.0.) pour la partie de réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 de la Directive Habitat Faune Flore.
- 8) Les travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, lorsque le coût des travaux ou ouvrages est supérieur à 80 000 € et inférieur à 160 000 € (seuil fixé pour l'obligation de déclaration à l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 4.1.2.0.).
- 9) Les travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs, ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés, hors l'entretien courant, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 de la Directive Habitat Faune Flore.
- 10) Les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 11) La création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.

ARTICLE 3 :

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous préfète de Narbonne, le sous préfet de Limoux, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le

29 AVR. 2013

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude
chargé de l'administration de l'Etat dans le département.

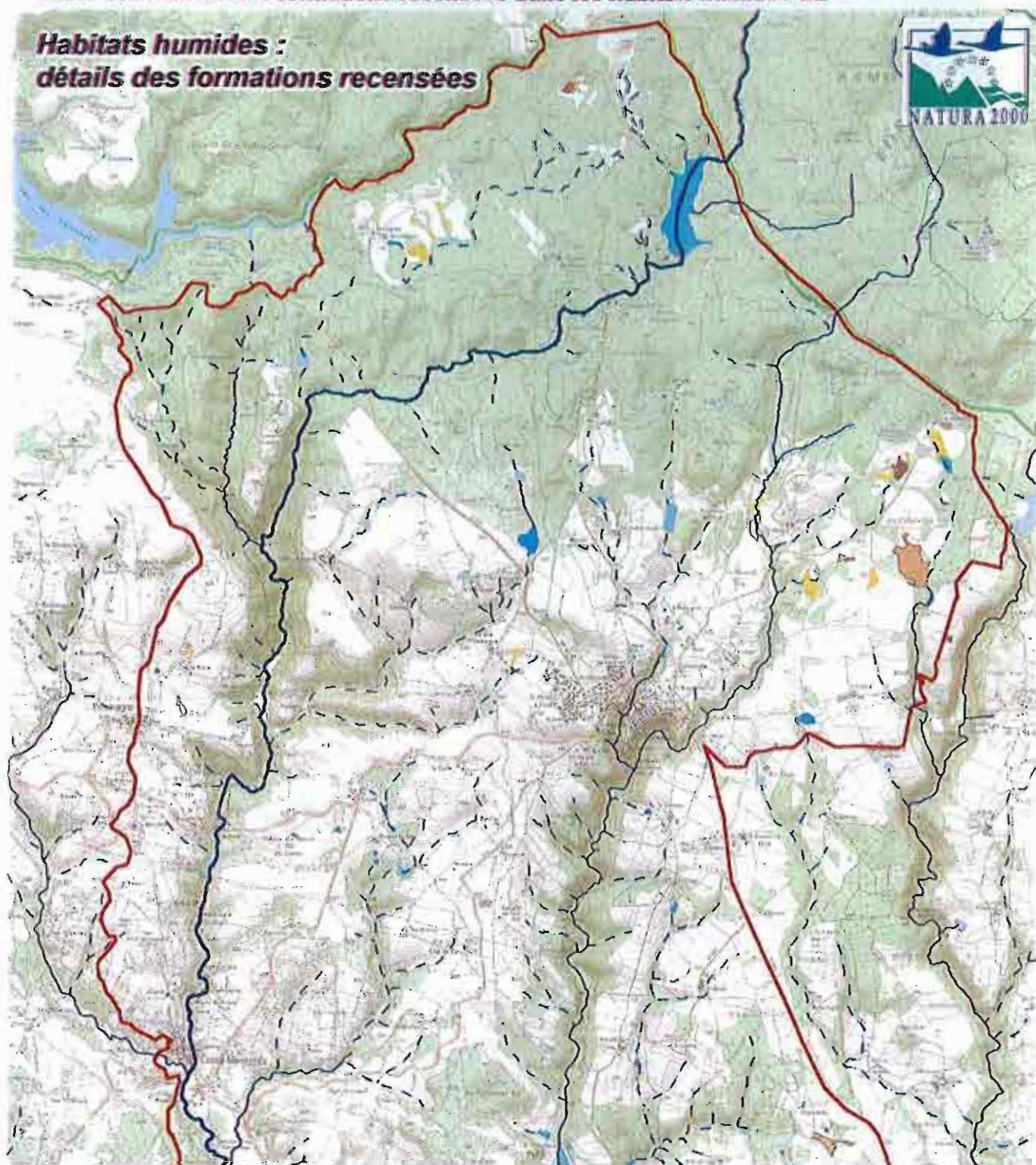


Olivier DELCAYROU

Information : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

Carte 45a : différentes formations recensées dans les habitats humides 1/2

**Habitats humides :
détails des formations recensées**



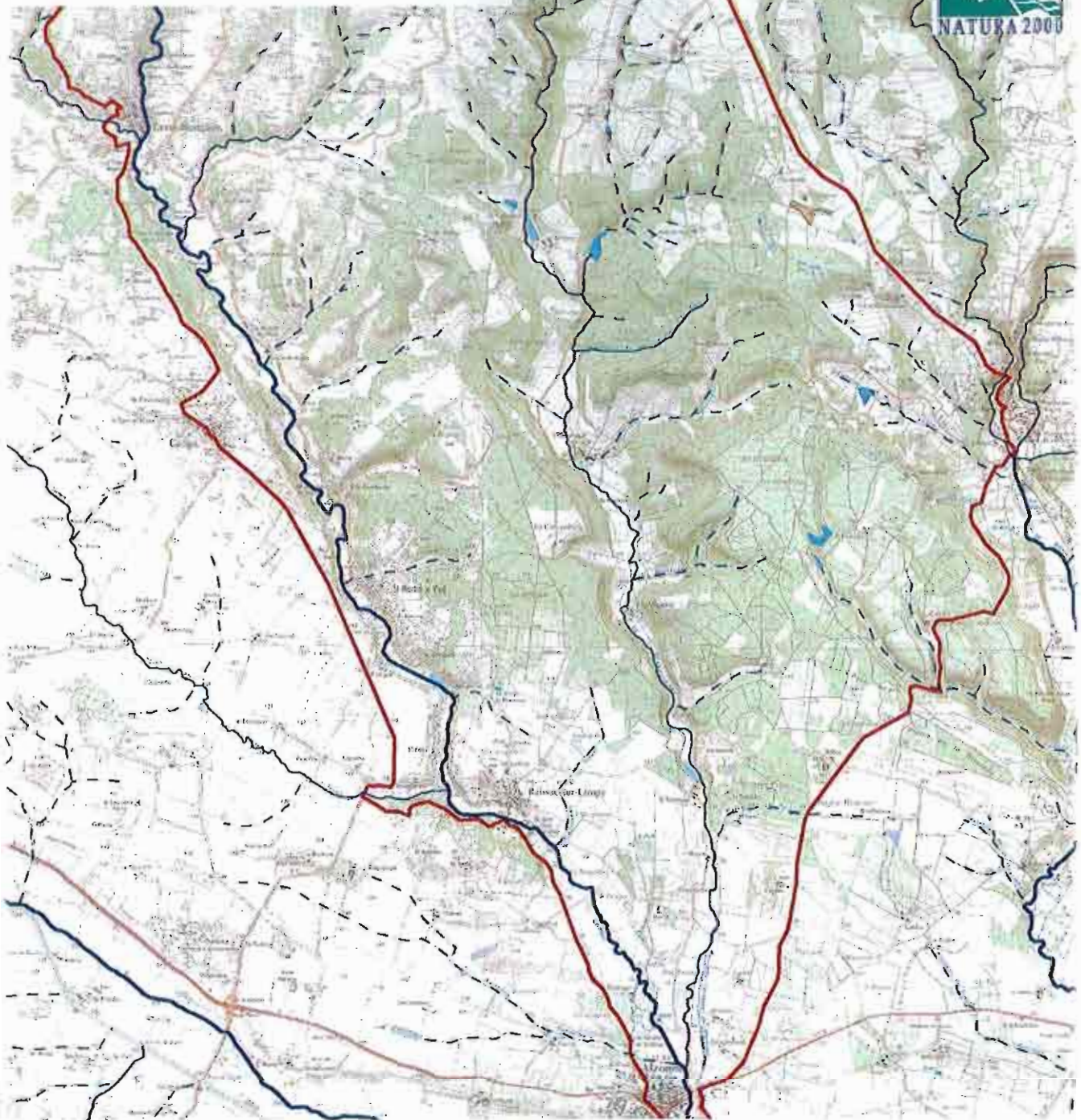
- | | |
|--|---|
| Périètre du Site | 22.422 NC:groupements de petits Potamois |
| 22.1 NC:eaux douces | 37.22 NC:prairies à Junc acutiflore |
| 22.12 NC:eaux mésotrophes | 37.311 6410_4: prairie à Molinie/pelouses hygrophiles paratourbeuses thermophiles subméditerranéennes |
| 22.13 NC:eaux eutrophes (bleu-vert) | 37.312a 6410_6:prairie à Molinie/prés humides et bas-marais acidiphiles atlantiques |
| 22.14 NC:eaux dystrophes (brun) | 37.312b 6410_9:prairie à Molinie hygrophiles acidiphiles atlantiques |
| 22.341 3170_1:petits gazons amphibies méditerranéens | 51.11 7110_1:bourbières hautes actives |
| 22.411 NC:coursures de Lemnacees | 51.11 NC:sources d'eaux douces pauvres en bases |
| 22.421 NC:groupements de grands Potamois | 63.22 NC:fosses et petits canaux |

Document d'objectif du site n° FR 9101446 Vallée du Lampy
Ecologistes de l'Euzière - Janvier 2012
Fonds : SCANI 25 IGN

0 0,35 0,7 1,4
Kilomètres



Carte 45b : différentes formations recensées dans les habitats humides 2/2
Habitats humides :
détails des formations recensées



- | | |
|--|--|
| Périimètre du Site | 22.422 NC:groupements de petits Potarrots |
| 22.1 NC:eaux douces | 37.22 NC:prairies à Junc etulflore |
| 22.12 NC:eaux mésotrophes | 37.211 (6410_4) prairie à Molinie/pelouses hygrophiles paratourbeuses thermophiles subméditerranéennes |
| 22.13 NC:eaux eutrophes (bleu-vert) | 37.312a 6410_6 prairie à Molinie/prés humides et bas-marais acidiphiles atlantiques |
| 22.14 NC:eaux dystrophes (brun) | 37.312b 6410_8 prairie à Molinie hygrophiles acidiphiles atlantiques |
| 22.341 3170_1 petits gazons amphibies méditerranéens | 54.11 7100_1 tourbières hautes actives |
| 22.411 NC:couvertures de Lemnacees | 54.11 NC:sources d'eaux douces pauvres en bases |
| 22.421 NC:groupements de grands Potarrots | 81F.22 NC:fosses et petits canaux |

Document d'objectif du site n° FR 9101446 Vallée du Lampy
 Ecologistes du Hérault - Janvier 2012
 Fondus : SCAN 25 IGN





PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013077- 0009 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur la commune d'Homps

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des PPRN

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-0680 du 14 avril 2010 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur la commune d'Homps

VU l'arrêté préfectoral n° 2012338-0004 du 12 décembre 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au plan de prévention des risques d'inondation du fleuve Aude et de l'Ognon sur la commune d'Homps

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 6 mars 2013

VU l'avis défavorable du conseil municipal de la commune d'Homps

VU l'avis réputé favorable du Centre National de la Propriété Forestière

VU l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture de l'Aude

VU l'avis réputé favorable de la Communauté de Communes du Haut Minervois

VU l'avis réputé favorable du SIAH de l'Argent Double

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aude

VU le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer tirant le bilan de la concertation en date du 18 mars 2013

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) sur la commune d'Homps

ARTICLE 2 :

Le dossier comprend :

- un rapport de présentation
- des documents graphiques
- un règlement

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la mairie d'Homps
- de la Communauté de Communes du Haut Minervois
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 105 bd Barbès à Carcassonne

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune d'Homps
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut Minervois
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Aude
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'écologie et du développement durable

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'Homps et dans les locaux de la Communauté de Communes du Haut Minervois, pendant un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication dudit arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame le maire de la commune d'Homps, le Président de la Communauté de Communes de Haut Minervois sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 11 AVR. 2013

Le Préfet



Eric FREYSSELINARD

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013-093-0005

*Portant autorisation d'aliénation de 20 logements individuels et collectifs HLM
à la résidence « Pierre Estève » 11400 CASTELNAUDARY*

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 86.1290 du 23 décembre 1986 dite Méhaignerie modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif d'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU le décret 87-477 du 1er juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM ;

VU la loi n° 94.624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande présentée le 27 février 2012 par la ville de Castelnaudary à l'Office Public Habitat Audois ;

VU les conventions n°11/3/03-1983/79.297/146 du 17 mars 1983 et 11/3/03/1983/79.444/147 du 17 mars 1983 conclues entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire,

VU la détermination de la valeur vénale des logements concernés établie par le directeur des services fiscaux de l'Aude en date du 26 mars 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2012-331-0005 du 4 décembre 2012.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté autorise, par suite de la résiliation des baux emphytéotiques, la reprise en pleine propriété de l'ensemble de la résidence Pierre Estève par la Commune de Castelnaudary.

La commune de Castelnaudary est autorisée à vendre au Centre Communal d'Action Sociale de Castelnaudary 20 logements (soit 9 logements individuels et 11 logements-foyers) sis 34 rue du Général La Perrine sur la commune de Castelnaudary (parcelle cadastrée à ce jour AL 639) et à l'origine (cadastrées AL 306, 312, 572, 574, 623 et 624).

ARTICLE 3 :

Cette vente s'effectuera au prix de 600 000 €, montant inférieur à l'estimation des services de France Domaines qui a estimé ce bien à 826 350 €, eu égard aux emprunts restant à charges et travaux de mise en conformité à réaliser par l'acquéreur.

<p>11 logements type 2 (surface habitable)</p> <ul style="list-style-type: none">- de 45,60 m² pour les lots n° 1, 3, 8, 11- 46,70 m² pour les lots n° 2, 4, 6, 9- 45,80 m² pour les lots n° 5, 7, 10	<p>9 logements type 2 (surface habitable)</p> <ul style="list-style-type: none">- de 51,29 m² pour les lots n° 1, 2- de 50,90 m² pour les lots n° 3, 4- de 51,24 m² pour les lots n° 5, 6- de 51,45 m² pour les lots n° 7, 8- de 51,78 m² pour le lot n° 9
--	---

ARTICLE 4:

L'évaluation devra faire l'objet d'une nouvelle consultation de France Domaines, si l'opération n'est pas réalisée dans le délai d'un an suivant cette évaluation.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de l'Office public de l'habitat Audois, la commune de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en outre à Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer, à Monsieur le Maire de la commune de Castelnaudary et à Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

Carcassonne, le 09 AVR 2013

 Le Préfet,

Eric FREYSSE / INARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR

Arrêté préfectoral N° 2013094-0005

relatif à une dérogation individuelle de longue durée
pendant les périodes d'interdiction de circulation
des véhicules de transport de marchandises

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 6 ,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013059-0021 du 1er mars 2013 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** Décision n° 2013-022 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 22 mars 2013 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** la demande de l'entreprise SOMES SARP Méditerranée en date du 8 février 2013 ,
- Vu** les avis des départements du Gard, des Pyrénées Orientales, de l'Hérault et le Vaucluse

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 6 de l'arrêté inter-ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société SOMES SARP Méditerranée sise 220 Rue Antoine Becquerel ZA la Coupe 11100 Narbonne qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département de l'Aude.

Cette autorisation est accordée pour la période **du 4 avril 2013 au 31 décembre 2013 inclus.**

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique aux transports destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats.

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par la société avant le départ du véhicule par la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule. Dans le cas contraire, la société bénéficiaire ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins de l'article 2.

Carcassonne , le 4 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du SPRISR/USR

Delphine GONZALEZ



Annexe à l'arrêté N° 2013094-0005
VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT NT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.

Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2013093-0001
prescrivant des mesures d'urgence à la SARL DOMITIA GRANULATS en application de
l'article L.512-7 du code de l'environnement relatif à l'exploitation de carrière implantée sur
la commune de QUILLAN au lieu-dit « Laval »

ARTICLE 1 :

La Société DOMITIA GRANULATS dont le siège social est situé à Chemin de Bizanet, au lieu-dit Sainte Croix 11100 MONTREDON DES CORBIERES est tenue dans un délai de un jour à compter de la date de notification du présent arrêté, de suspendre les tirs d'explosifs pour l'exploitation de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit « Laval » dans la bande de 50 m de large juxtaposée à la limite supérieure de la falaise.

ARTICLE 2 :

La Société DOMITIA GRANULATS est tenue de fournir dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de mise en sécurité de la falaise, précisant les propositions techniques d'amélioration de la mise en œuvre des produits explosifs sur le site, et les mesures de surveillance devant être mise en place.

ARTICLE 3 :

La reprise des tirs d'explosifs dans la partie de la carrière concernée par la zone prévue à l'article 1 précité ne sera possible qu'après mise en place par l'exploitant des mesures prescrites retenues dans l'étude de stabilité susmentionnée qui permettent de garantir la sécurité des biens et des personnes.

La Société DOMITIA GRANULATS adressera à M le Préfet de l'Aude, ainsi qu'à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justificatifs nécessaires.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire, Bureau de l'Administration territoriale et en mairie de MONTREDON DES CORBIERES .

A Carcassonne, le 12 avril 2013
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

SIGNE
Olivier DELCAYROU

Arrêté préfectoral n° 2013094-0006 prescrivant la constitution de servitudes sur la zone de l'ancienne unité de fabrication de liants exploitée par la DDTM sur le territoire de la commune de CARCASSONNE – ZI de l'Estagnol

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, notamment ses articles L.515-9, L.515-12, R.512-66-2,

VU le code de l'urbanisme et notamment son chapitre VI du titre II du livre I, notamment son article 126-1,

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion des sols pollués,

VU les études conduites sur la remise en état et la dépollution de l'ancienne zone exploitée par la DDTM sur le territoire de la commune de CARCASSONNE – ZI de l'Estagnol,

VU le dossier élaboré par la DDTM en novembre 2012 de demande d'institution de servitudes d'utilité publique relatif à son ancien site Z.I. de l'Estagnol à CARCASSONNE,

VU la consultation en date du 4 novembre 2011 du Conseil Général de l'AUDE sur le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique et de l'absence d'avis en retour,

VU la consultation en date du 4 novembre 2011 de la mairie de CARCASSONNE sur le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique et de l'absence d'avis en retour,

VU l'avis de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon en date du 28 janvier 2013,

VU l'avis de la Mairie de Carcassonne en date du 30 janvier 2013,

VU l'avis de la DDTM Aude, par messagerie, en date du 30 janvier 2013,

VU l'avis du Conseil Général de l'Aude datée du 28 janvier 2013,

VU le rapport et les propositions en date du 15 février 2013 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis en séance du 14 mars 2013,

VU l'absence d'observations du demandeur dans son courrier du 27 mars 2013 sur le projet d'arrêté présenté à l'issue du CODERST,

CONSIDERANT que les diagnostics approfondis et l'évaluation détaillée des risques ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés liés à l'ancienne activité industrielle de l'unité de fabrication de liants ainsi que de l'ancienne station service dans les sols et dans les eaux ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et sur les eaux,

CONSIDERANT que la surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles réalisée le 08 octobre 2012 confirme que les usages des eaux souterraines et superficielles sont compatibles avec la qualité de l'eau au droit et à l'aval du site en ce qui concerne les éléments détectés directement liés à l'activité ICPE,

CONSIDERANT le nombre limité de propriétaires concernés par la pollution, il est fait application des articles L.515-12 (consultation des propriétaires concernés),

CONSIDERANT que l'occupation des sols et l'utilisation de l'eau doivent être limitées aux usages définis, compte tenu des pollutions résiduelles identifiées et qu'il convient de mettre en place des servitudes d'utilité publique pour rendre pérenne les restrictions d'usage,

CONSIDERANT que le préfet peut fixer, par arrêté préfectoral pris après l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Institution de servitudes d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées sur les parcelles désignées à l'article 2, suite à l'exploitation par la DDTM de l'Aude, ci-après dénommé l'exploitant dont le siège social est situé ZI de l'Estagnol - Rue Benjamin Franklin - 11000 CARCASSONNE, de son ancien site situé sur le territoire de la commune de CARCASSONNE - ZI de l'Estagnol- Rue Benjamin Franklin.

La nature des servitudes est définie dans les articles du présent arrêté.

L'exploitant devra faire inscrire, dans un délai de six mois à la date de notification du présent arrêté, ces servitudes d'utilité publique au registre des Hypothèques. Une copie de l'acte est adressée au service d'inspection.

Les servitudes du présent arrêté doivent être annexés au plan local d'urbanisation de la commune de Carcassonne.

ARTICLE 2 : Terrains concernés par les SUP

Les zones concernées par les SUP sont situées sur le territoire de la commune de CARCASSONNE – zone industrielle de l'Estagnol, sur les parcelles du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en dernier lieu le 27 juin 2011, suivantes :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
<i>ancien site DDTM</i>		
CARCASSONNE	section BR parcelles n° 3, 4 et 141 (plans de localisation en annexes)	Zone Industrielle de l'Estagnol
<i>zone extérieure, rue Copernic</i>		
CARCASSONNE	section BR milieu de chaussée de la rue Copernic, au droit de la source n°4 (plans de localisation en annexes)	Zone Industrielle de l'Estagnol

ARTICLE 3 : Restrictions d'usage

Les plans joints en annexes (A, B, C et D) du présent arrêté préfectoral permet de localiser les différentes zones concernées pour la restriction d'usage.

Article 3.1 :

La zone 1 – à l'intérieur de l'ancien site DDTM - correspond à une surface accueillant actuellement de la voirie et du parking (surfaces couvertes par de l'enrobé).

Le sous-sol de la zone présente d'anciens fonds de cuve maçonnées ayant été remblayés par des matériaux indurés : certains fonds de cuve contiennent des matériaux contaminés par du bitume, ceux-ci ayant été encapsulés par les matériaux de remblaiement.

Aucune modification d'usage ne peut être admise pour cette zone (pas de construction en particulier, ni de remaniement de matériaux du sous-sol).

Le revêtement de surface a été effectué (enrobés), Il doit être préservé et maintenu en bon état.

Article 3.2 :

La zone 2 – à l'intérieur de l'ancien site DDTM - correspond à une surface accueillant actuellement une aire de lavage ainsi qu'un quai de vidange.

Aucune modification d'usage ne peut être admise pour cette zone.

L'ensemble de la surface de la zone est couvert par une dalle béton, elle doit être préservée et maintenue en bon état.

Article 3.3 :

La zone 3 – à l'intérieur de l'ancien site DDTM - correspond à un bâtiment constitué de deux ateliers (atelier « électrique » et atelier « véhicules légers »).

Aucune modification d'usage ne peut être admise pour cette zone à l'exception de la création de surface extérieure couverte (de type voirie ou parking par exemple) ou de la reconstruction d'ateliers présentant les caractéristiques suivantes :

- épaisseur minimale de la dalle béton : 0,2 m,
- longueur : 13,5 m
- largeur : 10,4 m
- hauteur : 4,5 m
- taux de renouvellement minimum de l'air intérieur : 0,25 h⁻¹

Article 3.4 :

La zone 4 – à l'intérieur et à l'extérieur de l'ancien site DDTM - correspond à une surface extérieure et accueille actuellement de la voirie ainsi que du parking (surfaces couvertes par de l'enrobé). La zone 4 s'étend à l'extérieur du site (limité à la moitié de la chaussée) côté rue Copernic. Une partie du sous sol de la zone, correspondant à l'emprise de la fouille réalisée dans le cadre des travaux de dépollution du site, présente des matériaux de remblaiement indurés.

Aucune modification d'usage ne peut être admise pour cette zone.

Le revêtement de surface a été effectué (enrobés), il doit être préservé et maintenu en bon état.

Article 3.5 :

Le site accueille actuellement l'habitation du concierge du parc routier.

L'espace dédié au lieu de vie du concierge et de sa famille ne peut présenter ni jardin potager, ni arbres fruitiers, ni surface découverte.

Article 3.6 :

Les canalisations d'eau potable desservant le site ne doivent pas être en contact direct avec les sols.

Article 3.7 :

L'utilisation des eaux souterraines au droit du site à des fins de consommation humaine ou animale, directe ou indirecte, est interdite.

Tout pompage ainsi que toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site doit au préalable faire l'objet d'une étude justifiant de la compatibilité entre la qualité du sous-sol et les usages envisagés.

Article 3.8 :

L'intégrité et l'accès aux quatre piézomètres actuellement présents sur site devra être assuré à tout moment au représentant de l'État ou à toute personne mandatée par celui-ci quel que soit l'usage du site.

Ces quatre ouvrages devront par ailleurs être maintenus en bon état.

Article 3.9 :

Compte tenu de la présence éventuelle de polluants dans les sols, dans le cadre de la réalisation de travaux de terrassement, le porteur de projet devra mettre en place un plan « hygiène et sécurité » pour la protection de la santé des travailleurs, lequel spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux.

ARTICLE 4 : Modification des usages

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitera la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (ex : plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

ARTICLE 5 : Affichage du présent arrêté

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CARCASSONNE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon, ayant en charge l'organisation et la mise en œuvre de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le maire de CARCASSONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – DDTM - dont le siège social est situé – 105 bd Barbès - 11838 CARCASSONNE cedex 9.

Carcassonne, le

05 AVR. 2013

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

Arrêté préfectoral n° 2013094-0012

mettant en demeure la société FONGARO de satisfaire aux prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 30 du 22 mars 1988 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3745 du 24 octobre 2006 autorisant le dépôt de carcasses de véhicules sur le territoire de la commune d'AZILLE et n° 2012-079-003 19 mars 2012 portant renouvellement d'agrément pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur ce même site, en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et notamment son article L 541-22 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30 du 22 mars 1988 autorisant Monsieur FONGARO Jean Louis à exploiter un dépôt de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage, au lieu-dit « Les Cazals » sur la commune d'Azille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-0028 du 24 octobre 2006 portant agrément de la société CASSE AUTO 610 exploitée par Monsieur FONGARO Jean-Louis pour ses installations de stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son site de d'Azille ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-189-3745 du 19 juillet 2011 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « déchets » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-079-0003 du 19 mars 2012 portant renouvellement d'agrément de la société CASSE AUTO 610 exploitée par Monsieur FONGARO Jean-Louis pour ses installations de stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son site de d'Azille ;

VU l'inspection conduite le 26 mars 2013 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport en date du 5 avril 2013 de l'inspection des installations classées transmis par Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la région Languedoc Roussillon ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement de mettre en demeure la société CASSE AUTO 610 de satisfaire aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux n° 30 et 2006-11-3745 susvisés dans des délais déterminés ;

CONSIDERANT que Monsieur FONGARO Jean-Louis entrepose des véhicules non dépollués sur une parcelle non autorisée par l'arrêté préfectoral, en dehors du périmètre autorisé de l'installation ;

CONSIDERANT que des véhicules non dépollués susceptibles de comporter des liquides sont entreposés à même la terre contrairement aux dispositions de l'article 4.2 modifié de l'arrêté préfectoral n° 30 du 22 mars 1988 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne procède pas au démontage systématique des pneumatiques de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant entrepose des pièces graisseuses (moteurs partiellement dépollués) dans des lieux non couverts ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant entrepose des fluides extraits des véhicules dans des réservoirs démunis de rétention ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'est pas en mesure de fournir les analyses des rejets aqueux issus, des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels contrairement aux prescriptions de l'article 4.2 modifié de l'arrêté préfectoral n° 30 du 22 mars 1988 susvisé.

CONSIDÉRANT que le périmètre de l'installation n'est pas clôturé sur sa totalité, laissant apparaître des brèches de plusieurs mètres de longueur.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur FONGARO Jean-Louis est mis en demeure, de respecter en tout temps les termes des arrêtés préfectoraux n° 30 du 22 mars 1988 et n° 2006-11-0028 du 24 octobre 2006, et notamment ceux des articles 4.2 et 8.4 du premier arrêté et les points 1 à 3 du cahier des charges annexé au second.

ARTICLE 2

Monsieur FONGARO Jean-Louis est mis en demeure, sans délai de procéder à l'enlèvement des véhicules stockés sur la parcelle se situant en dehors du périmètre autorisé de l'installation et d'évacuer les terres souillées et polluées par les fuites et les déversements vers des filières de traitement dûment autorisées et de fournir à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets afférents.

ARTICLE 3

Monsieur FONGARO Jean-Louis est mis en demeure, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de régulariser sa situation administrative, en déposant un dossier de demande d'extension de la parcelle non autorisée, conforme aux dispositions des articles R.512-2 à R512-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Monsieur FONGARO Jean-Louis est mis en demeure sans délais à compter de la notification du présent arrêté de procéder au démontage systématique des pneumatiques de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

ARTICLE 5

Monsieur FONGARO Jean-Louis est mis en demeure dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté d'entreposer des pièces graisseuses (moteurs partiellement dépollués notamment) dans des lieux couverts.

ARTICLE 6

Monsieur FONGARO Jean-Louis est mis en demeure dans les meilleurs délais et au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté d'entreposer tous des fluides extraits ou non des véhicules dans des réservoirs munis de rétention.

ARTICLE 7

Monsieur FONGARO Jean-Louis est mis en demeure dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté de fournir les analyses des rejets aqueux issus, des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels.

ARTICLE 8

Monsieur FONGARO Jean-Louis est mis en demeure dans les meilleurs délais et au plus tard sous trois mois, à compter de la notification du présent arrêté de reconstituer l'ensemble des éléments de clôtures détériorées ou bien absentes, sur la totalité du périmètre autorisé de l'installation.

ARTICLE 9

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions,

le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la société FONGARO Jean-Louis à AZILLE dont le siège social est fixé au lieu-dit « Les Cazals » 11700 AZILLE.

Carcassonne, le 12 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Olivier DELCAYROU

**Arrêté préfectoral n° 2013098-0006 levant la consignation
prise en application de l'article L514-1 du code de l'environnement
à l'encontre de Monsieur HAUGUEL Fernand, gérant la station service Le Relais du Port
sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE 11210**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre V - partie législative - du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1, L.512-11 et L.514-1,

VU le titre 1^{er} du livre V – partie réglementaire – du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R.512-66-1,

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration n° 76-027N du 1er juin 1976 au titre de l'ancienne rubrique n° 257-2° pour l'entreposage de liquides inflammables dans des réservoirs simple enveloppe en fosse maçonnée (10,5 m³ d'essence et de supercarburant - catégorie B -, 5 m³ de gazole et fuel domestique – catégorie C) sur la commune de PORT LA NOUVELLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012066-0021 du 15 mars 2012 mettant en demeure, en application de l'article L514-1 du code de l'environnement, la station service Le Relais du Port sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE de déposer le dossier de mise à l'arrêt définitif prévu par l'article R.512-66-1 du code de l'environnement,

VU les justificatifs fournis par Monsieur Hauguel le 19 mars 2013 dans le cadre de la procédure de recouvrement d'une consignation prise à son encontre,

VU le rapport en date du 08 avril 2013 de l'inspection des installations,

CONSIDERANT que la notification de cessation d'activité effectuée le 28 janvier 2012 n'indique pas les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site contrairement à ce que prévoit l'article R.512-66-1 alinéa II,

CONSIDERANT que malgré l'arrêté de mise en demeure du 15 mars 2012 susvisé, et notamment son article 2, le gérant de la station service Le Relais du Port n'a pas précisé les dispositions prises pour assurer la mise en sécurité du site,

CONSIDERANT qu'en application du point 9 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 susvisé, les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont enlevées, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée, auquel cas elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface,

CONSIDERANT que le gérant de la station service a apporté les justificatifs de pompage, nettoyage, dégazage et l'inertage des 4 cuves d'hydrocarbures ayant contenu des produits pendant son exploitation du site,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît que les opérations minimales de mise en sécurité des lieux ont été réalisées, et que la consignation n'a alors plus lieu d'être,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 – CONSIGNATION DES SOMMES

L'arrêté préfectoral n° 2012191-0003 portant consignation, en application de l'article L514-1 du code de l'environnement, à l'encontre de Monsieur HAUGUEL Fernand, gérant la station service Le Relais du Port sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE (11210) est abrogé.

ARTICLE 2 – RESTITUTION DES SOMMES

Les sommes consignées en application de l'arrêté préfectoral n° 2012191-0003 peuvent être restituées à Monsieur HAUGUEL Fernand.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de PORT LA NOUVELLE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 – RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des Installations classées pour la protection de l'environnement, la directrice régionale des finances publiques, le maire de PORT LA NOUVELLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera notifiée Monsieur HAUGUEL Fernand, gérant de la station service Le Relais du Port à PORT LA NOUVELLE, dont le siège est situé 156, Quai du Port – BP 80 - 11210 PORT LA NOUVELLE.

Carcassonne, le 11 2 AVR. 2013
Pour le Préfet et en délégation
Le Secrétaire Général
Préfecture
Gilles DELCAYROU

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
AP02

Affaire suivie par : Michel BLAZIN
Téléphone : 04.68.10.23.41
Télécopie : 04.68.72.53.84,
Courriel : michel.blazin@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2013099-0002

**prescrivant des mesures d'urgence à M BEZES Alain demeurant 2 rue du Minervoies 11200
HOMPS en application de l'article L.514-2- §1 du code de l'environnement relatif à l'exploitation
de carrière implantée sur la commune de LA REDORTE**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
chargé de l'administration de l'État dans le département,

VU le code de l'environnement et ses textes d'application

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

L'exploitant entendu,

CONSIDERANT de M. BEZES Alain exploite une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de LA REDORTE sans l'autorisation requise à l'article L.514-2§1 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire - Livre V.

CONSIDERANT l'urgence des mesures à mettre en œuvre en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

M BEZES Alain demeurant 2 Rue du Minervoais 11200 HOMPS est tenu dans un délai d'un jour à compter de la date de notification du présent arrêté, de suspendre l'extraction des matériaux alluvionnaires situés sur la carrière qu'il exploite sur le territoire de la commune de LA REDORTE.

ARTICLE 2 :

M. BEZES Alain est tenu de fournir dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation en vue de la régularisation de la situation administrative de son exploitation de carrière.

M. BEZES Alain adressera à M. le Préfet de l'Aude, ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées l'ensemble des éléments nécessaires.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de cette régularisation, M. BEZES Alain, est tenu de placer le site en sécurité au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, M BEZES Alain domicilié 2 Rue du Minervoais 11200 HOMPS pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge de M. BEZES Alain.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 7 :

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la Mairie de LA REDORTE et pourra y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en mairie de LA REDORTE, pendant une durée minimum d'un mois.
- Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, le maire de LA REDORTE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à M BEZES Alain, 2 Rue du Minervoix 11200 HOMPS.

Carcassonne, le 30 avril 2013

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
Chargé de l'administration de l'État dans le département

SIGNE

Olivier DELCAYROU

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

Affaire suivie par : Dominique MARCELLIN
Téléphone : 04.68.10.23.44
Télécopie : 04.68.72.53.84.
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2013102-0002

mettant en demeure Monsieur Michel LERCH de régulariser la situation administrative de son site situé route départementale n° 6113, 11800 FLOURE, qu'il exploite en tant que dépôt de véhicules hors d'usage, et suspendant l'exploitation de cette activité jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude
Chargé de l'administration de l'État dans le département,

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles L 511-1, L 511-2, L 512-1 et L 514-2,

VU le décret n° 2012-1304-du 26 novembre 2012, modifiant la nomenclature des installations classées pour l'environnement,

VU l'inspection conduite le 29 mars 2013 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 avril 2012,

CONSIDERANT que Monsieur Michel LERCH exerce une activité de récupération et de démontage de véhicules hors d'usage, située route départementale 6113 sur la commune de FLOURE,

CONSIDERANT que toute installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 100 m², est soumise au régime de l'enregistrement en application de l'article L 512-7 du Code de l'Environnement susvisé et de la rubrique n°2712 du décret n° 2012-1304-du 26 novembre 2012,

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

CONSIDERANT que Monsieur Michel LERCH ne dispose pas de l'autorisation requise par l'article L 512-7 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire conformément aux dispositions de l'article L514-2 du livre V du code de l'environnement de mettre en demeure Monsieur Michel LERCH de régulariser la situation administrative de ses activités,

CONSIDERANT que des batteries de véhicules sont stockées dans des bacs non étanches et non couverts et que des fûts contenant des liquides susceptibles de polluer les sols ne sont pas sous rétention,

CONSIDERANT qu'aucun extincteur à demeure n'est proche des dépôts,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la poursuite de l'exploitation doit être suspendue jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation, avec une évacuation des produits pouvant présenter un risque de pollution,

Monsieur Michel LERCH entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel LERCH est mis en demeure régulariser la situation administrative de son stockage de véhicules hors d'usage situé route départementale n° 6113 sur la commune de FLOURE (11800), en déposant auprès des services préfectoraux, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande en enregistrement d'exploitation établie dans les formes définies à l'articles R 512-46 du code de l'environnement,

ARTICLE 2 :

Monsieur Michel LERCH est mis en demeure de suspendre son activité de stockage de véhicules hors d'usage située route départementale n° 6113 sur la commune de FLOURE (11800), à compter de la notification du présent arrêté. Cette suspension sera effective jusqu'à la régularisation administrative et technique de cette exploitation.

Dans ce cadre, Monsieur Michel LERCH est mis en demeure, dans les plus brefs délais et au plus tard sous 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre des mesures afin de prévenir tout écoulement éventuel de produits sur les sols (huiles, liquides de frein, liquides batterie...), notamment par l'évacuation des véhicules non dépollués ainsi que des batteries et des conteneurs de liquides (huiles, liquides de frein, liquides batterie, etc.) vers des filières dûment autorisées, et de fournir à l'inspection des installations classées, les bordereaux de suivi de déchets afférents.

ARTICLE 3 :

Monsieur Michel LERCH est mis en demeure, dans l'attente de la régularisation administrative et technique de ses activités, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site.

ARTICLE 4

Monsieur Michel LERCH est mis en demeure de respecter les dispositions pertinentes de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2713.

ARTICLE 5 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, Monsieur Michel LERCH pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et notamment ses articles L.514-2 et L.514-11.

ARTICLE 6 :

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de FLOURE et pourra y être consultée,

un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, la Gendarmerie de Trèbes, le Maire de FLOURE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à Monsieur Michel LERCH demeurant route départementale 6113 – 11800 FLOURE

Carcassonne, le 26 AVR. 2013

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude
Chargé de l'administration de l'État dans le département



Olivier DELCAYROU

**Arrêté préfectoral n° 2013102-0005
modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement
et d'ensachage de semences exploitée par la Société MONSANTO SAS située sur le territoire
de la commune de TREBES – Z.I. du Cairat**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V de la partie législative et son livre V de la partie réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant les seuils et critères mentionnés aux articles R512-33, R512-23 et R512-54 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 en date du 23 juin 2005 autorisant l'exploitation d'une nouvelle unité de traitement et d'ensachage de semences et réactualisant les prescriptions techniques applicables à cette unité exploitée par la société MONSANTO située sur le territoire de la commune de TREBES – Z.I. du Cairat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6539 en date du 5 janvier 2009 modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à unité de traitement et d'ensachage de semences exploitée par la société MONSANTO située sur le territoire de la commune de TREBES – Z.I. du Cairat ;

Vu la demande présentée le 11 février 2013 par madame Soad MELLOUL agissant en qualité de Directrice de site pour le compte de la Société MONSANTO dont le siège social est situé Edn Park Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton – 69800 St Priest, ci-après dénommée l'exploitant, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'augmenter les capacités de production de son unité de traitement et d'ensachage de semences qu'elle exploite sur le territoire de la commune de TREBES, dans la zone industrielle du Cairat,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu le rapport et les propositions en date du 25 mars 2013 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du CODERST dans sa séance du 11 avril 2013 au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu l'absence d'observations du demandeur dans sa transmission du 11 avril 2013 sur le projet d'arrêté présenté à l'issue du CODERST,

CONSIDERANT que l'extension de son activité porte sur l'augmentation des capacités de séchages des semences (de 19,7 MW à 48,20 MW) et l'augmentation de la capacité de stockage des semences vrac (de 24181 m³ à 35640 m³)

CONSIDERANT que la puissance thermique globale installée sur le site reste inférieure au seuil des 50 MW fixé par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé

CONSIDERANT que le fonctionnement réel de l'ensemble de ses installations de combustion correspond à une installation de combustion d'une puissance équivalente inférieure à 5 MW fonctionnant 365 j/an, 24h/24h

CONSIDERANT que l'exploitant a étudié et démontré dans son dossier de modification que la nouvelle configuration de son site et de ses installations n'est pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients à l'extérieur des limites de propriété

CONSIDERANT que sur l'appui de ce qui précède, la modification projetée par l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R512-33 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants

CONSIDERANT qu'il convient de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires afin d'atteindre les objectifs et les intérêts du code de l'environnement et de ses textes d'application, sur la base des règlements en vigueur

CONSIDÉRANT qu'un système organisé de suivi, de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin de garantir le respect des dites conditions, et de rectifier en temps utile les dérives éventuelles ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société MONSANTO dont le siège social est situé à Edn Park Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton – 69800 St Priest est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TREBES, Z.I. du Cairat, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6539 du 5 janvier 2009 ainsi que les prescriptions des articles 1.1 et 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels sectoriels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sont applicables aux installations classées soumises à autorisation incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. »

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6539 du 5 janvier 2009 ainsi que les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Nature des installations**Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2160	2a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable dans des installations autres que des silos plats.	Silos, séchoirs, boisseaux égrenage. Les stockages en containers métalliques ne sont pas comptabilisés dans cette rubrique.	Le volume total de stockage	>15000	m3	39 670	m3

2260	2a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles de traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires.	Installations liées aux chaînes de maintenance, de triage, d'effeuillage, d'égrenage, de calibrage d'ensachage.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation.	>500	kw	1190	Kw
2910	A-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	Séchoirs en benne et séchoirs en bâtiment fonctionnant au gaz naturel	La puissance thermique maximale de l'installation	≥20	MW	48,197	MW
2680	1	D	Installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des organismes génétiquement modifiés (OGM) de classe de confinement I à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché.	OGM de classe de confinement I	Volume susceptible d'être présent sur le site	-	-	2500	m3
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateur	4 postes de charge de 12,8 kW chacun	Puissance maximale de courant continu utilisable	<50	kW	51,2	kW
1131	2	NC	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques	Stockage pour le traitement des semences	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≤1	tonne	800	kg
1172	-	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage pour le traitement des semences	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<20	tonne	12	tonne
1185	2 - a	NC	Emploi dans des équipements clos, frigorifiques ou climatiques, de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.	Groupes froids et climatiseurs	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	<300	kg	148	kg
1510	2	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Entrepôts couverts de stockage de semences à traiter d'une quantité de 352 tonnes.	Le volume des entrepôts étant de : La quantité des matières combustibles stockées étant inférieure à 500 tonnes	≥5000 <50000	m3	57115	m3
1530	-	NC	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception de établissements recevant du public	Dépôt d'emballages, papiers, cartons	Le volume susceptible d'être stocké	≤1000	m3	115	m3
1532	-	NC	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception de établissements recevant du public	Dépôt de palettes de bois	Le volume susceptible d'être stocké	≤1000	m3	240	m3
2160	1	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable dans des silos plats.	Silo de stockage de rafles. Les stockages en containers métalliques ne sont pas comptabilisés dans cette rubrique.	Le volume total de stockage	≤5000	m3	4000	m3

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
TREBES	PLU : approuvé le 25 juillet 2008 et modifié le 29 novembre 2011 Section AR : n° 80, 81, 88, 91, 92, 93, 94, 95, 144, 146, 21 Section AS : 1, 2, 3, 4, 5, 19, 21, 22, 23, 109, 110, 185	Z.I. du Cairat

»

« Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Un corps de bâtiments désigné CS composé des éléments ci-après :

- dans le bâtiment dénommé B10 : des cellules métalliques ouvertes de stockage en vrac (8 x 108 m³) de 864 m³ au total,
- dans les bâtiments dénommés B1, B6, B7 et B10 : des stockages par lots en containers métalliques (1000 x 2 m³) représentant au total un volume de 2000 m³, et répartis en surface au sol de 370 m² pour B1, 90 m² pour B6 (magasins climatisés), 232 m² pour B7 (magasins climatisés), 188 m² pour B10,
- dans le bâtiment dénommé B11 : deux séchoirs, à containers métalliques mobiles et un ensemble d'égrenage et de calibrage,
- dans le bâtiment dénommé B10 : un séchoir continu pour grains,
- un ensemble d'équipements de manutention, d'égrenage, de triage, de calibrage,
- une installation de dépoussiérage par cyclofan associée à une benne capotée de récupération des poussières de 20 m³,
- des bureaux,
- un laboratoire équipé de chambre test,
- un pont bascule,

Un corps de bâtiments désigné AF composé des éléments ci-après :

- des cellules béton avec fond métallique ouvertes de stockage en vrac (8x 120 m³) de 960 m³ au total,
- d'un ensemble de manutention, de calibrage, de conditionnement et d'impression des sacs,
- dans les bâtiments dénommés B2, B3, B4 et B5 : des stockages par lots en containers métalliques (1000 x 2 m³) représentant au total un volume de 2000 m³, et répartis en 300 m³ en B2, 300 m³ en B3, 200 m³ en B4 et 200 m³ en B5 (magasins climatisés),

Un séchoir statique associé à une chaîne de manutention et des 10 cellules métalliques fixes de stockage,

Des stockages par lots en containers métalliques (500 x 2m³) représentant au total 1000 m³,

Une chambre froide de 3500 m³ équipée de 2 groupes froids de 18 kW,

Un corps de bâtiments désigné RH (nommé DK en 2005) composé des éléments ci-après :

- Dans les bâtiments dénommés B16 et B17 : des stockages par lots en containers métalliques (1000 x 2 m³) représentant au total 2000 m³,
- 6 séchoirs à containers métalliques mobiles,
- un ensemble d'égrenage, de calibrage, de traitement et d'ensachage,
- une zone réservée aux produits phytosanitaires de traitement des semences,
- un pont bascule,

Un ensemble de séchoirs des grains fonctionnant au gaz de ville et représentant une puissance thermique maximale de 48,197 MW :

Une zone représentant une puissance thermique maximale de 19,073 MW :

- bâtiment B11 : 2 séchoirs containers métalliques mobiles de 407 kW et de 174 kW,
- bâtiment B10 : 2 séchoirs continus de 1,628 MW et de 0,698 MW,
- 2 séchoirs statiques de 2,093 MW chacun,
- bâtiment RH : 6 séchoirs containers métalliques mobiles de 116 kW chacun,
- 3 séchoirs à bennes mobiles (20 m³) de 930 kW chacun,
- 5 séchoirs à bennes mobiles (20 m³) de 698 kW chacun,
- 5 séchoirs à bennes mobiles (20 m³) de 640 kW chacun,
- 2 séchoirs à bennes mobiles (20 m³) de 582 kW chacun,
- 1 séchoirs à bennes mobiles (20 m³) de 349 kW chacun,
- 1 séchoirs à bennes mobiles (20 m³) de 291 kW chacun,

Une zone SAUZET représentant une puissance thermique maximale de 9,540 MW :

- 3 séchoirs à bennes mobiles (20 m³) de 1,861 MW chacun,
- 2 séchoirs à bennes mobiles (20 m³) de 640 kW chacun,
- 4 séchoirs à bennes mobiles (20 m³) de 582 kW chacun,
- 1 séchoirs à bennes mobiles (20 m³) de 349 kW chacun,

Une zone séchoir statique – bâtiment D - représentant une puissance thermique maximale de 19,584 MW :

- 9 séchoirs à cellules métalliques ouvertes de 2,176 MW chacun,

Un ensemble composé de :

- un bâtiment B : réception,
- un bâtiment C : triage/effeuillage,
- un bâtiment A : compacteur à feuilles,

Un ensemble composé de 1 bâtiment D (largeur : 23 ; longueur : 44 m ; hauteur : 24,11 m) :

- 9 cellules métalliques ouvertes de section rectangulaire de 558 m³ chacune (largeur : 7 m ; profondeur : 7,6 m ; hauteur : 10,50 m),
- 9 cellules métalliques ouvertes de section rectangulaire d'un volume utile de 160 m³ chacune (largeur : 7 m ; profondeur : 7,6 m ; hauteur : 3 m) équipées d'un séchoir chacune,
- un ensemble de manutention associée,

Un ensemble composé de :

- un bâtiment F : égrenage,
- un silo vertical - bâtiment E (largeur : 34 ; longueur : 69 m ; hauteur : 24,11 m) représentant un stockage de grain de 12210 m³ : 66 cellules métalliques fermées de section rectangulaire de 185 m³ chacune (côté : 3,5 m ; hauteur : 24,11 m),
- un ensemble de manutention associé,
- une centrale d'aspiration associé.

Un bâtiment de 1000 m² pour le stockage de rafles de maïs comprenant :

- 3 côté en béton haut de 8 mètres,
- le 4^{ème} côté entièrement ouvert,
- 4000 m³ de rafles de maïs maximum.

Une zone réservée au stockage tampon de bennes (200 bennes de 20 m³),

Un ensemble de collecte et de traitement des eaux pluviales par décanteur déshuileur. »

ARTICLE 5

Les prescriptions de l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Périmètre d'éloignement

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions, servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation ou par opposition du principe de réciprocité, en application de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme au titre du motif de l'atteinte à l'intérêt des lieux environnants où figurent déjà les installations classées pour la protection de l'environnement autorisées.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'éloignement pour chaque zone concernées et tel que déterminées dans sa demande.

Toutes les dispositions d'éloignement à respecter pour l'exploitation des installations visées au articles 1.2.1 et 1.2.4 du présent arrêté sont définies dans les arrêtés ministériel respectifs modifiés relatifs aux rubriques ICPE correspondantes à l'exception des spécificités mentionnées dans le présent chapitre.

Le stockage de rafles de maïs est effectué à l'intérieur d'un bâtiment ouvert en permanence sur une de ses faces.

Le bâtiment dédié à ce stockage de rafles de maïs doit être implanté à une distance d'au moins 22 mètres de la cellule 36 du groupe E appartement au site céréalier exploité par le Groupe ARTERRIS.

Le bâtiment dédié à ce stockage de rafles de maïs doit être implanté à une distance d'au moins 30 mètres de la cellule 35 du groupe E appartement au site céréalier exploité par le Groupe ARTERRIS.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries. »

ARTICLE 6

Les prescriptions de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Entretien de l'établissement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, talutage...).

La co-visibilité avec le voisinage est rendue aussi discrète que possible par des mesures constructives, la mise en place de haie végétale, la mise en place de talus ...

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal. »

ARTICLE 7

Les prescriptions de l'article 4.11.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents des installations de dépoussiérage respectent les valeurs limites ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

- Installation de dépoussiérage "Cyclofan" du bâtiment CS :

Poussières inférieures à 60 mg/Nm³ avec un flux inférieur à 1,15 kg/h.

- Installation de dépoussiérage "Cyclone de l'unité de calibrage" du bâtiment CS, "deux Cyclones du dépoussiéreur du séchoir" du bâtiment AF et "Cyclone d'égreneuse" du bâtiment AF :

Les quatre rejets de poussières ont chacun une concentration inférieure à 30 mg/Nm³ et le flux global cumulé est inférieur à 1 kg/h.

- Installations de dépoussiérage « filtre à manches » du bâtiment égrenage :

Poussières inférieures à 20 mg/Nm³. »

ARTICLE 8

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6539 du 5 janvier 2009 ainsi que les prescriptions de l'article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Isolement avec les milieux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité. Tous les ouvrages de collecte et de traitement sont dimensionnés pour accepter les effets d'une précipitation importante.

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les zones imperméabilisées de manœuvre des véhicules et engins, sont collectées et dirigées par un réseau spécifique vers une zone de rétention étanche de 2510 m³ puis vers un décanteur débourbeur de 10 l/s au minimum et conforme aux normes en vigueur avant rejet vers le milieu naturel – réseau pluvial de la commune – si leurs caractéristiques respectent les valeurs limites prévues par la réglementation en vigueur pour un rejet au milieu naturel. Une vanne d'arrêt, en sortie du décanteur débourbeur, permet de retenir sur la zone étanche les eaux non conformes.

Les eaux pluviales susceptibles d'être en contact avec les produits traités ou entreposés, en particulier celles recueillies sur les aires de stockage des produits finis et de dépotage, sont collectées par un réseau spécifique et dirigées directement vers le circuit de traitement des eaux industrielles.

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles sont collectées et rejetées dans milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées sur la zone de rétention étanche de 2510 m³, stockés et éliminés par des filières agréées ou traitées in situ selon les normes en vigueur avant leur rejet vers le milieu naturel.

Les installations de rétention sont conçues et aménagées de manière à faire face aux sollicitations physiques qui sont amenées à s'exercer sur les ouvrages et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. »

ARTICLE 9

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6539 du 5 janvier 2009 ainsi que les prescriptions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets »

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le stockage de rafles se fait à l'intérieur d'un bâtiment dédié à cet effet. Le stockage maximal de rafles est limité à 4000 m³. »

ARTICLE 10

Les prescriptions de l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Principe directeur et généralité »

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place des dispositions de contrôle.

Ces dispositions, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une étude de dangers constituée conformément à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977. Cette étude doit comporter une analyse des conditions de fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les moyens de prévention des risques mis en place et de lutte contre les accidents sont bien adaptés aux accidents majeurs susceptibles d'intervenir.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions tel que déterminées dans sa demande.

Toutes les dispositions techniques à respecter pour l'exploitation des installations visées au articles 1.2.1 et 1.2.4 du présent arrêté sont définies dans les arrêtés ministériel respectifs modifiés relatifs aux rubriques ICPE correspondantes à l'exception des spécificités mentionnées dans le présent chapitre.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés. »

ARTICLE 11

Les prescriptions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Accessibilité »

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un accès situé au SUD du site, côté de la route départementale « des Corbières – D3 ».

Un accès au NORD du site, côté du bâtiment de stockage de rafles de maïs.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,

dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,

aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,

la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. »

ARTICLE 12

Les prescriptions de l'article 7.9.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;

- de 4 bouches d'incendie situées dans le voisinage du site dont :
 - o 1 située à moins de 100 m du bâtiment D et à moins de 50 m du bâtiment de stockage de rafles de maïs ;
 - o 1 située à l'entrée SUD du site, côté de la route départementale « des Corbières – D3 » ;
 - o 1 située côté du site, à l'intersection de la route du Théron et de la route départementale « des Corbières – D3 » ;
 - o 1 située à l'EST de la Z.I. du Cairat ;
- d'au moins 12 robinets d'incendie armés, répartis autour des bâtiments et situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- de colonnes sèches spécifiques disposées dans le bâtiment du silos E et dans le bâtiment du séchoir D ;
- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

Le réseau d'alimentation en eau est maillé afin de permettre une égale répartition des débits.

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau ainsi que, si nécessaire, la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 mètres cubes par heure chacun, un nombre suffisant de bouches ou de poteaux d'incendie. L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective du débit d'eau.

Les réserves d'eau incendie destinées à l'extinction sont équipées d'un dispositif permettant de connaître le volume disponible. Elles sont aménagées pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours et sont facilement accessibles pour leurs véhicules.

Les réseaux d'eau, les réserves d'eau ou la combinaison des deux fournissent le débit nécessaire pour alimenter des bouches et poteaux d'incendie en nombre défini en fonction du danger, notamment à raison du débit minimum de 120 m³/h pendant au moins deux heures.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

ARTICLE 13

Les prescriptions de l'article 7.7.6 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Toutes les dispositions techniques et organisationnelles à respecter par l'exploitant sont définies à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sien des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. »

ARTICLE 14

Les prescriptions de l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté aux émanations susceptibles de se dégager. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un système de détection automatique avec report d'alarme 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 est présent sur les emplacements suivants :

- Magasins de stockage de semences :
 - o d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de fumées permettant une détection efficace des phénomènes d'incendie ;
- Bâtiment de stockage de rafles de maïs :
 - o d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de fumées permettant une détection efficace des phénomènes d'incendie ;
- Séchoirs :
 - o d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de fumées permettant une détection efficace des phénomènes d'incendie/auto échauffements ;
 - o d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de flamme permettant une détection efficace du non fonctionnement de la combustion sur chaque brûleur des séchoirs. »

ARTICLE 15

Les prescriptions de l'article 7.8.6 de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 du 23 juin 2005 sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

« Séchoirs de céréales - Équipement des installations

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz,
- présence de flamme,
- ventilation,
- niveau de la réserve de grain,
- extraction des grains,
- température d'air neuf, d'air usé des produits,
- pression du circuit d'air comprimé,
- débit d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Les séchoirs fonctionnant en continu et/ou en statique sont munis de sondes permettant de contrôler la température dans les colonnes d'air usé.

Les séchoirs fonctionnant en continu et/ou en statique sont munis de dispositifs (sondes, comparaison air entrée/air sortant...) permettant de contrôler la température dans la masse des épis.

Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^{ème} seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Dans les installations alimentées en combustion gazeux, les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et préostat maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz dans le local abritant le séchoir, et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Chaque brûleur est équipé d'une détection de flamme. En cas d'absence de flamme, les brûleurs sont automatiquement arrêtés.

L'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et une consigne connue du personnel encadre cette mesure.

Le séchoir est implanté dans un local largement ventilé éloigné de tout silos et des tours de manutention.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées sur toute leur longueur.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de coupure, indépendamment de tout équipement de régulation de débit, sont placés à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ces dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, doivent être placés :

dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Règles d'exploitation

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception ...).

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définit les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Dispositions particulières pour les séchoirs à grains

Chaque séchoir à grain fonctionnant en continu et/ou en statique doit comprendre :

- une colonne sèche accessible à différents niveaux du séchoir et tout équipement nécessaire à l'approche et à l'utilisation de la colonne,

- une échelle ou un escalier donnant accès à des trappes réparties sur toute la hauteur du séchoir dont une au moins est située en partie inférieure ;

Ces ouvertures doivent permettre d'accéder, à l'intérieur du séchoir, à tous les niveaux et d'introduire le système de lutte contre l'incendie à partir notamment de la colonne sèche.

Des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vide-vite, transporteur, ...). »

ARTICLE 16 - Affichage

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de TREBES et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le maire de TREBES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis au public est inséré par les soins de M. le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées, le maire de TREBES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement à la Société MONSANTO dont le siège social est situé à Edn Park Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton – 69800 St Priest pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de TREBES, Z.I. du Cairat.

Carcassonne, le 12 AVR. 2013



Fils F. J. ROBERT (M. A. S. D.)

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
AP02

Affaire suivie par : Dominique MARCELLIN
Téléphone : 04.68.10.23.44
Télécopie : 04.68.72.53.84,
Courriel : dominique.marcellin@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2013107-0001
portant agrément de la société JEANNOT SUPERCASS pour ses installations de stockage,
dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
Agrément n° PR-11-00021D

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
chargé de l'administration de l'État dans le département,

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et notamment son article L 541-22 .

VU le titre premier de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et en particulier ses articles R 515-37 et 38 .

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11.

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage.

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de centre VHU et des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

VU l'arrêté préfectoral n°16 en date du 24 février 1987 autorisant M. Francis PALMADE à exploiter une installation de stockage et de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de carcasses de véhicules hors d'usage au lieu-dit "Le Pontil", sur la commune de MONTREDON DES CORBIERES.

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1962 portant agrément de la Société SUPERCASS PALMADE pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-011-0001 du 17 janvier 2012 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « déchets » ;

VU la demande d'agrément, présentée le 1^{er} mars 2013, par la Société JEANNOT SUPERCASS de MONTREDON DES CORBIERES, en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU la demande de Monsieur Jean FARINES agissant en qualité de dirigeant, par laquelle il sollicite le transfert au profit de la société JEANNOT SUPERCASS du bénéfice de l'autorisation d'exploiter pour ses installations situées sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES au 43 Avenue de Louate.

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2013.

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 avril 2013.

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 1^{er} mars 2013 par la société JEANNOT SUPERCASS comporte l'ensemble des renseignements mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de centres VHU et des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant le 14 mars 2013 et n'a fait l'objet d'aucune observation particulière.

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter une installation de centre VHU sur le territoire de la commune de MONTREDON DES CORBIERES accordée à la Société SUPERCASS PALMADE dont le siège social est situé 43 avenue de Louate 11100 MONTREDON DES CORBIERES par arrêté préfectoral n° 16 en date du 24 février 1987, est transférée à la Société JEANNOT SUPERCASS, dont le siège social est situé 43 avenue de Louate 11100 MONTREDON DES CORBIERES.

ARTICLE 2

La société JEANNOT SUPERCASS est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, pour son établissement situé 43 avenue de Louate 11100 MONTREDON DES CORBIERES, occupant une superficie totale de 4000 m² ;

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

La société JEANNOT SUPERCASS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- PH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l.
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l."

ARTICLE 5

La société SUPERCASS PALMADE à MONTREDON DES CORBIERES est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

- par les demandeurs et exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont relevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, de la région Languedoc-Roussillon, le Maire de MONTREDON DES CORBIÈRES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société JEANNOT SUPERCASS dont le siège social est fixé à 43 Zone Industrielle de MONTREDON - 11100 MONTREDON DES CORBIERES.

Carcassonne, le 23 avril 2013

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
Chargé de l'administration de l'État dans le département

SIGNE

Olivier DELCAYROU

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÉMENT N° PR-11-00021D

Conformément à l'article R 543-164 du Code de l'environnement :

1 °) Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2 °) Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3 °) L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler :

L'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1^odu présent article.

4 °)L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- Les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, ne peuvent être remis qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

- Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5 °) L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5^ode l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
 - b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
 - c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
 - d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
 - e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
 - f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
 - g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
 - h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 1^odu présent cahier des charges ;
- Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5^o de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5^o de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1. Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15^o du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6^o) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7^o) L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8^o) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9^o) L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10^o) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissateurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12°) En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13°) L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°) L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15°) L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
Chargé de l'administration de l'État dans le département

Olivier DELCAYROU

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Languedoc-Roussillon
Unité territoriale Aude/Pyrénées-Orientales
A2

**Arrêté préfectoral n° 2013107-0002
portant renouvellement d'agrément de la société AFM RECYCLAGE
pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
situées à CARCASSONNE**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
chargé de l'administration de l'État dans le département

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V et notamment son article L 541-22;

VU le titre premier de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement et en particulier ses articles R 515-37 et 38 ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ;

VU le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 124 en date du 5 décembre 1985 autorisant les établissements PASSEROTE à Carcassonne à exploiter une installation de stockage et activités de récupération de déchets de métaux et alliages de résidus métalliques d'objets en métal, carcasses de véhicules hors d'usage et un dépôt de papiers usés ou souillés ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU le récépissé de changement d'exploitant au bénéfice de la société AFM RECYCLAGE située rue Joachim Estrade - ZI l'Estagnol à Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1977 en date du 9 juillet 2007 portant agrément de la société AFM RECYCLAGE pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage situées rue Joachim Estrade - ZI l'Estagnol à Carcassonne ;

VU le récépissé de déclaration en date du 21 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-054-0003 en date du 5 mars 2012 actualisant le classement des installations classées pour la protection de l'environnement concernées par la nouvelle nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement " déchets " ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 18 novembre 2011, complétée le 2 janvier 2013, et le 11 mars 2013 par la société AFM RECYCLAGE en vue d'effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site de CARCASSONNE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 mars 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 11 avril 2013 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 novembre 2011, et complétée le 2 janvier 2013, le 11 mars 2013 par la société AFM RECYCLAGE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1985 susvisé, et complété par l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1977 en date du 9 juillet 2007 doivent être complétées pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant le 19 mars 2013 et n'a fait l'objet d'aucune observation particulière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Les arrêtés préfectoraux n° 124 en date du 5 décembre 1985 et n° 2012-054-0003 en date du 5 mars 2012 sont complétés comme suit.

ARTICLE 1 :

La société AFM RECYCLAGE rue Joachim Estrade - ZI l'Estagnol - 11000 CARCASSONNE est à nouveau agréée pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.
Le numéro d'agrément initialement attribué à la société précitée, demeure identique : PR.11.00011.D

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés à l'alinéa 10 du cahier des charges annexé au présent arrêté, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :

PH température inférieur à 30 °	Compris entre 5.5 et 8.5
Matière en suspension (MES)	35 mg / l
DCO	125 mg / l
DBO	30 mg / l
Plomb	0.5 mg / l
Hydrocarbures totaux	5 mg / l

ARTICLE 3 :

La société AFM RECYCLAGE à CARCASSONNE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de CARCASSONNE et pourra y être consultée,

un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public sera inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier :

- par les demandeurs et exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs regroupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont relevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, Inspection des installations classées, le Maire de CARCASSONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée à la Société AFM RECYCLAGE dont le siège social est fixé rue Joachim Estrade - zone industrielle de l'Estagnol - 11000 Carcassonne.

Carcassonne, le 23 avril 2013

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
Chargé de l'administration de l'État dans le département

SIGNE

Olivier DELCAYROU

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR-11-00011D

Conformément à l'article 543-164 du Code de l'Environnement :

1 ° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2 ° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3 ° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler :

- l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.
- Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.
- La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.
- Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.
- Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4 ° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, ne peuvent être remis qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5 ° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5^o de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15^o du présent cahier des charges ;

Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5^ode l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5^o de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15^odu présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6^o L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7^o L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8^o L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9^o) L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10^o) L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux- mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I er du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11 ° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12 ° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15 °) L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
En date du 23 avril 2013

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
Chargé de l'administration de l'État dans le département

signé

Olivier DELCAYROU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2013108-0002
modifiant les conditions d'exploitation d'une carrière située sur le territoire des communes
de MONTLAUR et SERVIES EN VAL exploitée par la Société CCTS

ARTICLE 1

Les dispositions suivantes complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 93-0668 du 26 avril 1993 relatif aux conditions d'exploitation de la carrière de calcaire à ciel ouvert située sur le territoire des communes de MONTLAUR et SERVIES EN VAL aux lieux-dits « Matassa », « Pech d'Asta » et « Le Capianou » exploitée par la Société CCTS.

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2

1. Conformément au plan à l'échelle du 1/2500° annexé à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles :
 - n° 705, 707 et 969 section B du plan cadastral de SERVIÈS EN VAL
 - n° 145 section F du plan cadastral de MONTLAUR.

La superficie globale approximative de la zone visée par l'autorisation s'élève à 45 320 m² en renouvellement.

2. L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 26 avril 2014 inclus.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

3. L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.
4. L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que station de criblage, concassage, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

Il est ajouté un article 4.1. qui précise :

ARTICLE 4.1. : GARANTIES FINANCIERES

Le montant de la garantie financière est fixé à 62 811 € pour la période comprise entre le 26 avril 2013 et le 26 avril 2014.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire, Bureau de l'Administration territoriale et en mairies de MONTLAUR et SERVIES EN VAL.

A Carcassonne, le 30 avril 2013

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude
Chargé de l'administration de l'État dans le département

SIGNE

Olivier DELCAYROU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2013108-0003
autorisant la Société SAS POSOCCO – 1 bis Chemin de Labastide Gratel – Villalbe
CARCASSONNE (11000) à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires
sur le territoire de la commune de GRAMAZIE au lieu-dit “Escarguel”

ARTICLE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La Société SAS POSOCCO, dont le siège social est implanté, 1bis Chemin de Labastide Gratel - Villalbe 11000 CARCASSONNE sous réserve de la compatibilité des documents relatifs à l'urbanisme et de la stricte observation et des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires, au lieu-dit “Escarguel” sur le territoire de la commune de GRAMAZIE.

ARTICLE 1.2 DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire, Bureau de l'Administration territoriale et en mairie de GRAMAZIE .

A Carcassonne, le 30 avril 2013

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude
Chargé de l'administration de l'État dans le département

SIGNE

Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2013084-0014 portant déclassement du domaine public de l'Etat

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L 2141-1,

VU le code du domaine de l'Etat, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat,

VU le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics notamment son article,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 19,

VU la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 14 février 2013,

CONSIDERANT que l'immeuble cadastré AH 181, sis Boulevard de l'Avenir à 11210 Port-la-Nouvelle, N° CHORUS 128742, est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'intérieur,

CONSIDERANT que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER

Est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

Carcassonne, le 04/04/2013

Pour le Préfet de l'Aude
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Clément DELCAYROU



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013084-0019 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de MAISONS**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier,
 - VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
 - VU L'arrêté préfectoral n° 2013059-0021 du 1^{er} mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - VU La Décision n° 2013-022 du 22 mars 2013 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à M. Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.
 - VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Maisons du 22 décembre 2012
 - VU Le relevé de la matrice cadastrale du 25 mars 2013,
 - VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 20 mars 2013.
 - VU Le plan de situation, les plans cadastraux et le procès-verbal de reconnaissance des limites du 19/03/2013.
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Les parcelles de la forêt communale de Maisons relevant du régime forestier par arrêté préfectoral du 8 septembre 1978 pour une surface de 81.6140 ha sont distraites du régime forestier.

ARTICLE 2

Par délibération du Conseil Municipal de la commune de Maisons du 22 décembre 2012, le Conseil Municipal demande l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales désignées ci-après, constituant la forêt communale de Maisons sur le territoire communal de Maisons pour une surface de 99.5913 ha.

section	N° parcelle	lieu-dit	surface parcelle ha
B	410	La Saquette	26.0080
B	411	La Saquette	0.2390
B	412	La Saquette	0.0220
B	413	La Saquette	0.1180
B	414	La Saquette	4.5460
B	415	La Saquette	1.7530
B	421	La Saquette	0.0780
B	422	La Saquette	1.7150
B	423	La Saquette	0.0300
B	424	La Saquette	0.2590
B	425	La Saquette	0.2730
B	426	La Saquette	0.0870
B	427	La Saquette	0,0560
B	428	La Saquette	0.0360
B	439	La Saquette	10,6240
B	447	La Saquette	0,1440
B	453	La Saquette	2.0010
B	454	La Saquette	0.5370
B	455	La Saquette	3.4660
B	463	La Saquette	0.2400
B	466	La Saquette	0.0780
B	473	La Saquette	0.8810
B	475	La Saquette	0,1010
B	479	La Saquette	0.1610
B	480	La Saquette	7.4970
B	481	La Saquette	0.2670
B	483	La Saquette	1.2890
B	485	La Saquette	0.7290
B	486	La Saquette	0,3550
B	487	La Saquette	0.4800
B	488	La Saquette	0.3700
B	525	Le Bac de Feroul	2.3890
B	529	Le Bac de Feroul	0.4570
B	535	Le Bac de Feroul	3.5160
B	624 partie	La Rive Espailade	9,0626
B	642	Plan Pastou	0,1220
B	643	Plan Pastou	6.8240

B	644	Plan Pastou	0,2300
B	645	Plan Pastou	0,3160
B	646	Plan Pastou	0,3400
B	647	Plan Pastou	0,1340
B	648	Plan Pastou	0,2890
B	649	Plan Pastou	0,0940
B	650	Plan Pastou	0,1970
B	666	Plan Pastou	2,3220
B	667	Plan Pastou	0,1040
B	668	Plan Pastou	0,0680
B	704	Plan Pastou	0,2200
B	714	La Coume	3,9270
B	722	La Coume	0,1030
B	723	La Coume	0,0880
B	724	La Coume	0,0710
B	726	La Coume	0,2035
B	730	La Coume	0,1450
B	1133	Plan Pastou	3,9002
B	1128	Plan Pastou	0,0290
Surface totale de la forêt communale			99,5913

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Maisons fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Maisons et Monsieur le Directeur de l'Agence Intercommunale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 09 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation,


 Chef de Service
 Urbanisme, Environnement
 et Développement des Territoires
 Stéphane DEFOS



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013095-0004 relatif à l'application du régime forestier
en forêt communale de LAGRASSE**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur.

- VU Les articles L 211.1, L 214-3, R 214-2 et R 214-8 du Code Forestier.
- VU La circulaire DGFAR/SDFB/C2003/5002 du 3 avril 2003,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2013059-0021 du 1^{er} mars 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.
- VU La Décision n° 2013-022 du 22 mars 2013 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, donnant subdélégation de signature à M. Stéphane DEFOS, Chef du Service Urbanisme Environnement et Développement du Territoire, et à Madame Claire Bugnicourt, Adjointe au chef du SUEDT.
- VU L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Lagrasse du 7 février 2013
- VU Le relevé de la matrice cadastrale du 26 mars 2013,
- VU Le rapport de l'Office National des Forêts du 5 avril 2013.
- VU Le plan de situation, les plans cadastraux,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'agence interdépartementale Aude/Pyrénées Orientales, de l'Office National des Forêts à Carcassonne.

ARRETE

ARTICLE 1

Par délibération du Conseil Municipal de la commune de Lagrasse du 7 février 2013, le Conseil Municipal demande l'application du régime forestier aux parcelles cadastrales section B n° 1409, 1411, 1412, 1449, 1474, 1484, 1485, 1486, 1487 et 1488 pour une surface totale de 1,4935 ha.

ARTICLE 2

Le précédent arrêté préfectoral du 28 mai 2003 couvrait une surface de 379.7601 ha. Par l'application du régime forestier des parcelles mentionnées à l'article 1, la surface relevant du Régime forestier est portée à 381.2536 ha. En conséquence la nouvelle liste des parcelles relevant du Régime Forestier est la suivante :

Section	N° de la parcelle	LIEU-DIT	Surface cadastrale en ha
B	657	Roc de Caglière	0,1190
B	740	Mountade de la Coste	0,5095
B	741	Mountade de la Coste	0,1810
B	743	Mountade de la Coste	0,6505
B	744	Mountade de la Coste	0,1375
B	746	Mountade de la Coste	1,0110
B	878	Ville Bressas	0,5880
B	996	Las Faissos	0,0445
B	999	Las Faissos	0,4560
B	1002	Las Faissos	0,6705
B	1011	Las Faissos	0,5580
B	1021	Las Faissos	0,9275
B	1026	Las Faissos	0,7460
B	1035	Combe Maynarde	6,5860
B	1049	Combe Ditie Ouest	1,2875
B	1052	Combe Ditie Ouest	9,9500
B	1058	Col Rouche	0,0775
B	1062	Col Rouche	0,4160
B	1065	Col Rouche	0,0210
B	1066	Col Rouche	0,0710
B	1069	Col Rouche	3,1790
B	1071	Col Rouche	1,4630
B	1075	Col Rouche	0,0560
B	1077	Col Rouche	0,2495
B	1078	Col Rouche	0,3795
B	1079	Col Rouche	0,1535
B	1080	Col Rouche	1,0390
B	1084	Col Rouche	0,2990
B	1086	Col Rouche	0,2320
B	1088	Col Rouche	0,0900
B	1089	Col Rouche	1,7880
B	1181	Combe Ditie Est	5,2875
B	1182	Combe Ditie Est	1,5560
B	1183	Combe Ditie Est	0,3885
B	1185	Combe Ditie Est	0,2015
B	1192	Derrière la Côte Sud	0,2940
B	1196	Derrière la Côte Sud	1,0785
B	1308	Prax Naud	0,8425
B	1400	Derrière la Côte Nord	8,9895
B	1405	Derrière la Côte Nord	0,4720
B	1408	Derrière la Côte Nord	0,2840
B	1409	Derrière la Côte Nord	0,0900

B	1410	Derrière la Côte Nord	0,9825
B	1411	Derrière la Côte Nord	0,0800
B	1412	Derrière la Côte Nord	0,1670
B	1424	Derrière la Côte Nord	6,6430
B	1431	Derrière la Côte Nord	0,1820
B	1432	Derrière la Côte Nord	13,9405
B	1437	Derrière la Côte Nord	0,1450
B	1448	Derrière la Côte Nord	0,2350
B	1449	Derrière la Côte Nord	0,1180
B	1450	Derrière la Côte Nord	0,0550
B	1451	Derrière la Côte Nord	0,1400
B	1452	Derrière la Côte Nord	21,6920
B	1461	Derrière la Côte Nord	0,4570
B	1462	Derrière la Côte Nord	0,0230
B	1463	Derrière la Côte Nord	0,0720
B	1464	Derrière la Côte Nord	0,0300
B	1465	Derrière la Côte Nord	0,1650
B	1473	Derrière la Côte Nord	6,2195
B	1474	Derrière la Côte Nord	0,0620
B	1475	Derrière la Côte Nord	0,4600
B	1478	Derrière la Côte Nord	2,5255
B	1480	Derrière la Côte Nord	0,2240
B	1481	Derrière la Côte Nord	1,2480
B	1482	Derrière la Côte Nord	0,0090
B	1483	Derrière la Côte Nord	0,1040
B	1484	Terres Rouges	0,0800
B	1485	Terres Rouges	0,0300
B	1486	Terres Rouges	0,1820
B	1487	Terres Rouges	0,2550
B	1488	Terres Rouges	0,4295
B	1489	Terres Rouges	3,6560
B	1492	Terres Rouges	0,0390
C	5	Sur la Combe Payrol	35,8320
C	7	Sur la Combe Payrol	0,0410
C	9	Sur la Combe Payrol	0,0380
C	10	Sur la Combe Payrol	0,0870
C	819	Sur la Combe Payrol	1,0890
C	11	Métairie Parrasse	0,3010
C	12	Métairie Parrasse	0,1130
C	32	Biroule	0,3140
C	34	Biroule	0,5040
C	801	Biroule	0,0892
C	802	Biroule	0,0079
C	45	La Castagnere	18,8440
C	48	Croix de Pale	0,1945
C	49	Croix de Pale	0,3140
C	50	Croix de Pale	0,0220
C	51	Croix de Pale	0,0490
C	311	Sur le Chemin de Rieux	0,5990
C	313	Sur le Chemin de Rieux	0,4450
C	314	Sur le Chemin de Rieux	0,3125
C	315	Sur le Chemin de Rieux	0,3250
C	317	Sur le Chemin de Rieux	0,4520
C	329	Sur le Chemin de Rieux	0,4700
C	331	Sur le Chemin de Rieux	0,7070
C	334	Combe Payrol	0,013

C	335	Combe Payrol	0,1350
C	337	Combe Payrol	0,2800
C	339	Combe Payrol	0,8830
C	340	Combe Payrol	2,5075
C	366	Las Cayridos Ouest	38,0745
C	368	Las Cayridos Ouest	0,2930
C	372	Las Cayridos Ouest	0,0970
C	373	Las Cayridos Ouest	0,1050
C	378	Las Cayridos Ouest	0,2980
C	385	Las Cayridos Ouest	0,3170
C	387	Las Cayridos Ouest	0,1260
C	388	Las Cayridos Ouest	0,0850
C	390	Las Cayridos Ouest	0,0420
C	393	Las Cayridos Ouest	0,0120
C	394	Las Cayridos Ouest	0,0790
C	534	Bouriannes	0,2450
C	535	Bouriannes	1,6925
C	536	Bouriannes	0,2175
C	823	Bouriannes	7,0701
C	825	Bouriannes	0,4260
C	542	Lous Caouquillars	1,5580
C	551	Coumbo Payrol Ouest	0,9105
C	552	Coumbo Payrol Ouest	0,7695
C	554	Coumbo Payrol Ouest	1,7170
C	557	Coumbo Payrol Ouest	0,1385
C	562	Coumbo Payrol Ouest	0,3220
C	568	Coumbo Payrol Ouest	0,3550
C	569	Coumbo Payrol Ouest	8,9515
C	820	Coumbo Payrol Ouest	0,3243
C	570	Coumbo Redouvd	2,4740
C	571	Coumbo Redouvd	8,6455
C	574	Coumbo Redouvd	0,4150
C	578	Coumbo Redouvd	0,5620
C	580	Coumbo Redouvd	0,4775
C	583	Coumbo Redouvd	0,1830
C	584	Coumbo Redouvd	14,6405
C	586	Arnaud Guilhem	5,2055
C	677	La Maignol	0,6470
C	678	La Maignol	0,4350
C	679	La Maignol	1,1890
C	680	La Maignol	3,1790
C	681	La Maignol	2,4850
C	682	Notre Dame du Carla	0,7940
C	684	Notre Dame du Carla	0,1515
C	703	La Figuerasse	1,7810
C	705	La Figuerasse	11,4690
C	706	Champs Rouges	3,1150
C	707	Champs Rouges	0,0620
C	708	Champs Rouges	0,3590
C	709	Champs Rouges	0,0320
C	710	Champs Rouges	0,0360
C	711	Champs Rouges	0,1000
C	712	Champs Rouges	0,4660
C	713	Champs Rouges	0,1735
C	714	Champs Rouges	8,6360
C	715	Cres de Mouilleraç	0,3750

C	716	Cres de Mouillerac	2,4405
C	721	Cres de Mouillerac	15,0165
C	722	Cres de Mouillerac	0,8905
C	724	Cres de Mouillerac	1,0870
C	725	Cres de Mouillerac	0,4900
C	726	Cres de Mouillerac	0,2300
C	729	Cres de Mouillerac	4,3900
C	731	Cres de Mouillerac	0,6050
C	732	Cres de Mouillerac	0,9590
C	734	Cres de Mouillerac	1,1694
C	736	Cres de Mouillerac	1,5460
C	849	Plaine du Luza	41,0762
Surface totale de la forêt communale de Lagrasse			381,2536

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de Lagrasse fera procéder à l'affichage du présent arrêté préfectoral, et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, agence interdépartementale Aude / Pyrénées Orientales à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Maire de Lagrasse et Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Aude/Pyrénées-Orientales de l'Office National des Forêts de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **2 AVR. 2013**

Pour le préfet et par délégation,



 Le chef du Service

 Urbanisme, Environnement

 et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS

CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance
Bureau des Politiques de sécurité
Affaire suivie par Hélène PHALIP
☎ 04.68.10.27.19
Helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120123
Arrêté n° 2012276-0017

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **LE PASTEL, 13, Grande rue 11400 LASBORDES** présentée par **M. HERNANDEZ Christophe, gérant** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 20 septembre 2012 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

.../...

ARRETE

Article 1er – **M. HERNANDEZ Christophe, Gérant** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120123.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

o *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

o L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours,**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

.../...

- Article 7 - Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.
- Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.
- Article 9 - Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 10 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).
- Article 11 - La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.
- Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.
- Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.
- Article 13 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. HERNANDEZ Christophe, Gérant**.

Carcassonne, le 11 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet


Nicolas MARTRECHARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des libertés publiques
Bureau des élections, des libertés publiques
Et des affaires générales
Affaire suivie par : Evelyne SOULIÉ
Téléphone : 04.68.10.27.49
Télécopie : 04.68.10.27.37
Courriel : evelyne.soulie@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013079-0004 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-38, R2223-74 et D2223-80 à D2223-87 ;
 - VU la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire présentée par la SARL « POMPES FUNEBRES CATHARES » - 29 rue des Augustins - LIMOUX (11300), représentée par Messieurs Alex et Gérard CROZES et réceptionnée complète le 03 décembre 2012 ;
 - VU l'avis favorable du conseil municipal de Carcassonne par délibération du 31 janvier 2013 ;
 - VU l'avis de la délégation territoriale de l'Aude de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
 - VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 14 mars 2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La SARL « POMPES FUNEBRES CATHARES » - 29 rue des augustins – 11300 LIMOUX, représentée par Messieurs Alex et Gérard CROZES, est autorisée à créer une chambre funéraire à Carcassonne (11000) – rue Antoine Durand – ZA de Salvaza, selon le projet qui a été présenté.

ARTICLE 2 :

La mise en service de cet équipement ne pourra intervenir que lorsque le gestionnaire aura justifié auprès de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article D 2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales, de sa conformité aux prescriptions techniques énoncées aux articles D2223-80 à D2223-86 du même code.

.../...

ARTICLE 3 :

L'exploitant de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être déposé daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture.

ARTICLE 4 :

La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information à M. le maire de Carcassonne.

Carcassonne, le 03 AVR. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur d'OF

Claude HENNINGER

Indication des voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Aude (52 rue Jean Bringer – 11836 CARCASSONNE),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (Place Beauvau – 75800 PARIS)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02)

Le délai du recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole SALINAS
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.salinas@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013093-0006 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013057-0003 du 07 mars 2013 nommant M. Francis SAGET, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations Commune de SALLELES D'AUDE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-981 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

.../...

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1019 du 21 avril 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de SALLELES D'AUDE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0003 du 07 mars 2013 nommant M. Francis SAGET, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignation,

VU le courrier en date du 26 mars 2013 par lequel M. le Maire de SALLELES d'AUDE désigne M. Marc Milhau, régisseur suppléant,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013057-0003 du 07 mars 2013 est complété comme suit :

M. Marc Milhau est nommé en qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 2

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Mme la Sous-Préfète de Narbonne et M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **05 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Olivier DELCAYROU

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013094-0017 renouvelant l'agrément délivré à l'Association d'Aide au Développement de l'Education Routière et à la sécurité routière (AADER), pour l'exploitation de centres de sensibilisation à la sécurité routière situés à NARBONNE, 30 rue de Ratacas, Hôtel Campanile et à TRÈBES, 4 rue de l'Industrie

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2004 portant agrément de l'Association d'Aide au Développement de l'Education Routière et à la sécurité routière (AADER), pour dispenser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu la demande présentée le 21 octobre 2012 par M. Jean-Paul COURNET, représentant l'Association d'Aide au Développement de l'Education Routière et à la sécurité routière (AADER) dont le siège social est à ALLIER (65360) 9 rue de la Plaine, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'agrément susvisé ;

Vu l'avis délivré le 04 avril 2013 par la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Est renouvelé sous le numéro R1301100040 l'agrément délivré à l'Association d'Aide au Développement de l'Education Routière et à la sécurité routière (AADER) pour l'exploitation de centres de sensibilisation à la sécurité routière situés à :

- NARBONNE, 30 rue de Ratacas, Hôtel Campanile
- TRÈBES, 4 rue de l'Industrie

.../...

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement avéré aux obligations réglementaires qui s'imposent à l'exploitant. Ce dernier devra adresser au préfet une demande de renouvellement de l'agrément au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 AVR. 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux


Sébastien LAMOYE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013094-0018 renouvelant l'agrément délivré à l'association La Prévention Routière Formation pour l'exploitation de centres de sensibilisation à la sécurité routière situés à CARCASSONNE, 41 rue Armagnac, FJT Le Condorcet, et en zone commerciale Pont Rouge, Hôtel Balladins

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1992 portant agrément de l'association La Prévention Routière Formation pour la formation des conducteurs responsables d'infractions ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 2012 par Mme Gisèle DERRAMOND, représentant pour le département de l'Aude l'association La Prévention Routière Formation dont le siège social est à PARIS (75008) 6 avenue Hoche, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'agrément susvisé ;

Vu l'avis délivré le 04 avril 2013 par la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Est renouvelé sous le numéro R130110020 l'agrément délivré à l'association La Prévention Routière Formation pour l'exploitation de centres de sensibilisation à la sécurité routière à :

- CARCASSONNE, 41 rue Armagnac, FJT Le Condorcet
- CARCASSONNE, zone commerciale du Pont Rouge, Hôtel Balladins.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement avéré aux obligations réglementaires qui s'imposent à l'exploitant. Ce dernier devra adresser au préfet une demande de renouvellement de l'agrément au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 AVR. 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux



Sébastien LANOYE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013094-0019 renouvelant l'agrément délivré à la société Audit Conseil et Formation en Sécurité Routière (ACFSR), pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE, 30 rue de Ratacas, Hôtel Campanile

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 portant agrément de la société Audit Conseil et Formation en Sécurité Routière (ACFSR), pour dispenser la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu la demande présentée le 28 décembre 2012 par M. Fabrice NICOLAZO, représentant la société Audit Conseil et Formation en Sécurité Routière (ACFSR) dont le siège social est à NANTES (44338) 1 avenue des Jades, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'agrément susvisé ;

Vu l'avis délivré le 04 avril 2013 par la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est renouvelé sous le numéro R130110080 l'agrément délivré à la société Audit Conseil et Formation en Sécurité Routière (ACFSR) pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE, 30 rue de Ratacas, Hôtel Campanile.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement avéré aux obligations réglementaires qui s'imposent à l'exploitant. Ce dernier devra adresser au préfet une demande de renouvellement de l'agrément au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 AVRIL 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux



Sébastien LANOYE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013094-0020 renouvelant l'agrément délivré à la SARL ACTI ROUTE, pour l'exploitation de centres de sensibilisation à la sécurité routière situés à NARBONNE, Hôtel Occitanie, avenue Hubert Mouly et à CARCASSONNE, Hôtel le Terminus, 2 avenue Maréchal Joffre

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000, modifié le 20 juillet 2012, portant agrément de la SARL ACTI ROUTE, pour l'exploitation de centres de sensibilisation à la sécurité routière situés à NARBONNE, Hôtel Occitanie, avenue Hubert Mouly et à CARCASSONNE, Hôtel le Terminus, 2 avenue Maréchal Joffre ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2012 par M. Joël POLTEAU, représentant la SARL ACTI ROUTE dont le siège social est à FONTENAY LE COMTE (85201) 9 rue du Docteur Chevallereau, l'effet d'obtenir le renouvellement de l'agrément susvisé ;

Vu l'avis délivré le 04 avril 2013 par la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Est renouvelé sous le numéro R1301100050 l'agrément délivré à la SARL ACTI ROUTE pour l'exploitation de centres de sensibilisation à la sécurité routière situés à :

- NARBONNE, Hôtel Occitanie, avenue Hubert Mouly
- CARCASSONNE, Hôtel Le Terminus, 2 avenue Maréchal Joffre.

.../...

ARTICLE 2 :


Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement avéré aux obligations réglementaires qui s'imposent à l'exploitant. Ce dernier devra adresser au préfet une demande de renouvellement de l'agrément au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 AVR. 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux


Sébastien LANOYE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013094-0021 renouvelant l'agrément délivré à la société ALLO PERMIS, pour l'exploitation de centres de sensibilisation à la sécurité routière situés à NARBONNE, 30 rue de Ratacas, Hôtel Campanile et à CASTELNAUDARY, 2 rue Arnaut Vidal, Hôtel du Canal

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2004 modifié le 20 juillet 2012 portant agrément de la société ALLO PERMIS, pour l'exploitation de centres de sensibilisation à la sécurité routière situés à NARBONNE, 30 rue de Ratacas, Hôtel Campanile et à CASTELNAUDARY, 2 rue Arnaut Vidal, Hôtel du Canal;

Vu la demande présentée le 20 novembre 2012 par M. Dominique DUCAMP, représentant la société ALLO PERMIS dont le siège social est à ARCUEIL (94110) 35 avenue Laplace, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'agrément susvisé ;

Vu l'avis délivré le 04 avril 2013 par la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Est renouvelé sous le numéro R130110060 l'agrément délivré à la société ALLO PERMIS pour l'exploitation de centres de sensibilisation à la sécurité routière situés à :

- NARBONNE, 30 rue de Ratacas, Hôtel Campanile
- CASTELNAUDARY, 2 rue Arnaut Vidal, Hôtel du Canal



ARTICLE 2 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement avéré aux obligations réglementaires qui s'imposent à l'exploitant. Ce dernier devra adresser au préfet une demande de renouvellement de l'agrément au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 AVR. 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux


Sébastien LANOYE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013094-0022 renouvelant l'agrément délivré à Mme Marie-Line SEVERAC, gérante de l'organisme MLS FSR, pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière à CARCASSONNE, 7 avenue Maréchal Joffre, Hôtel Le Bristol

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 portant agrément de Mme Marie-Line SEVERAC, gérante de l'organisme MLS FSR, pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à CARCASSONNE, 7 avenue Maréchal Joffre, Hôtel Le Bristol ;

Vu la demande présentée le 12 novembre 2012 par Mme Marie-Line SEVERAC, gérante de l'organisme MLS FSR, dont le siège social est à LEVIGNAC (31530), à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'agrément susvisé ;

Vu l'avis délivré le 04 avril 2013 par la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRETE :

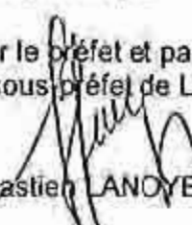
ARTICLE 1^{er} : Est renouvelé sous le numéro R130110030 l'agrément délivré à Mme Marie-Line SEVERAC, gérante de l'organisme MLS FSR, pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à CARCASSONNE, 7 avenue Maréchal Joffre, Hôtel Le Bristol.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être suspendu ou rélé en cas de manquement avéré aux obligations réglementaires qui s'imposent à l'exploitant. Ce dernier devra adresser au préfet une demande de renouvellement de l'agrément au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux


Sébastien LANOYE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013094-0023 renouvelant l'agrément délivré à la SARL Centre de Formation Bourget Diderot (CFBD), pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE, 5 rue Jean-Baptiste Calvignac

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2006 portant agrément de la société Centre de Formation Bourget Diderot (CFBD), pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE, 5 rue Jean-Baptiste Calvignac ;

Vu la demande présentée le 26 décembre 2012 par M. Jean-Marc BREL, représentant la société Centre de Formation Bourget Diderot (CFBD) dont le siège social est à NARBONNE (11100), 5 rue Jean-Baptiste Calvignac, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'agrément susvisé ;

Vu l'avis délivré le 04 avril 2013 par la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRETE :


ARTICLE 1^{er} : Est renouvelé sous le numéro R1301100100 l'agrément délivré à la société Centre de Formation Bourget Diderot (CFBD) pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE, 5 rue Jean-Baptiste Calvignac.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement avéré aux obligations réglementaires qui s'imposent à l'exploitant. Ce dernier devra adresser au préfet une demande de renouvellement de l'agrément au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux



Sébastien LANOYE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013094-0024 renouvelant l'agrément délivré à la SARL Auto-Ecole Nougaret, pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE, 17 avenue du Général Leclerc

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2004 portant agrément de la société Auto-Ecole Nougaret, pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE, 17 avenue du Général Leclerc ;

Vu la demande présentée le 26 décembre 2012 par M. Alain VICO, représentant la société Auto-Ecole Nougaret dont le siège social est à NARBONNE (11100), 17 avenue du Général Leclerc, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'agrément susvisé ;

Vu l'avis délivré le 04 avril 2013 par la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Est renouvelé sous le numéro R1301100090 l'agrément délivré à la société Auto-Ecole Nougaret, pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE, 17 avenue du Général Leclerc.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement avéré aux obligations réglementaires qui s'imposent à l'exploitant. Ce dernier devra adresser au préfet une demande de renouvellement de l'agrément au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux

Sébastien LANOYE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013094-0025 renouvelant l'agrément délivré à l'association Organisation Départementale des Educateurs et Conseillers en Sécurité Routière (ODECSER) pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé CARCASSONNE, 14 rue du Pont Vieux

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1992 portant agrément de l'association Organisation Départementale des Educateurs et Conseillers en Sécurité Routière (ODECSER), pour la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;

Vu la demande présentée le 26 décembre 2012 par M. Rolland MAZET, représentant l'association Organisation Départementale des Educateurs et Conseillers en Sécurité Routière (ODECSER), dont le siège social est à CARCASSONNE (11000), 14 rue du Pont Vieux, à l'effet d'obtenir le renouvellement de l'agrément susvisé ;

Vu l'avis délivré le 04 avril 2013 par la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est renouvelé sous le numéro R1301100010 l'agrément délivré à l'association Organisation Départementale des Educateurs et Conseillers en Sécurité Routière (ODECSER), pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à CARCASSONNE, 14 rue du Pont Vieux.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement avéré aux obligations réglementaires qui s'imposent à l'exploitant. Ce dernier devra adresser au préfet une demande de renouvellement de l'agrément au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 AVR. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux


Sébastien LANOYE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013 094-00026 portant agrément de M. Gérard LATGER, gérant de la SARL ADAPL en qualité de gardien pour la fourrière automobile exploitée par cette société à CASTELNAUDARY, 295 rue Paul Sabatier

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire ministérielle n° 12-030400-D du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières ;

VU la demande présentée le 18 février 2013 par M. Gérard LATGER, gérant de la SARL ADAPL, en vue d'obtenir un agrément en qualité de gardien pour la fourrière automobile exploitée par cette société à CASTELNAUDARY, 295 rue Paul Sabatier ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière lors de sa séance du 04 avril 2013 ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Gérard LATGER, gérant de la SARL ADAPL, est agréé en qualité de gardien pour la fourrière automobile exploitée par cette société à CASTELNAUDARY, 295 rue Paul Sabatier.

ARTICLE 2 :

A ce titre, le gardien de fourrière est tenu de respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris pour garantir le fonctionnement normal de l'établissement en assurant notamment la tenue rigoureuse d'un tableau de bord des entrées et des sorties de fourrière. Il devra fournir au préfet, sur sa demande, tous les renseignements statistiques utiles ainsi qu'un bilan annuel d'activité de sa fourrière et toutes informations concernant les procédures mises en œuvre.

Tout manquement constaté pourra donner lieu à une suspension ou à un retrait de l'agrément.

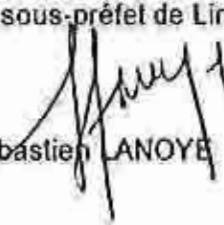
ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la sécurité et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 AVR. 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux


Sébastien LANOYE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013094-0027 délivrant un agrément à M. Michel FOUILLEUL pour l'exploitation à CARCASSONNE, rue Pierre Pavanetto, ZAC de Cucurlis, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Centre de Formation Professionnelle de la Route (CFPR)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 28 novembre 2012 par M. Michel FOUILLEUL, gérant de la SARL Centre de Formation Professionnelle de la Route (CFPR) en vue d'obtenir un agrément pour l'exploitation à CARCASSONNE, rue Pierre Pavanetto, ZAC de Cucurlis, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile pour l'ensemble des catégories du permis de conduire ;

Vu l'avis favorable rendu le 04 avril 2013 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Un agrément est délivré à M. Michel FOUILLEUL en vue d'exploiter à CARCASSONNE, rue Pierre Pavanetto, ZAC de Cucurlis, un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Centre de Formation Professionnelle de la Route (CFPR).

Article 2 : Cet agrément est délivré sous le numéro E 1301100020 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des justificatifs concernant les véhicules utilisés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC, AM, A1, A2, A, B1, B, B96, BE, C1, C, D1, D1E, DE, C1E, CE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 AVR. 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux



Sébastien LANOYE



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013094-0033 délivrant un agrément à M. Michel FOUILLEUL pour l'exploitation à CARCASSONNE, rue Pierre Pavanello, ZAC de Cucurlis, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Centre de Formation Professionnelle de la Route (CFPR)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 28 novembre 2012 par M. Michel FOUILLEUL, gérant de la SARL Centre de Formation Professionnelle de la Route (CFPR) en vue d'obtenir un agrément pour l'exploitation à CARCASSONNE, rue Pierre Pavanello, ZAC de Cucurlis, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile pour l'ensemble des catégories du permis de conduire ;

Vu l'avis favorable rendu le 04 avril 2013 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Un agrément est délivré à M. Michel FOUILLEUL en vue d'exploiter à CARCASSONNE, rue Pierre Pavanello, ZAC de Cucurlis, un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Centre de Formation Professionnelle de la Route (CFPR).

Article 2 : Cet agrément est délivré sous le numéro E 1301100020 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des justificatifs concernant les véhicules utilisés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC, AM, A1, A2, A, B1, B, B96, BE, C1, C, D1, D1E, DE, C1E, CE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 AVR. 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux



Sébastien LANOYE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013094-0029 délivrant un agrément à Mme Geneviève RIVIERE pour l'exploitation à CONQUES SUR ORBIEL, 16 rue du Château, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Ecole Geneviève

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° D100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 11 février 2013 par Mme Geneviève RIVIERE, gérante de l'Auto-Ecole Geneviève dont le siège social est situé à PEYRIAC MINERVOIS, 41 bis avenue Ernest Ferroul, en vue d'obtenir un agrément pour l'exploitation à CONQUES SUR ORBIEL (11600), 16 rue du Château, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Ecole Geneviève ;

Vu l'avis favorable rendu le 04 avril 2013 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Un agrément est délivré à Mme Geneviève RIVIERE pour l'exploitation à CONQUES SUR ORBIEL, 16 rue du Château, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Ecole Geneviève.

Article 2 : Cet agrément est délivré sous le numéro E 1301100030 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des justificatifs concernant les véhicules utilisés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC, B1, B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.


Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 AVR. 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux


Sébastien LANDOYE



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013094-0030 délivrant un agrément à M. Nicolas BANEGUES pour l'exploitation à CARCASSONNE, Montlegun, 57 rue des Platanes d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Ecole du Lac

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 18 février 2013 par M. Nicolas BANEGUES en vue d'obtenir un agrément pour l'exploitation à CARCASSONNE, Montlegun, 57 rue des Platanes d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu l'avis favorable rendu le 04 avril 2013 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Un agrément est délivré à M. Nicolas BANEGUES pour l'exploitation à CARCASSONNE, Montlegun, 57 rue des Platanes d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile Auto-Ecole du Lac.

Article 2 : Cet agrément est délivré sous le numéro E 1301100010 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC, B1, B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 AVR. 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux

Sébastien LANOYE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013094-0031 portant extension de l'agrément délivré à M. Eric TOURRETTE pour l'exploitation à NARBONNE, 6 boulevard Marcel Sembat, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Centre d'Education et de Sécurité Routière (CESR 34)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 7 février 2013 par M. Eric TOURRETTE en vue d'obtenir une extension de l'agrément qui lui a été délivré le 8 février 2012 pour l'exploitation à NARBONNE, 6 boulevard Marcel Sembat, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile;

Vu l'avis favorable rendu le 04 avril 2013 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Est accordée une extension de l'agrément délivré le 8 février 2012 à M. Eric TOURRETTE pour l'exploitation à NARBONNE, 6 boulevard Marcel Sembat, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Centre d'Education et de Sécurité Routière (CESR 34).

Article 2 : Cet agrément est délivré sous le numéro E0201102150 pour une durée de cinq ans à compter du 8 février 2012.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des justificatifs concernant les véhicules utilisés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC, AM, A1, A2, A, B1, B, B96, BE, C1, C, D1, D1E, DE, C1E, CE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.


Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 AVR. 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux

Sébastien LAMOYE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013094-0032 renouvelant l'agrément délivré à Mme Geneviève CAMPAGNARO pour l'exploitation à QUILLAN, 7 boulevard Jean Bourrel, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Ecole Campagnaro

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 13 mars 2013 par Mme Geneviève CAMPAGNARO en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été délivré le 9 janvier 2009 pour l'exploitation à QUILLAN, 7 boulevard Jean Bourrel, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu l'avis favorable rendu le 04 avril 2013 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Est renouvelé l'agrément délivré à Mme Geneviève CAMPAGNARO pour l'exploitation à QUILLAN, 7 boulevard Jean Bourrel, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Ecole Campagnaro.

Article 2 : Cet agrément est délivré sous le numéro E0201101570 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des justificatifs concernant les véhicules utilisés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC, B1, B

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 AVR. 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux


Sébastien LANOYE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013094-0033 retirant l'agrément délivré à M. Michel FOUILLEUL, gérant de la SARL CFPR (Centre de formation professionnelle de la route) pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à CARCASSONNE, 46 bis rue Antoine Marty

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 12 décembre 2012 par M. Michel FOUILLEUL, gérant de la SARL CFPR (Centre de formation professionnelle de la route) visant à transférer à CARCASSONNE, rue Pierre Pavanello, zone de Cucurlis, le centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à CARCASSONNE 46 bis rue Antoine Marty ;

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Est retiré l'agrément délivré à M. Michel FOUILLEUL, gérant de la SARL CFPR (Centre de formation professionnelle de la route) pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à CARCASSONNE, 46 bis rue Antoine Marty.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 AVR. 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux

Sébastien LANOYE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2013094-0034 retirant l'agrément délivré à Mme Marie-José FOUILLEUL pour l'exploitation à CARCASSONNE 46 bis rue Antoine Marty d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Centre de Formation Professionnelle de la Route (CFPR)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3252 du 12 mars 2008 accordant, sous le numéro E0801102520 à Mme Marie-José FOUILLEUL un agrément pour l'exploitation à CARCASSONNE 46 bis rue Antoine Marty d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Centre de Formation Professionnelle de la Route (CFPR) ;

VU le transfert de cet établissement à CARCASSONNE, rue Pierre Pavanetto, ZAC de Cucurjis ;

SUR proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'agrément délivré sous le numéro E0801102520 à Mme Marie-José FOUILLEUL pour l'exploitation à CARCASSONNE 46 bis rue Antoine Marty d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Centre de Formation Professionnelle de la Route (CFPR) est retiré.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 04 AVR. 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Limoux


Sébastien LANOYE



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt

ARRÊTÉ interpréfectoral portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre 66 du sous-bassin Garonne.

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, ainsi que ses articles R. 211-1 à R. 211-117, R. 214-31-1 à R. 214-31-5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu l'arrêté n° 38 du 5 mars 1996 fixant dans le département de la Haute-Garonne la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1994, complété par l'arrêté du 12 janvier 2004 fixant dans le département de l'Ariège la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté n° 95-2368 du 10 novembre 1995 fixant dans le département de l'Aude la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu la candidature du conseil général de l'Ariège reçue le 26 juillet 2012 ;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R. 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis lors la consultation prévue à l'article R. 211-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant qu'en application de l'article R. 214-24 du code de l'environnement, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Considérant le protocole signé le 4 novembre 2011 entre l'État et la profession agricole déclinant les modalités de mise en œuvre de la réforme sur les volumes prélevables ;

Considérant que le périmètre sollicité répond aux exigences de gestion de la ressource selon un périmètre cohérent hydrologiquement ;

Sur proposition du préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du sous-bassin Garonne,

ARRÊTENT

Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

Le conseil général de l'Ariège, représenté par son président, est désigné comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L. 211-3 et R. 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe une partie du sous-bassin Garonne amont située dans les départements de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Il se compose du périmètre élémentaire 66, correspondant à l'ensemble du sous-bassin Ariège jusqu'à sa confluence avec la Garonne.

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement,
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau,
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie indicative du périmètre de gestion est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, conformément à l'article R. 211-115 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du préfet coordonnateur du sous-bassin Garonne amont et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de l'organisme unique.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Vallée de la Garonne.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux mairies concernées par le périmètre de l'organisme unique par les soins de chaque préfet de département intéressé, pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

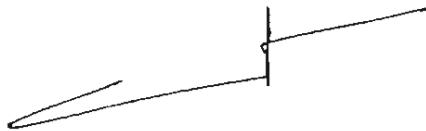
Article 5 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

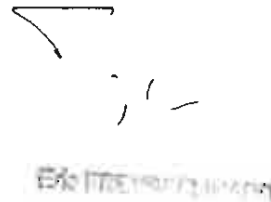
Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne, de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Toulouse, le 31 janvier 2013
le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,



À Carcassonne, le 31 janvier 2013
le Préfet de l'Aude,




ÉLODIE MONTAUDO

À Foix, le 31 janvier 2013
le Préfet de l'Ariège,



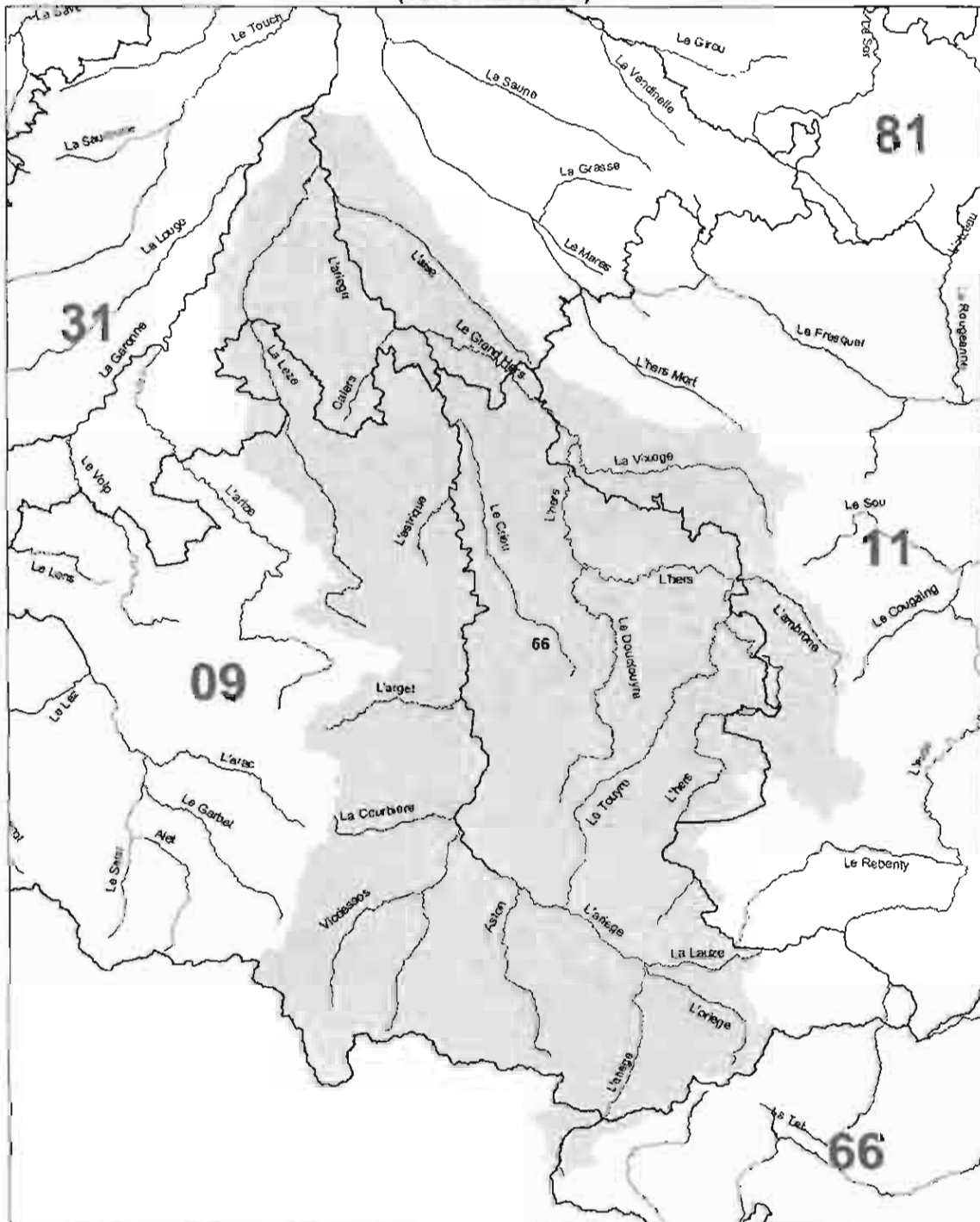
Salvador PÉREZ

À Perpignan, le 31 janvier 2013
le Préfet des Pyrénées-Orientales



Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

**Annexe à l'arrêté interpréfectoral portant désignation de l'organisme unique
Conseil Général de l'Ariège sur le périmètre 66 du sous-bassin Garonne
(carte indicative)**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE LA HAUTE-GARONNE**
SPF-Moyens Observatoire des Territoires

- Janvier 2013 -

Fonds : IGN - BD Carthage, BD Carthage
Sources : SEEF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2013115-0005 modifiant l'arrêté préfectoral du 04 avril 2013 portant agrément de la SARL Acti Route pour l'exploitation de centres de sensibilisation à la sécurité routière à Narbonne et à Carcassonne

Le secrétaire général de la préfecture,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département de l'Aude

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000, modifié le 20 juillet 2012, portant agrément de la SARL ACTI ROUTE, pour l'exploitation de centres de sensibilisation à la sécurité routière situés à NARBONNE, Hôtel Occitanie, avenue Hubert Mouly et à CARCASSONNE, Hôtel le Terminus, 2 avenue Maréchal Joffre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013094-0020 du 04 avril 2013 renouvelant l'agrément délivré à la SARL ACTI ROUTE, pour l'exploitation de centres de sensibilisation à la sécurité routière situés à NARBONNE et à CARCASSONNE ;

Vu les informations fournies au préfet par la SARL ACTI ROUTE sur l'adresse actuelle de son centre situé à NARBONNE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :


ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2013094-0020 du 04 avril 2013 renouvelant l'agrément délivré à la SARL ACTI ROUTE, pour l'exploitation de centres de sensibilisation à la sécurité routière situés à NARBONNE et à CARCASSONNE est modifié comme suit :

- Centre de NARBONNE : Hôtel Campanile, ZI de Plaisance, 30 rue des Ratacas, 11100 NARBONNE (le reste sans changement)

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, chargé de l'administration de l'Etat dans le département, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 24 avril 2013

Pour le secrétaire général de la préfecture de
l'Aude, chargé de l'administration de l'Etat
dans le département et par délégation
Le directeur des libertés publiques


Claude HENNINGER



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2012278-0001 relatif à l'adhésion de la commune de Carcanières (Ariège) au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-18 ;

VU l'arrêté n° 2004-11-0677 en date du 12 mars 2004 autorisant la création du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude modifié par arrêtés des 29 mai 2006, 1^{er} décembre 2008, 6 janvier 2011, 25 juillet 2011 et 9 février 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de Carcanières (23/02/12) sollicitant l'adhésion de sa commune au syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude en date du 28 mars 2012 acceptant l'adhésion de cette commune ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes ALAIGNE (13/06/12), LES ANGLÉS (14/06/12), ARTIGUES (13/04/12), AUNAT (15/04/12), AXAT (30/03/12), BELCAIRE (14/04/12), BELCASTEL ET BUC (13/04/12), BELFORT SUR REBENTY (30/10/12), BELLEGARDE DU RAZES (30/03/12), BELVEZE DU RAZES (25/06/12), BELVIANES ET CAVIRAC (11/04/12), BELVIS (12/04/12), BESSEDE DE SAULT (12/04/12), BOUISSE (5/04/12), BOURIÈGE (24/04/12), BOURIGEOLE (13/04/12), LE BOUSQUET (6/04/12), BRENAC (30/03/12), BREZILHAC (4/04/12), BRUGAIROLLES (5/06/12), CAILHAU (2/04/12), CAILLA (7/04/12), CAMBIEURE (30/03/12), CAMPAGNE SUR AUDE (5/04/12), CAMURAC (7/04/12), CAUNETTE SUR LAUQUET (11/04/12), CEPIE (10/04/12), COUDONS (31/03/12), COUNOZOULS (7/04/12), COURNANEL (17/04/12), LA COURTÈTE (31/03/12), LA DIGNE D'AMONT (5/04/12), LA DIGNE D'AVAL (10/04/12), DONAZAC (12/04/12), ESCOULOUBRE (7/04/12), ESCUEILLES ET SAINT JUST DE BELÈNGARD (4/04/12), ESPERAZA (10/05/12), ESPEZEL (2/05/12), FA (10/04/12), FENOUILLET DU RAZES (12/04/12), FERRAN (5/04/12), GAJA ET VILLEDIEU (15/05/12), GARDIE (12/04/12), GINCLA (13/04/12), GINOLES (12/04/12), GREFFEIL (29/05/12), HOUNOUX (14/06/12), JOUCOU (7/04/12), LAFAJOLE (10/04/12), LADERN SUR LAUQUET (2/04/12), LAURAGUEL (13/04/12), LIGNAIROLLES (14/04/12), LIMOUX (28/06/12), MAGRIE (12/04/12), MALRAS (4/04/12), MARSA (13/04/12), MAZEROLLES DU RAZES (13/04/12), MAZUBY (14/04/12), MÈRIAL (5/04/12), MIJANES (21/04/12), MONTFORT SUR BOULZANE (13/04/12), MONTGRADAIL (6/04/12), MONTHAUT (4/04/12), NEBIAS (12/04/12), PAULIGNE (29/05/12), POMAS (5/04/12), POMY (10/04/12), PUILAURENS- LAPRADELLE (12/04/12), QUILLAN (4/06/12), QUIRBAJOU (6/04/12), RODOME (2/04/12), ROQUEFEUIL (16/04/12), ROQUEFORT DE SAULT (6/04/12), ROUTIER (11/04/12), ROUVENAC (14/04/12), ROUZE (14/04/12), SAINT COUAT DU

.../...

RAZES (10/04/12), SAINT FERRIOL (2/04/12), SAINT HILAIRE (12/04/12), SAINT JEAN DE PARACOL (6/04/12), SAINT JULIA DE BEC (13/04/12), SAINT JUST ET LE BEZU (11/04/12), SAINT LOUIS ET PARAHOU (13/04/12), SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN (12/04/12), SAINT POLYCARPE (30/04/12), SAINTE COLOMBE SUR GUETTE (6/04/12), SALVEZINES (12/04/12), TOURREILLES (6/06/12), VERZEILLE (3/04/12), VILLARDEBELLE (6/04/12), VILLAR SAINT ANSELME (30/03/12), VILLARZEL DU RAZES (6/04/12), VILLEBAZY (4/04/12), VILLELONGUE D'AUDE (12/04/12) acceptent l'adhésion de la commune de Carcanières,

VU les dispositions de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales selon lesquelles à défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, la décision du conseil municipal de chaque commune membre est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales ont bien été atteintes ;

SUR proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture de l'Aude, du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

ARRESENT

ARTICLE 1 :

Le périmètre du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude est étendu à la commune de **Carcanières**.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Limoux, M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, M. le président du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude, Mmes et MM. les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures concernées.

Carcassonne, le

6 AVR. 2013

Le Préfet de l'Ariège,



Salvador PÉREZ

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,



René BIDAL

Le Préfet de l'Aude,



Eric FREYSSELINARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Téléphone : 04.68.31.03.50

Télécopie : 04.68.31.68.23

Courriel : sp-limoux@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013059-0004 portant modification statutaire du SIVU de l'Abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude transformé en Syndicat Mixte pour l'Abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L5211-20-1, L5214-21 (4^{ème} paragraphe) et L5711-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1993 autorisant la création du SIVU de l'abattoir de Quillan modifié les 20 mars 1995, 9 mai 1996, 10 juillet 1997, 30 juillet 1998, 2 octobre 2003 et du 31 juillet 2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013046-0001 en date du 18 février 2013 par lequel la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois exerce désormais la compétence « Aménagement, développement, diversification des activités et l'exploitation de l'abattoir de Quillan Haute-Vallée de l'Aude »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013115-0001 en date du 25 avril 2013 par lequel la communauté de communes du Pays de Couiza exerce désormais la compétence « Aménagement, développement, diversification des activités et l'exploitation de l'abattoir de Quillan Haute-Vallée de l'Aude »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013115-0002 en date du 25 avril 2013 par lequel la communauté de communes Aude en Pyrénées exerce désormais la compétence « Aménagement, développement, diversification des activités et l'exploitation de l'abattoir de Quillan Haute-Vallée de l'Aude »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013115-0003 en date du 25 avril 2013 par lequel la communauté de communes du Pays de Sault exerce désormais la compétence « Aménagement, développement, diversification des activités et l'exploitation de l'abattoir de Quillan Haute-Vallée de l'Aude »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013115-0004 en date du 25 avril 2013 par lequel la communauté de communes du canton d'Axat exerce désormais la compétence « Aménagement, développement, diversification des activités et l'exploitation de l'abattoir de Quillan Haute-Vallée de l'Aude »,

Considérant que la commune de Limoux adhérente à la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois était déjà membre du SIVU de l'abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude,

12 rue du Palais – BP 100 - 11300 LIMOUX CEDEX

Téléphone : 04.68.31.03.50 – Télécopie : 04.68.31.68.23.

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h30 – 13h30/16h30 et le vendredi de 8h30/12h30 – 13h30/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

Arrêté N°2013059-0004 - 07/06/2013

Page 243

Considérant que les communes d'Antugnac, Arques, Bugarach, Camps sur l'Agly, Cassaignes, Conilhac de la Montagne, Couiza, Coustaussa, Cubières sur Cinoble, Fourtou, Missegre, Montazels, Peyrolles, Rennes le Château, Rennes les Bains, Serres, Sougraigne, Terrolles et Valmigère adhérentes à la communauté de communes du Pays de Couiza étaient déjà membres du SIVU de l'abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude,

Considérant que les communes de Belvianes et Cavirac, Brenac, Coudons, Espéras, Fa, Ginoles, Nébias, Quillan, Rouvenac, Saint Jean de Paracol, Saint Just et le Bézu et Saint Louis et Parahou adhérentes à la communauté de communes d'Aude en Pyrénées étaient déjà membres du SIVU de l'abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude,

Considérant que les communes d'Aunat, Belfort sur Rébenty, Belvis, Comus, Espezel, Galinagues, Mazuby, Rodome et Roquefeuil adhérentes à la communauté de communes du Pays de Sault étaient déjà membres du SIVU de l'abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude,

Considérant que les communes d'Axat, Bessède de Sault, Cailla, Counozouls et Salvezines adhérentes à la communauté de communes du canton d'Axat étaient déjà membres du SIVU de l'abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude,

Considérant les dispositions de l'article L5214-21 (4^{ème} alinéa) du Code général des collectivités territoriales selon lesquelles « la communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté de communes dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés ».

Considérant, que dans ces conditions les communautés de communes ci-dessus visées deviennent donc membres du syndicat, à la place des communes qu'elles représentent, les délégués communautaires siègent en lieu et place des conseillers municipaux. A ce titre, elles disposent d'un nombre de délégués égal à celui dont disposaient jusqu'à présent les communes auxquelles elles se sont substituées,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Limoux,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le SIVU de l'Abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude » devient par application du mécanisme de représentation substitution, **Syndicat Mixte de l'Abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude** et relève des dispositions de l'article L5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 juillet 2012 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le syndicat porte la dénomination : Syndicat Mixte de l'Abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude.

Le syndicat est désormais composé des communautés de communes suivantes :

- du Limouxin et du Saint Hilairois,
- du Pays de Couiza,
- Aude en Pyrénées,
- du Pays de Sault,
- du canton d'Axat,

et des communes suivantes :

- Albières,
- Auriac,
- Belcaire,
- Bouisse,
- Chalabre,
- Courtauly,
- Massac,
- Puivert,
- Rivel,
- Saint Benoît,
- Salza,
- Sonnac sur l'Hers,
- Villerouge Termenès ».

ARTICLE 2 :

Le fonctionnement du syndicat n'est pas affecté par ce changement de statut.

ARTICLE 3 :


Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 24 septembre 1993 modifié restent inchangées.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le sous-préfet de Limoux, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le président du Syndicat Mixte de l'Abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude et Mmes et MM. les maires des communes intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 avril 2013

Le Secrétaire Général de la préfecture de
l'Aude chargé de l'administration de
l'Etat dans le département,



Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Téléphone : 04.68.31.03.50

Télécopie : 04.68.31.68.23

Courriel : sp-limoux@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013115-0001 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Couiza par l'ajout de la compétence "Abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude"

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013098-0026 en date du 15 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4231 du 29 novembre 2000 portant création de la communauté de communes du Pays de Couiza, modifié par arrêtés des 10 juin 2002, 9 juillet 2003, 7 septembre 2004, 9 août 2005, 3 octobre 2006, 27 décembre 2010, 10 février 2011 et 11 juillet 2012,

Vu la délibération en date du 29 novembre 2012 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'étendre ses compétences à la compétence « L'aménagement, le développement, la diversification des activités et l'exploitation de l'abattoir de Quillan Haute-Vallée de l'Aude »,

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Antugnac (14/12/12), Arques (11/12/12), Cassaignes (13/02/13), Conilhac de la Montagne (12/01/13), Couiza (4/01/13), Festes et Saint André (7/03/13), Fourtou (21/02/13), Luc sur Aude (6/12/12), Missègre (18/12/12), Montazels (21/01/13), Rennes le Château (17/01/13), Rennes les Bains (12/02/13), La Serpent (21/02/13), Serres (13/12/12), Sougraigne (29/01/13), Terroles (5/12/12), Valmigère (16/02/13), Véraza (1/02/13) qui ont approuvé cette modification,

Considérant qu'à compter de la notification des délibérations du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable,

Considérant que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

Sur proposition du Sous-Préfet de Limoux,

12 rue du Palais – BP 100 - 11300 LIMOUX CEDEX

Téléphone : 04.68.31.03.50 – Télécopie : 04.68.31.68.23.

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h30 – 13h30/16h30 et le vendredi de 8h30/12h30 – 13h30/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2000 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« A – COMPETENCES OBLIGATOIRES**1) Développement économique**

- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes
- Etude, réalisation et aménagement de nouvelles zones d'activités ainsi que la voirie interne ; les zones d'activités déjà créées et leurs éventuelles extensions restent de la compétence des communes
- Etudes et réalisation d'ateliers permettant l'accueil d'entreprises sur ces zones d'activités
- Création de fermes relais dans les espaces ruraux désertifiés
- Réalisation d'études et d'actions de communication et/ou d'animations relatives au développement économique du territoire dans sa globalité
- Création d'un office de tourisme intercommunal
- Etude, accompagnement et réalisation de programmes concernant les technologies nouvelles et communication
- Politique de développement territorial : soutien administratif et technique aux projets du territoire
- Etudes et réflexion sur la création d'un pôle thermal Alet-les-Bains – Rennes les Bains

2) Aménagement de l'espace

- Etude de nouveaux programmes relatifs aux énergies renouvelables telles que le solaire, la biomasse et l'éolien
- Etudes préliminaires à la création d'un Parc Naturel Régional
- Etude, création, entretien et animation de sentiers de randonnées pédestres, équestres, V.T.T. dans le cadre du Plan Départemental Itinéraires Promenades Randonnées (P.D.I.P.R.)

B – COMPETENCES OPTIONNELLES**1) Protection et mise en valeur de l'environnement****1.1) Gestion des déchets ménagers et assimilés :**

- collecte et traitement des ordures ménagères
- collecte, enlèvement et traitement des encombrants
- collecte sélective et traitement des déchets
- gestion de déchetterie.

1.2) Aménagement, entretien et gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques**1.2.1) Contenu de la mission**

En préalable, il est mentionné que la responsabilité de tous les cours d'eau non domaniaux de son territoire incombe aux propriétaires riverains.

La communauté de communes participe à l'aménagement, l'entretien et la gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques associés dans le but :

- . de faciliter la prévention des inondations
- . de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Elle agit en conformité avec l'article L211-1 du Code de l'Environnement et dans le respect du pouvoir de police du maire et du préfet du département.

A ce titre, elle a exclusivement pour objet à l'intérieur de son périmètre :

- . d'assurer dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et la mise en valeur des cours d'eau et des milieux aquatiques associés à leur bassin versant
- . d'entreprendre les études, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation des travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence à l'intérieur de son périmètre et notamment assurer la mise en œuvre d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau et de réaliser le plan de gestion y afférent
- . de réaliser des acquisitions foncières ou de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues, des zones de mobilité du lit mineur, des ouvrages de protection, ou tout aménagement destiné à préserver la qualité des milieux aquatiques.
- . de contribuer à la mise en œuvre, ainsi qu'au suivi, de toute action se rapportant à ses compétences, découlant du programme de mesures du SDAGE ou d'une démarche partenariale (SAGE de la Haute Vallée de l'Aude, Contrat de rivière...).

La communauté de communes pourra également effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions (conventions de gestion, conventions d'études...).

1.2.2) Modalités de mise en œuvre

La communauté de communes ne pourra intervenir en substitution aux propriétaires ou à ses membres adhérents, que dans le cadre exclusif de l'intérêt général.

En conséquence, l'intervention de la communauté de communes sera déterminée uniquement après délibération du conseil communautaire pour toute action projetée (études, travaux, acquisitions...).

Dans le cas particulier des travaux, la compétence de la communauté de communes ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence prévu par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ou de convention avec les propriétaires concernés.

Dans le cas précis des travaux de protection contre les inondations (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...) la déclaration d'intérêt général devra impérativement préciser le niveau de protection qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

2) Logement et cadre de vie

- Programme d'intérêt général (P.I.G. ancienne O.P.A.H.)
- Gestion et entretien de structures d'accueil touristiques appartenant à la communauté de communes ou cédées par baux emphytéotiques ou tout autre acte

3) Action sociale

- Aide à domicile en faveur des personnes âgées ou handicapées et dépendantes
- Délégation de gestion de l'E.H.P.A.D. « Les Estamounets » au C.I.A.S.
- Les services de portage de repas à domicile
- Les soins infirmiers à domicile
- Actions nouvelles en faveur des enfants et de la jeunesse, en dehors du champ de l'enseignement obligatoire : contrat enfance, contrat temps libre
- Animation d'un conseil communautaire de jeunes
- Etude, mise en place et gestion de (nouvelles) structures d'accueil, telles que crèches, garderies ou centre de loisirs sans hébergement
- Adhésion et participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation, et en accompagnement de compétences régionales ou départementales : Mission locale d'insertion départementale rurale.

C – COMPETENCES FACULTATIVES

Organisation du Transport à la demande :

Par délégation de la compétence « transport » du Conseil Général, la communauté de communes du Pays de Couiza organise le « Transport à la demande » à titre « d'autorité organisatrice de second rang », selon le périmètre et les conditions strictement définis par convention avec le Conseil Général.

Abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude :

L'aménagement, le développement, la diversification des activités et l'exploitation de l'abattoir de Quillan Haute-Vallée de l'Aude»

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

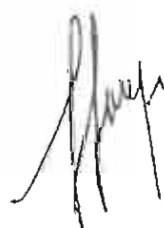
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de Limoux, le président de la communauté des communes du Pays de Couiza, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Limoux, le 25 avril 2013

Pour le Secrétaire Général de la
préfecture de l'Aude chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département et par délégation,
Le Sous-Préfet de Limoux,



Sébastien LANOYE



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Téléphone : 04.68.31.03.50
Télécopie : 04.68.31.68.23
Courriel : sp-limoux@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013115-0002 portant modification des compétences de la communauté de communes Aude en Pyrénées par l'ajout de la compétence "Abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude"

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013098-0026 en date du 15 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/4391 du 27 décembre 1999 portant création de la communauté de communes Aude en Pyrénées, modifié par arrêtés des 31 octobre 2002, 8 novembre 2002, 13 juin 2003, 25 mars 2004, 21 avril 2004, 1^{er} juillet 2004, 30 novembre 2004, 8 août 2005, 6 janvier 2006, 3 octobre 2006, 1^{er} août 2008, 11 mai 2009, 26 février 2010 et du 22 octobre 2010,

Vu la délibération en date du 4 septembre 2012 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'étendre ses compétences à la compétence « L'aménagement, le développement, la diversification des activités et l'exploitation de l'abattoir de Quillan Haute-Vallée de l'Aude »,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Belvianes et Cavirac (28/11/12), Campagne sur Aude (10/09/12), Coudons (28/09/12), Espérasa (17/10/12), Fa (10/09/12), Ginoules (20/09/12), Nébias (30/10/12), Quillan (31/10/12), Rouvenac (17/11/12), Saint Julia de Bec (26/10/12) et Saint Just et le Bézu (26/09/12) qui ont approuvé cette modification,

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable,

Considérant que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

Sur proposition du Sous-Préfet de Limoux,

12 rue du Palais – BP 100 - 11300 LIMOUX CEDEX

Téléphone : 04.68.31.03.50 – Télécopie : 04.68.31.68.23

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h30 – 13h30/16h30 et le vendredi de 8h30/12h30 – 13h30/16h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude/>

Arrêté N°2013115-0002 - 07/06/2013

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 (III Compétences facultatives) de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 modifié est complété ainsi qu'il suit : « **L'aménagement, le développement, la diversification des activités et l'exploitation de l'abattoir de Quillan Haute-Vallée de l'Aude** »,

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1999 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

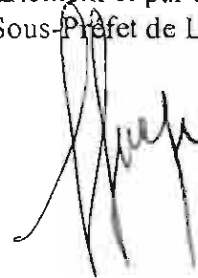
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de Limoux, le président de la communauté des communes Aude en Pyrénées, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Limoux, le 25 avril 2013

Pour le Secrétaire Général de la
préfecture de l'Aude chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département et par délégation,
Le Sous-Préfet de Limoux,



Sébastien LANOYE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Téléphone : 04.68.31.03.50
Télécopie : 04.68.31.68.23
Courriel : sp-limoux@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2013115-0003
portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Sault par l'ajout
de la compétence "Abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude"

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude chargé de l'administration de l'Etat dans le
département,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013098-0026 en date du 15 avril 2013 portant délégation de signature à
Monsieur Sébastien LANOYE, sous-préfet de l'arrondissement de Limoux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-11-4011 du 24 décembre 2004 portant création de la communauté de
communes du Pays de Sault, modifié par les arrêtés des 27 décembre 2005, 9 janvier 2007, 5 juin
2007, 8 août 2007, 17 février 2009, 15 décembre 2009, 14 juin 2010, 21 septembre 2010 et du 12
septembre 2011,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2012 par laquelle le conseil communautaire a décidé
d'étendre ses compétences à la compétence « L' aménagement, le développement, la diversification
des activités et l'exploitation de l'abattoir de Quillan Haute-Vallée de l' Aude »,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Belfort sur Rébenty (31/01/13), Belvis (12/03/13),
Comus (9/03/13), Espezel (18/02/13), La Fajolle (19/01/13), Fontanes de Sault (13/03/13),
Galinagues (27/02/13), Joucou (9/03/13), Mazuby (9/03/13), Niort de Sault (24/02/13), Rodome
(11/02/13), Roquefeuil (11/02/13) qui ont approuvé cette modification,

Considérant qu'à compter de la notification des délibérations du conseil communautaire au maire de
chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de
trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées,

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des
communes concernées est réputée favorable,

Considérant que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-17 du code
général des collectivités territoriales sont atteintes,

Sur proposition du Sous-Préfet de Limoux,

12 rue du Palais – BP 100 - 11300 LIMOUX CEDEX
Téléphone : 04.68.31.03.50 – Télécopie : 04.68.31.68.23.

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h30 – 13h30/16h30 et le vendredi de 8h30/12h30 – 13h30/16h
Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 4 (3- Compétences facultatives) de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 modifié est complété ainsi qu'il suit : « **L'aménagement, le développement, la diversification des activités et l'exploitation de l'abattoir de Quillan Haute-Vallée de l'Aude** »,

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de Limoux, le président de la communauté des communes du Pays de Sault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Limoux, le 25 avril 2013

Pour le Secrétaire Général de la
préfecture de l'Aude chargé de
l'administration de l'Etat dans le
département et par délégation,
Le Sous-Préfet de Limoux,



Sébastien LANOYE